



Délibération n° 2023 / 001

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 février 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 25

Abstention : 1

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avait donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Modification de la liste des emplois du personnel municipal.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération n° 2022/060 du 8 juin 2022, relèvent de la compétence du conseil municipal. Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2022/060 en date du 8 juin 2022 portant modification de la liste des emplois permanents du personnel communal ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 février 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est tout d'abord appelé à se prononcer sur la nécessaire mise à jour du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

Filière administrative :

- Création de deux emplois d'attaché territorial à temps complet ;
- Suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet ;
- Suppression d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Filière technique :

- Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet ;
- Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30/35^{ième}) ;
- Suppression d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet ;
- Suppression d'un emploi adjoint technique à temps non complet 32/35^{ième} ;
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Filière culturelle :

- Suppression d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- Suppression d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (15/20^{ième}) ;
- Suppression d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Filière médico-sociale :

- Suppression de deux emplois d'auxiliaire puériculture principal de classe supérieure à temps complet ;

Filière sociale :

- Création de trois emplois d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Suppression de deux emplois d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Filière animation :

- Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe les effectifs du personnel municipal comme listés en tableau ci-annexé, avec prise d'effet au 1er mars 2023 ;**
- **Autorise le maire, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recourir à un recrutement d'agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique conformément à cet article et aux suivants du même code; sous réserve de justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle équivalents au grade de recrutement, et sur la base d'une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, l'indemnité de résidence, et le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante (RIFSEEP) ;**
- **Autorise le maire, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à recourir à un recrutement d'agent contractuel sur la base de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique conformément à cet article et suivants du même code; sous réserve de justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle équivalents au grade de recrutement, et sur la base d'une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, l'indemnité de résidence, et le supplément familial de traitement ainsi que (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante (RIFSEEP) ;**

- **De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.**

Le 22 février 2023

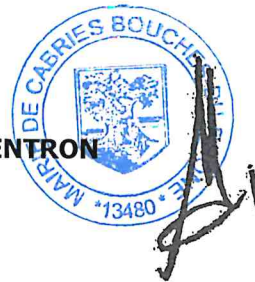
La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



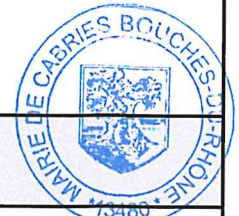
Le Maire,

Amapola VENTRON





COMMUNE DE CABRIES
Tableau des postes ouverts et des effectifs



PERSONNEL TITULAIRE

Grades	POSTES OUVERTS		EFFECTIF REEL		POSTES VACANTS	
	01/03/2023		01/03/2023		01/03/2023	
	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	1	0	0	0	1	0
Attaché hors classe	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	2	0	2	0	0	0
Attaché	3	0	2	0	1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	5	0	4	0	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	1	0	0	0	1	0
Rédacteur	1	0	1	0	0	0
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	13	0	10	0	3	0
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	13	0	11	0	2	0
Adjoint administratif	7	0	6	0	1	0
	46	0	36	0	10	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur principal	1	0	1	0	0	0
Ingénieur	1	0	1	0	0	0
Technicien territorial principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0
Technicien territorial principal de 2ème classe	1	0	1	0	0	0
Technicien territorial	1	0	0	0	1	0
Agent de maîtrise principal	9	0	8	0	1	0
Agent de maîtrise	7	0	7	0	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	4	1	3	0	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	18	4	16	4	2	0
Adjoint technique	19	3	16	3	3	0
	61	8	53	7	8	1
FILIERE CULTURELLE						
Directeur d'établissement d'enseignement 1ère catégorie	1	0	1	0	0	0
Professeur territorial hors classe	2	0	2	0	0	0
Professeur territorial classe normale	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0
Assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 1ère cl.	4	5	4	4	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	0	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	2	0	2	0	0	0
	10	5	10	4	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Educateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2	0	2	0	0	0
Educateur territorial de jeunes enfants	1	0	0	0	1	0
Infirmière soins généraux de classe normale	1	0	0	0	1	0
Auxiliaire puériculture principal de classe supérieure	5	0	5	0	0	0
ATSEM principal de 1ère classe	1	0	1	0	0	0
ATSEM principal de 2ème classe	9	0	9	0	0	0
Agent social principal de 1ère classe	1	0	0	0	1	0
Agent social principal de 2ème classe	7	0	6	0	1	0
Agent social	4	0	3	0	1	0
	31	0	26	0	5	0
FILIERE SPORTIVE						
Educateur territorial principal de 1ère classe	1	0	1	0	0	0
Educateur territorial	1	0	1	0	0	0
	2	0	2	0	0	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	0	2	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	0	1	0	1	0	0
Adjoint d'animation	2	0	2	0	0	0
	4	1	4	1	0	0
POLICE MUNICIPALE						
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	0	1	0	0	0
Chef de poste	1	0	1	0	0	0
Brigadier chef principal de police	4	0	3	0	1	0
Gardien-brigadier de police	6	0	3	0	3	0
Garde champêtre chef principal	2	0	2	0	0	0
	14	0	10	0	4	0
TOTAUX	168	14	141	12	27	2

PERSONNEL MIS A DISPOSITION

GRADES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	ORGANISME D'ACCUEIL
Adjoint administratif principal 1ère classe	-	50%	CCAS
Adjoint administratif principal 1ère classe	-	70%	CCAS
Rédacteur principal 1ère classe	-	60%	CCAS

CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC - EMPLOI PERMANENT

GRADES	TYPE CONT	POSTE	Accusé de réception en préfecture 013-211 500789-013-211-2023-001-DE Date de réception en préfecture : 28/02/2023			
Attaché	CDI	1	1	0	0	0
Collaborateur de cabinet	CDD	1	0	0	0	1



Délibération n° 2023 / 002

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation</u> : 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Charlotte CAORS	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires</u> :
<u>Rapporteur</u> : Mme le maire	Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Mise en œuvre de l'action sociale en faveur du personnel communal.

Dans le cadre du développement de la politique sociale de la commune en faveur du personnel municipal, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des agents municipaux.

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale. Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territorial ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial consulté le 10 février 2023.

Chèques vacances

Par délibération n° 2019 / 020 en date du 5 avril 2019, la commune attribue des chèques vacances aux agents, fonctionnaires ou contractuels ayant une ancienneté de plus de six mois, dont le salaire net

Accusé de réception en préfecture
des Bouches-du-Rhône
Date de réception préfecture : 28/02/2023

imposable avant prélèvement à la source est inférieur à 2 500 €. Il est proposé d'attribuer les chèques vacances à l'ensemble des agents. La participation de la commune variera en fonction du salaire net imposable de l'agent pour une valeur de 200 € maximum par an.

Salaire net imposable avant PAS	Participation commune par année civile	Participation agent par année civile
Inférieur à 2 500 €	100 €	100 €
Compris entre 2 501 € et 3 000 €	80 €	120 €
Supérieur à 3 001 €	60 €	140 €

Les agents bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant un contrat de travail au moins 12 mois au 1^{er} janvier de l'année.

Chèques-cadeaux de fin d'année

La commune a choisi d'accorder des chèques-cadeaux de fin d'année d'un montant de 80 € aux agents. Il est proposé de valoriser ce chèque-cadeau de fin d'année à 100 €.

Le chèque-cadeau sera attribué aux agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires en poste au 31 décembre de l'année ;
- Contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant un contrat de travail d'au moins 12 mois au 31 décembre de l'année.

Un chèque-cadeau d'un montant de 20 € sera attribué aux vacataires présents au 1^{er} décembre de l'année et ayant une ancienneté d'au moins 6 mois.

Tickets cinéma :

La commune attribuait une participation sur les tickets cinéma aux agents, fonctionnaires ou contractuels ayant une ancienneté de plus de 6 mois, dont le salaire net imposable avant prélèvement à la source (PAS) est inférieur de 2 500 €, sur la base du prix d'achat groupé, dans la limite de 4 par mois.

Il est proposé au conseil municipal d'octroyer à l'ensemble des agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires), contractuels de droit public ou privé et apprentis de tickets cinéma au tarif groupé, dans la limite de 4 tickets par mois et par agent.

Prime de déménagement

Il est attribué une aide forfaitaire de 200 € en cas de déménagement (dans la limite d'une aide par agent tous les 10 ans), par délibération n° 2019/020 du 5 avril 2019.

Il est proposé de supprimer cette aide, peu sollicitée.

Il est également repris les avantages accordés aux agents et mentionnés dans le règlement intérieur de la commune :

Médailles d'honneur régionale, départementale et communale

Il est accordé aux agents bénéficiaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, un chèque-cadeau d'une valeur de :

- 150 € au titre de la médaille d'argent (20 ans d'ancienneté) ;
- 250 € au titre de la médaille vermeille (30 ans d'ancienneté) ;
- 300 € au titre de la médaille d'or (35 ans d'ancienneté).

Départ à la retraite

Il est attribué un chèque-cadeau aux agents partant à la retraite :

- 100 € pour les agents ayant moins de 10 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 150 € pour les agents ayant entre 10 ans et 15 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 250 € pour les agents ayant entre 16 ans et 20 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 300 € pour les agents ayant entre 21 ans et 25 ans d'ancienneté dans la collectivité ;

Accusé de réception en préfecture
dans la collectivité : 2023-002-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

- 400 € pour les agents ayant entre 26 ans et 30 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 450 € pour les agents ayant plus de 31 ans d'ancienneté dans la collectivité ;
- 500 € pour les agents ayant plus de 40 ans d'ancienneté dans la collectivité.

Chèques-cadeaux pour évènements familiaux

Il est octroyé un chèque-cadeau pour certains évènements familiaux :

- 30 € pour la naissance d'un enfant (attribué à un seul agent si l'enfant est issu de l'union de deux agents) ;
- 80 € pour le mariage (attribué à un seul agent si deux agents se marient).

Le chèque-cadeau sera attribué aux agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité ;

Noël des enfants du personnel

Il est attribué :

- Un jouet sur catalogue aux enfants du personnel âgés de moins de 11 ans (au 31 décembre de l'année N) ;
- Un chèque-cadeau d'un montant de 25 euros aux enfants du personnel âgés de 11 ans (au 31 décembre de l'année N) ;

Pour bénéficier du cadeau de Noël des enfants, l'agent devra être :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant plus de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide d'attribuer les prestations d'action sociale dans les conditions mentionnées ci-dessus ;**
- **Autorise en conséquence le maire à signer tout document y afférent ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants.**

Le 22 février 2023

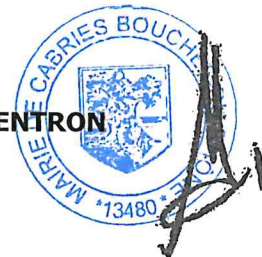
La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON





Délibération n° 2023 / 003

Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC

<u>Date de convocation :</u> 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint :</u> Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u> Votes pour : 23 Abstentions : 3 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Charlotte CAORS	
<u>Rapporteur :</u> M. TANTI	

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Débat sur le rapport d'orientation budgétaire de la commune pour l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la commune pour 2023, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte du rapport sur les orientations budgétaires du budget de la commune pour l'exercice 2023.**

Le 22 février 2023

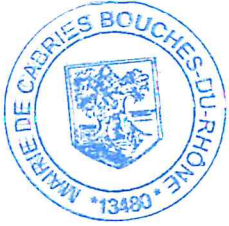
La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS

Le Maire

Amapola VENTRON





COMMUNE DE CABRIES



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023.

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023.

Le **débat d'orientation budgétaire** représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Si ce débat n'a aucun caractère décisionnel, sa tenue est néanmoins obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants et doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Son organisation constitue donc une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité.

Pour mémoire, il s'agit d'exposer les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré, en tenant compte à la fois des perspectives économiques et de la loi de finances 2022.

Comme l'a précisé la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et ainsi que le stipule l'article L2312-1 du code général des collectivités publiques :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2312-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

A cet effet, il semble utile de rappeler que :

- La présentation du Rapport sur les Orientation Budgétaire (R.O.B.) par l'exécutif est obligatoire ;
- Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit présenter plus de détails sur la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- Ces informations doivent faire l'objet d'une publication ;
- La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat au conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le R.O.B. doit être transmis au préfet.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport sur les orientations budgétaires (article D2312-3 du CGCT pour le bloc communal).

A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

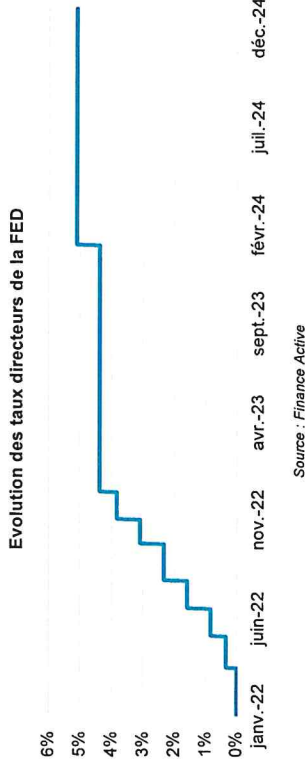
1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

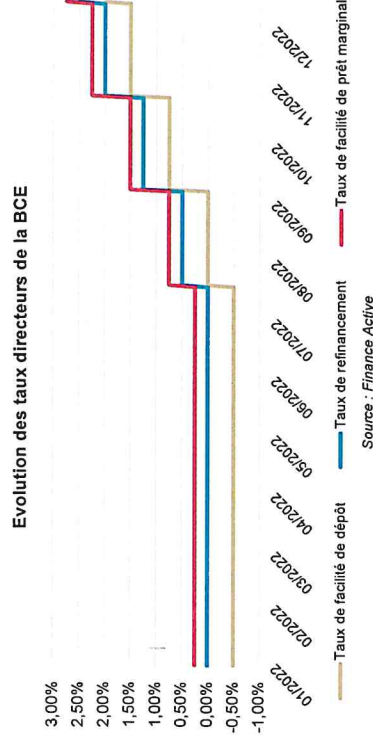
Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Cependant, Jérôme Powell, président de la FED, estime que les prochaines hausses seront moins importantes en vue d'un possible ralentissement de l'inflation.



La BCE (banque centrale européenne) a suivi la FED sur sa politique de normalisation monétaire et pour la première fois depuis 2011, a entamé une hausse de ses taux directeurs. Quatre hausses ont eu lieu dans l'année 2022, ce qui a fait une hausse cumulée de 2,50% :

- 2,00% pour la facilité de dépôt ;
- 2,50% pour les opérations principalement de refinancement ;
- 2,75% pour la facilité de prêt marginal.

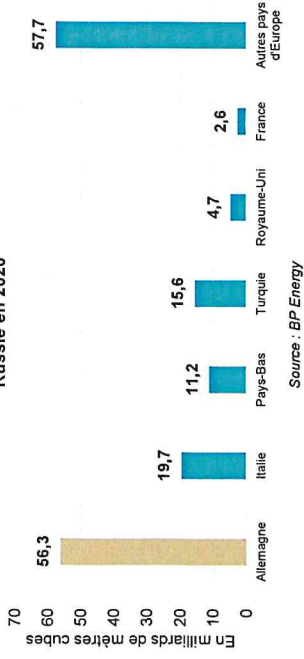


2. La guerre en Ukraine a mis en tension les prix des denrées alimentaires et de l'énergie

2.1. Conséquences du conflit en Ukraine en termes de bilan humain et sur les denrées alimentaires

Après une trêve de 36 heures décrétée par la Russie (les parties russes et ukrainiennes s'accusant mutuellement de n'avoir pas respecté la trêve) pour le Noël orthodoxe, les combats ont repris dans l'est. Au 10^{ème} mois du conflit, le bilan humain est dramatique et l'on dénombre selon l'Etat-major américain près de 200 000 victimes (tuées ou blessées) parmi les militaires (victimes russes et ukrainiennes cumulées). Le conflit aurait également causé 40 000 victimes civiles (tuées ou blessées), en grande partie du côté ukrainiens. L'invasion de l'Ukraine par la Russie et l'occupation de la mer Noire ont fortement impacté la production et le prix des céréales. Ce conflit a occasionné une baisse des exportations de céréales ukrainiennes. En juin 2022, les combats se sont intensifiés au sud et à l'est du pays. Des zones concentrant d'importantes unités de production de blé, de tournesol et de colza ont vu la capacité de leurs surfaces cultivables se réduire.

Importation de gaz naturel par gazoduc en provenance de Russie en 2020



L'offre de gaz naturel étant donc en baisse sur la scène internationale avec une demande toujours soutenue, le prix du gaz a mécaniquement augmenté entraînant une crise énergétique de grande ampleur. Cela viendra alimenter les tensions inflationnistes déjà constatées avec la reprise de l'activité économique post-COVID.

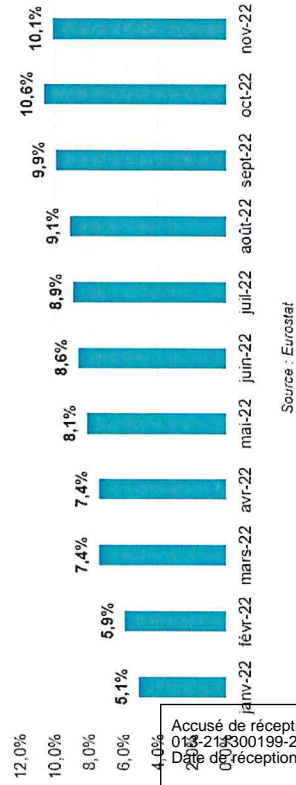
1.3. Hausse de l'inflation

De nombreux facteurs ont eu un impact sur l'évolution des prix au cours de l'année 2022 :

- La reprise de l'économie post-pandémie et les pénuries engendrées ;
- Le conflit qui s'est déclaré dans l'est et l'impact sur le prix des matières énergétiques et des denrées alimentaires ;
- Et enfin, les récoltes de 2022 ont été lourdement impactées par les températures observées pendant l'année. Selon les études de l'INSEE, les prix des produits agricoles à la production ont augmenté encore de 13,0% en novembre 2022.

Ces éléments ont eu un impact à la hausse sur l'augmentation des prix avec une inflation, longtemps en dessous de 2%, qui va atteindre des sommets de plus de 10% en zone euro. Dans la zone euro et en France, la hausse des prix à la consommation n'a cessé d'augmenter depuis début 2022, atteignant 10,1% pour la zone euro et 6,2% pour la France en novembre 2022.

Evolution des taux d'inflations européens en 2022



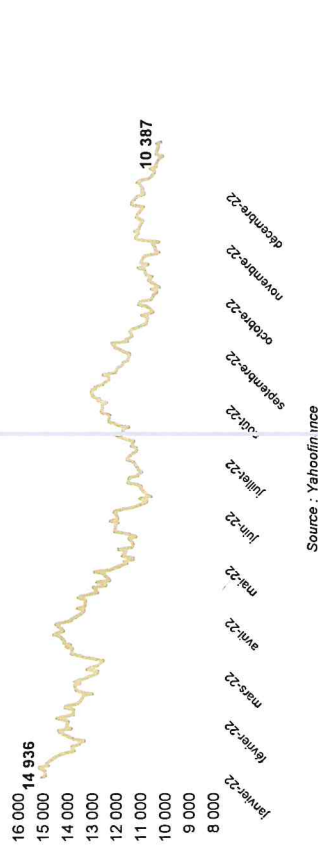
1.4. Normalisation monétaire

La réponse des banques centrales face à ces niveaux d'inflation problématiques s'est traduite par entrée dans un cycle de normalisation monétaire. Un des objectifs principaux de ces établissements étant la stabilité des prix et donc un maintien de l'inflation sur un niveau proche de 2%. La normalisation monétaire s'est traduite par un arrêt des programmes de rachat d'actifs (qui avaient été amplifiés pour faire face à la crise sanitaire) et par une hausse des taux directeurs des différentes banques centrales. La FED (Banque centrale américaine) a relevé sept fois ses taux directeurs au cours de l'année 2022 pour passer ses taux directeurs de 0,00% à une fourchette de 4,25% - 4,50%. La FED a confirmé qu'elle continuerait d'augmenter ses taux directeurs en 2023 tant que ses objectifs ne seraient pas atteints, à savoir la stabilité des prix et le plein emploi.

3.1. Le secteur des technologies affiche de mauvais résultats aux US

Wall Street connaît sur l'année 2022 un coup d'arrêt. En effet, l'indice qui regroupe les entreprises de la technologie aux Etats-Unis a chuté de 33% en 2022 après des années de hausses continues (+49% en 2020 et +27% en 2021). La hausse des taux d'intérêt opérée par la FED explique en partie la baisse du marché action, car les investisseurs vont privilégier des titres d'Etat moins risqués que des actions compte tenu de la rentabilité accrue de ces titres. L'abondance de liquidité a permis pendant longtemps à ces entreprises d'investir massivement dans de nombreux projets, dont la plupart se sont révélés non rentable. Cependant, la remontée des taux d'intérêt ne permet pas de justifier en totalité la baisse du Nasdaq.

Cours du Nasdaq



Source : Yahoofinance

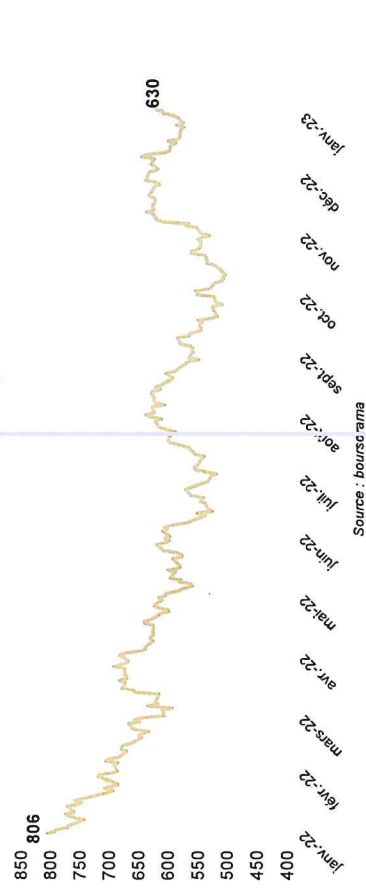
La baisse des usages du numérique après les différents confinements fait naître des difficultés financières pour les géants de la technologie, appelés GAFAM, qui en conséquence licencient une grande partie de leurs effectifs. Pour pallier la hausse de l'activité pendant le Covid, ces entreprises avaient recruté massivement mais les besoins diminuant, les GAFAM ont commencé les licenciements courant 2022. De plus, le repli de la Chine continue de mettre en difficulté les GAFAM qui restent dépendant du pays pour les semi-conducteurs mais également la sous-traitance de leurs nombreux produits, notamment Apple.

Le business model de ces géants de la tech commence également à s'essouffier. Le groupe Meta, propriétaire de Facebook et Instagram, a pu proposer pendant de nombreuses années des applications gratuites pour ses utilisateurs en revendiquant leurs données à des entreprises spécialisées dans la publicité et le marketing. Grâce à ces données, les annonceurs ont pu mieux cibler leurs clientèles. Aujourd'hui, les publicités sont beaucoup plus ciblées qu'auparavant et les annonceurs n'ont plus besoin de payer autant pour avoir un accès à une large clientèle et préfèrent restreindre leur diffusion à moindre coût.

3.2. En Europe : le luxe et la tech décrochent, l'énergie et la défense grands gagnants

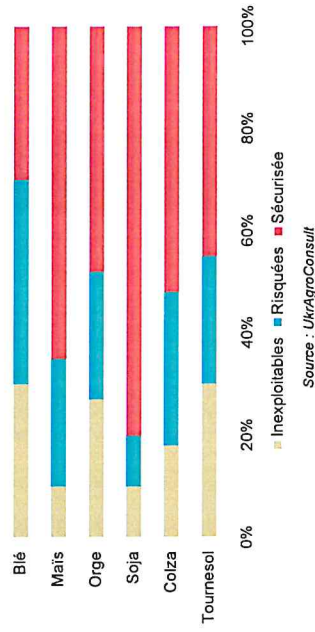
Le marché action européen a également souffert de l'essouffement du secteur de la tech. Le Stoxx 600 (indice global du marché européen), décroche de 28% en 2022 à la suite de la normalisation de la politique monétaire et des difficultés financières évoquées plus haut.

Cours Stoxx 600 Total



Source : boursorama

Part des surfaces cultivables en 2022 en Ukraine



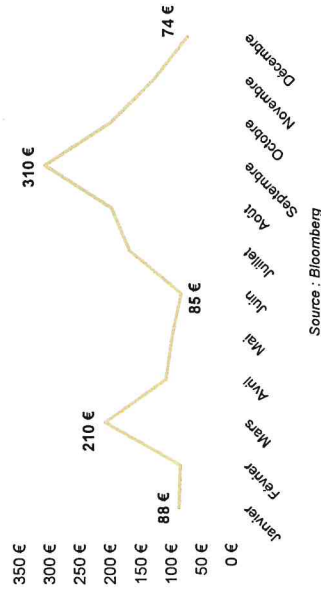
Source : UkrAgroConsult

2.2. Après la crise énergétique et les pénuries de denrées alimentaires, un ralentissement de la hausse des prix sur la fin 2022

Il s'est produit deux grandes phases sur le marché de l'énergie et des denrées alimentaires. Le conflit dans l'est dans un premier temps a occasionné un choc sur l'offre, tirant les prix vers le haut. La Russie étant le 3^{ème} plus grand producteur de pétrole et le second producteur de gaz naturel au monde, la fermeture de Nord Stream 1 a entraîné une hausse du prix du gaz. Une part significative de l'électricité en Europe étant produite à partir du gaz naturel, le prix de l'électricité a également augmenté. Selon Philippe CHALMIN (président de Cyclope), le prix des principales matières premières a connu une hausse de 26% en 2022. Le prix du Brent a augmenté de 40% et le gaz naturel de 167% (rapport Cyclope 2022).

Ensuite le ralentissement de l'économie chinoise et de l'économie mondiale, l'appréciation du dollar et un hiver européen moins rude que prévu, ont entraîné une pression à la baisse sur le prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Ainsi le prix du Brent s'établissait à 79\$ USD le 9 janvier 2023 alors qu'il avait atteint la barre des 99\$ USD au début du conflit Ukraine-Russie. Il en est de même pour le prix du gaz naturel retombé autour des 74€/MWh, soit plus bas niveau depuis le début du conflit dans l'est. Les ménages ne sentiront pas immédiatement ces différentes baisses des prix de l'énergie. L'effet sera décalé dans le temps du fait des tarifs réglementés.

Evolution du Prix du gaz naturel en €/MWh 2022



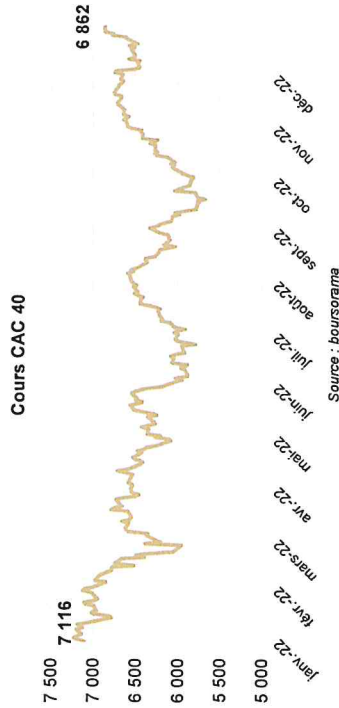
Source : Bloomberg

Pour l'année 2023, l'évolution des prix des denrées alimentaires et de l'énergie dépendra à la fois de l'issue du conflit en Ukraine (et de son impact sur l'offre), et de la situation en Chine (choc sur la demande). Cette évolution dépendra également pour les céréales du comportement du dollar américain (qui pourrait se situer à des niveaux élevés compte tenu de la hausse des taux directeurs de la FED) et des conditions climatiques (à la fois pour les prix de l'énergie et des denrées alimentaires).

3. Une année 2022 compliquée pour le marché action

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230104
Date de réception préfecture : 04/01/2023

Le CAC 40 a aussi reculé de 9,75% en 2022 après une année 2021 également difficile. Compte tenu de la forte dépendance du secteur du luxe à la demande chinoise, l'indice de ce secteur, qui autrefois dynamisait la bourse, affiche des résultats décevants. Le secteur de la grande distribution a souffert quant à lui de la hausse de l'inflation, poussant les consommateurs à réduire leur panier moyen.



Les grands gagnants de cette année 2022 et de ce début d'année 2023 restent le secteur de l'énergie et celui de l'armement qui ont pu tirer avantage de la guerre en Ukraine. Le cours de Thales (entreprise de vente d'arme) a affiché une hausse sur l'année de 57%, soit la plus forte d'indice boursier du CAC40 de 2022 et le cours de TotalEnergies a terminé l'année 2022 avec une augmentation de 31% par rapport au début d'année.

4. La FED lutte toujours contre l'inflation au détriment de la croissance

4.1. La FED continue sa politique de hausse des taux...

La FED (banque centrale américaine) continuera d'augmenter ses taux en 2023 pour lutter contre l'inflation. Depuis le mois de juin 2022 ce taux a été relevé à quatre reprises de 75 points de base, avant de connaître une dernière hausse le 14 décembre 2022 (+ 50 points de base). La FED a en plus de ces mesures, mis fin (en mars 2022) à sa politique de *quantitative easing* (achats massifs d'actifs). Elle a également entamé la réduction progressive de la taille de son bilan (96 Mds\$ par mois) depuis septembre 2022.

Ces taux ont ainsi atteint leur plus haut niveau depuis 2009 (entre 4,25 % et 4,50 %) et la FED projette de poursuivre la hausse à 5,1% en 2023. L'objectif est de ramener l'inflation autour de 2%. Ces hausses de taux se feront en fonction du niveau de l'inflation. Cependant cette politique monétaire restrictive ne sera pas sans conséquence sur l'activité économique. La croissance en 2023 sera plus faible, et le chômage plus élevé. Ce ralentissement pourrait se faire ressentir dès le premier trimestre de l'année 2023 (autour de 0,3% de croissance). Les autorités monétaires continueront de faire de la maîtrise de l'inflation un objectif majeur au détriment de la croissance économique et du deuxième objectif de la FED concernant le plein emploi.

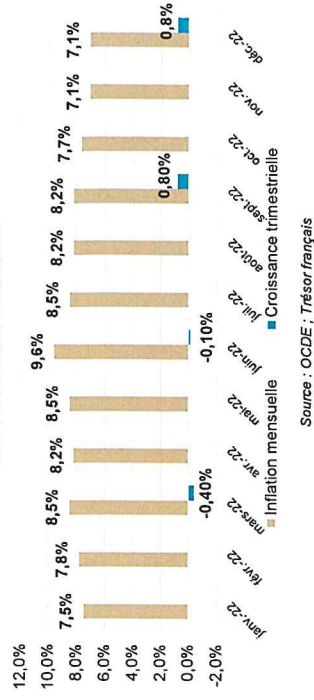
Evolution du taux directeur de la FED en 2022

Date	Hausse (en points de base)	Niveau des taux (%)
17-mars	25	0,25-0,50
05-mai	50	0,75-1,00
16-juin	75	1,50-1,75
28-juil	75	2,25-2,50
22-sept	75	3,00-3,25
03-nov	75	3,75-4,00
14-déc	50	4,25-4,50

Source : Réserve fédérale américaine

L'économie américaine a enregistré une croissance économique de 0,8 au troisième trimestre 2022 (2,6 % en rythme annuel) malgré un contexte géopolitique difficile, une inflation importante et un processus de normalisation de sa politique monétaire. Cette croissance a été favorisée par une amélioration du solde des transactions courantes (baisse des importations et hausse des exportations), de la consommation des ménages (+ 1,4%) et des dépenses publiques.

USA : croissance et inflation



Source : OCDE ; Trésor français

...Pour faire face à une inflation qui reste préoccupante

L'inflation s'établit à un niveau record de 7,1% en décembre bien qu'elle soit légèrement inférieure aux anticipations (7,3% attendus). Cependant on peut observer un léger ralentissement par rapport au mois de novembre 2022 où elle s'établissait à 7,7%. Quant à l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation) elle suit la même tendance de ralentissement et s'établit à 6% contre 6,3% en novembre 2022.

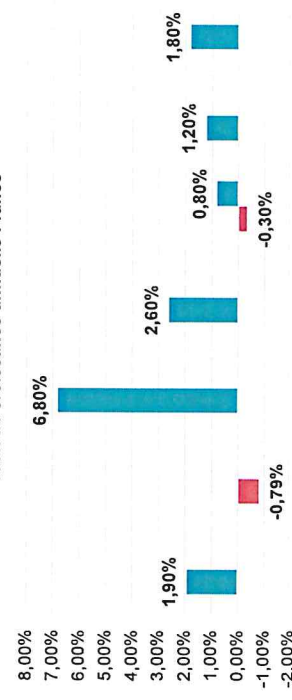
Le taux de chômage recule à 3,5 % de la population active, en effet 223 000 nouveaux postes ont été créés pour le mois de décembre 2022. Cependant, même si le taux de participation à la population active est passé de 62,1% à 62,3%, et que la hausse des salaires ralentit, ce dynamisme du marché du travail américain cache en réalité une pénurie de main d'œuvre. Le déséquilibre entre offre et demande (le ratio de poste vacant est autour de 1,7) entraîne un pouvoir de négociation à la hausse sur les salaires contribuant ainsi aux tensions inflationnistes. Si le taux de chômage restait à des niveaux très bas, l'inflation pourrait s'installer plus durablement que prévu en 2023.

5. Croissance et inflation attendues sur les années à venir en France

5.1. Les perspectives de croissance revues à la baisse pour 2023

La croissance économique a été marquée par un ralentissement en 2022 avec 2,6% de croissance annuelle du PIB contre 6,8% en 2021. Ce ralentissement est principalement dû au contexte de hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. En effet, l'inflation engendrée a pesé sur la consommation des ménages et la production de biens et de services. La normalisation monétaire initiée par la banque centrale européenne va également jouer à la baisse sur la croissance compte tenu du renchérissement des crédits et donc de la baisse de la capacité à investir des acteurs économiques.

Taux de croissance annuelle France

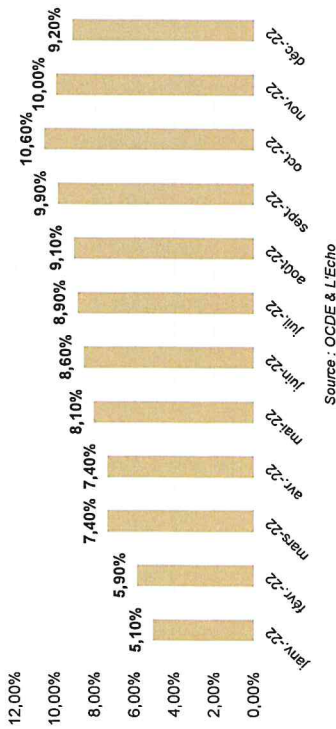


Source : Banque de France

La Banque de France estime un deuxième ralentissement de la croissance en 2023 avec un taux compris entre -0,30% et 0,80% compte tenu des tensions inflationnistes sur le secteur de l'énergie et l'incertitude sur l'issue de la guerre en Ukraine. Une récession, c'est-à-dire un recul du PIB sur deux trimestres consécutifs, est envisagée mais avec un impact limité dans son amplitude et dans le temps.

Accusé de réception en préfecture de la région Île-de-France
013-211300199-20230228-2023-02-03
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Taux inflation en zone euro



6.3. Accompagnés de la réduction progressive de la dette publique

La dette publique qui avait fortement augmenté pendant la crise sanitaire se réduit progressivement. La dette publique regroupe l'ensemble des dettes des administrations publiques (Etats, administrations locales et de sécurité sociale). Elle résulte des emprunts contractés auprès des autres agents économiques et du reste du monde pour financer les déficits publics.

Cette dette représente en moyenne 94,2 % du PIB en zone euro contre 98% du PIB en 2021. La Grèce, l'Italie et le Portugal ont les ratios les plus élevés (respectivement 182,1% ; 152,2% et 123,4%). Cependant, la réduction de la dette et des déficits publics (certes nécessaire) ne se fera pas au même rythme que le durcissement de la politique monétaire à cause du rôle de stabilisateurs automatiques des finances publiques et des pressions démocratiques auxquelles peuvent être confrontés les gouvernements de la zone euro.

7. La BCE continue sa hausse des taux

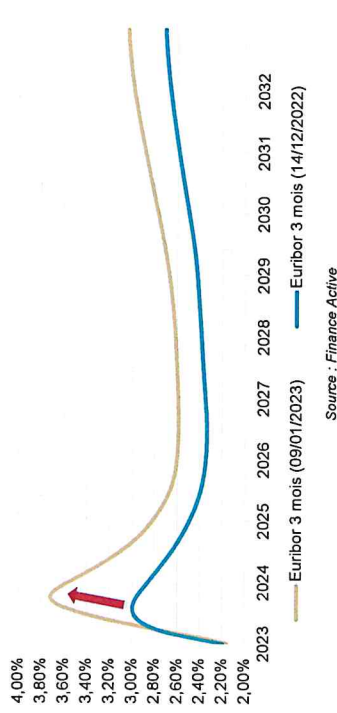
Depuis la dernière réunion du 15 décembre de la BCE, dans la suite de la FED (comme déjà dit) les taux directeurs se sont établis à :

- **2,00%** pour la **facilité de dépôt** ;
- **2,50%** pour les **opérations principalement de refinancement** ;
- **2,75%** pour la **facilité de prêt marginal**.

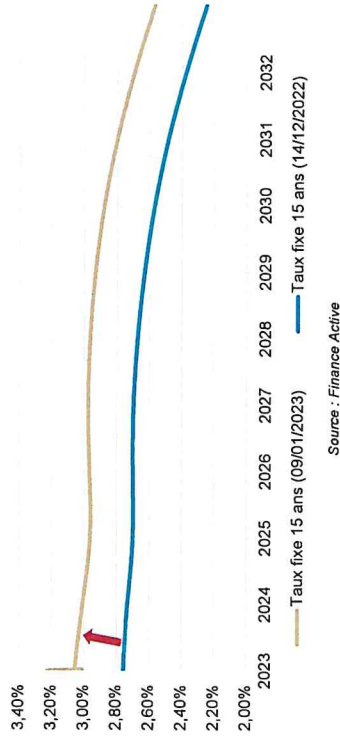
Les marchés avaient bien anticipé cette hausse de 0,50% mais le contenu du discours de Christine Lagarde a pris les marchés par surprise. En effet, lors de la conférence de presse, elle a répété à plusieurs reprises qu'une future hausse de 75 points de base (contre 50 actuellement) n'est pas exclue et que la BCE maintiendra ses hausses de taux tant que l'inflation ne sera pas contenue. La BCE a pour objectif de contenir l'inflation à 2% et contrairement à la FED, il n'y a pas d'objectif de plein emploi. La BCE a donc toute la latitude pour continuer à durcir son ton concernant sa politique monétaire.

L'impact du discours a relevé les anticipations de marché de court et long terme :

Anticipés de l'Euribor 3 mois



Anticipés du taux fixe 15 ans



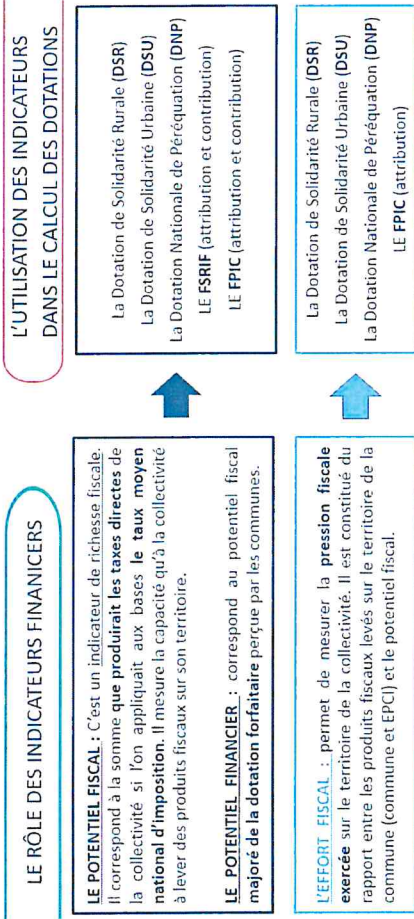
Les économistes s'accordent sur une potentielle hausse de 50 points de base pour la prochaine réunion en février et pour celle de mars. La réunion de mars sera scrutée avec attention par les marchés car l'Eurosystème publiera ses projections en même temps. Le consensus table sur un ralentissement des hausses après mars si l'inflation commence à ralentir dans la zone euro.

Après cette lecture internationale, revenons aux indicateurs nationaux et à la loi de Finances 2022 et 2023.

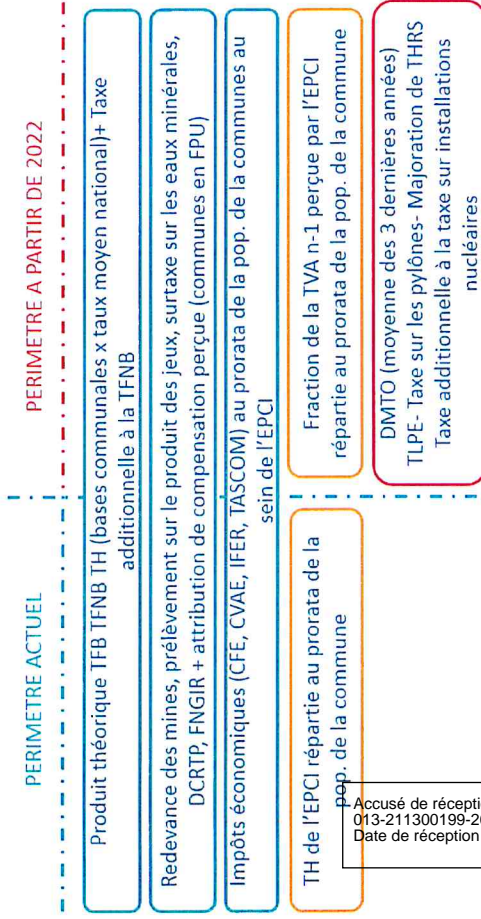
Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

8 - Retour sur la mesure phare de la LF 2022 : la réforme des indicateurs financiers

8.1 Définition, rôle et impact des indicateurs financiers



8.2 Intégration de nouvelles ressources dans le calcul du potentiel fiscal



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

9 - La DGF du bloc communal

La DGF des communes comprend la dotation forfaitaire (DF) et les dotations de péréquation verticale (DSU, DSR et DNP). La Loi de Finances pour 2023, dans son article 195, apporte plusieurs **modifications techniques relatives aux dotations**.

En effet, l'enveloppe globale DGF étant figée depuis plusieurs années, l'abondement des dotations de péréquation était financé en partie par l'écrêtement de la dotation forfaitaire. La LF exonère d'écrêtement pour l'année 2023 la dotation forfaitaire des communes mais également la compensation part si laire des EPCI.

De plus, la LF 2023 instaure un encadrement des évolutions de la DSR « cible » dans le but de garantir leur prévisibilité et leur stabilité. Ainsi cette mesure devrait permettre aux communes éligibles à cette fraction de ne pas percevoir un montant inférieur à 90% ni supérieur à 120% du montant perçu l'année précédente.

Nous retrouvons dans cette partie les recommandations d'évolutions de dotations pour 2023.

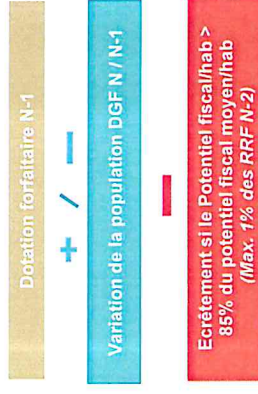
9.1 Calcul de la dotation forfaitaire en 2023 : vers la fin de l'écrêtement ?

L'article 44 de la Loi de Finances pour 2023 intègre l'augmentation des prélèvements sur recettes au profit de la dotation globale de fonctionnement. L'enveloppe passe ainsi de **26 611 985 402 € à 26 931 362 549 €**.

Ces 320 millions € ont pour objet de financer la hausse de la péréquation horizontale (DSR et DSU) ce qui était, jusqu'à aujourd'hui, le rôle de l'écrêtement de la dotation forfaitaire.

Pour 2023, le Gouvernement supprime l'application de l'écrêtement. Cette exonération est prévue à l'article 195 de la Loi de Finances.

Rappel du mode de calcul en 2022 :



Calcul pour 2023



10 - Un soutien toujours conséquent à l'investissement

10.1 Des mesures de soutien maintenues au profit de l'im estissement local

10.1.1 LES ENVELOPPES PROPOSÉES

Les mesures de soutien à l'investissement sont reconduites, mais stabilisées, en 2023. Un montant de 2 Md€ est prévu et réparti en quatre enveloppes distinctes comprenant des conditions d'éligibilité différentes (DSIL, DETR, DPV et DSID).

La LF 2023 met un terme à la DSIL exceptionnelle introduite en 2021 afin de financer les opérations des collectivités prévues dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) mis en place pour faire face à la crise sanitaire.

Concernant la DPV, la LF 23 abaisse le seuil concernant la population située dans un quartier prioritaire de la politique de la Ville. En effet, ce seuil était depuis 2018 positionné à 19%, il passe à partir du 01/01/2023 à 16%.

	LF 2022	LF 2023
FCTVA	6,5 Mds€ 907 M€	6,7 Mds€
DSIL	Dont 337 M€ d'enveloppe exceptionnelle	570 M€
DETR	1,046 Mds€	1,046 Mds€
DPV	150 M€	150 M€
DSID	212 M€	212 M€
TOTAL	8,8 Mds€	8,7 Mds€

10.1.2 LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX DIFFÉRENTES DOTATIONS

	DSIL	DPV	DETR	DSID
Eligibilité	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Communes défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains	Communes et EPCI < à 20 000 hab. + PF par hab. < à 1,3 fois PF par hab. moyen de la strate	Départements de métropole et d'Outre Mer, métropole de Lyon et collectivités à statut particulier
Objet	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes ; développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Éducation, culture ; emploi, développement économique, santé ; sécurité, social...	Économique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics	Dépenses d'aménagement foncier et d'équipement rural
Attribution	Par le préfet de région	Par le préfet de département	Par le préfet de département	Par le préfet de région

10.2 AUTRES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Un fonds d'accélération de la transition écologique, aussi appelé « fonds vert », est mis en place pour l'année 2023. Ce fonds, doté de 21 Mds€ a été créé pour soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...)

Instaurée par la Loi de Finances 2020, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la revalorisation des aménités rurales est abondée de 17,3 M€ supplémentaires, portant celle-ci à 41 M€ à compter de 2023, après un doublement de son montant en 2022. Cette dotation est destinée aux communes de moins de 10.000 habitants à l'initiative duquel le territoire fait partie pour 75% d'un site Natura 2000 ou se trouve dans un cœur de parc national ou en bordure d'un parc naturel marin.

La provision pour subventions exceptionnelles, accordées aux collectivités territoriales confrontées à des difficultés financières est revalorisée de 8 M€, dont 1 M€ dédié aux communes forestières, pour les aider à lutter contre les

11 - Les mesures de soutien face à la crise énergétique

La Loi de Finances Rectificative du 16 août 2022 est intervenue afin de sécuriser le financement des dispositifs visant à contenir la hausse des prix et à protéger les ménages. Concernant, la croissance du PIB celle-ci est estimée à +2,5% contre 4% dans la prévision de la loi de finances initiale. Par ailleurs, le déficit budgétaire s'établit à 168,5 Md€, soit il observe une dégradation de 14,6 Md€ par rapport à celle prévue initialement. Les mesures gouvernementales pour limiter la hausse des prix sont bien intégrées dans les prévisions retenues.

11.1 LE FILET DE « SÉCURITÉ » 2022 (ARTICLE 14 LFR DU 16 AOÛT 2022)

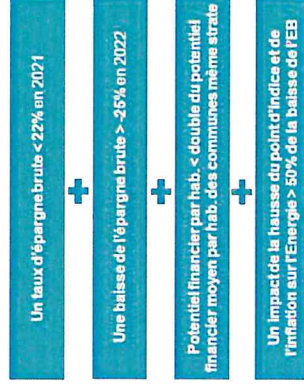
L'une des mesures introduites par la loi de finances rectificative concernant les communes et leurs groupements est la dotation de compensation. Celle-ci a vocation à soutenir les collectivités les plus touchées par notamment la revalorisation du point d'indice, mais, aussi, par l'effet de l'inflation galopante faisant autorité depuis des mois maintenant. Pour les communes et groupements éligibles à cette dotation, elle compensera pour moitié l'augmentation des dépenses liées à la revalorisation des salaires des fonctionnaires territoriaux avec la hausse du point d'indice (+3,5%). Puis, elle permettra également de compenser une partie des effets de l'inflation en remboursant 70% de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation.

11.1.1 LE PRINCIPLE

Pourquoi ?	Compenser une partie de la hausse des dépenses 2022 liée à l'augmentation du point d'indice et à l'inflation des prix de l'énergie et de l'alimentation.
Pour qui ?	Communes et EPCI
Quel périmètre ?	Budget principal + annexes + subventions DSP
Quand faire la demande ?	Avant le 30 Juin 2023. Ou avant le 15 novembre pour versement d'un acompte de 30% à 50% qui sera notifié avant le 15 décembre 2022
Auprès de qui ?	Préfet de département et directeur départemental des finances publiques

Quelle date de versement ?
Au plus tard le 31 Octobre 2023

11.1.2 LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS



A noter que le versement de cette dotation est subordonné à l'ensemble de ces critères de manière cumulative.

11.1.3 LE MODE DE CALCUL

Le Décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 vient préciser les modalités de calcul de la dotation de compensation.

11.3 L'AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ (ARTICLE 181 LOI DE FINANCES 2023 DU 30 DÉCEMBRE 2022)

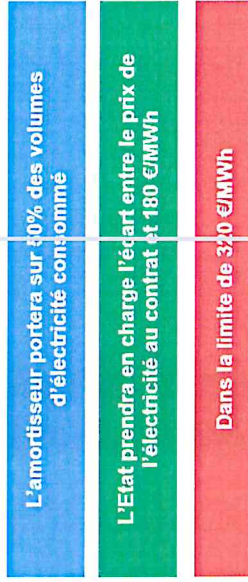
La Loi de Finances pour 2023 met également en place un « amortisseur électricité » pour contenir la hausse du prix de l'électricité pour les collectivités locales dans leur sens élargi.

Il se matérialise sous la forme d'une prise en charge par l'Etat de 50% de l'électricité consommée par une collectivité. L'Etat prendra à sa charge un coût du Mw/H compris entre 180 € et 500 €.

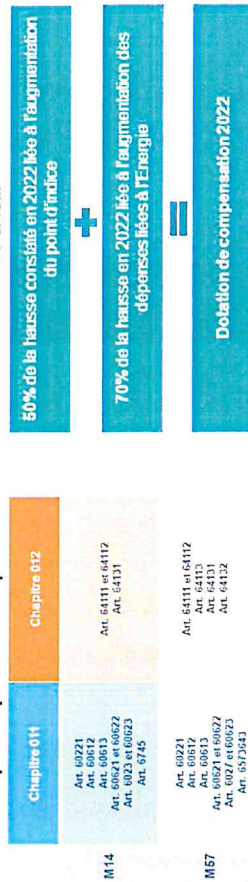
11.3.1 LE PRINCIPE

Pourquoi ?	Compenser la hausse de l'électricité
Pour qui ?	Collectivités locales
Comment faire la demande ?	Retourner l'attestation d'éligibilité à son fournisseur d'électricité avant le 1 ^{er} mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023 et sous 1 mois pour les contrats signés après.
Sur quelle partie de la facture ?	L'amortisseur ne s'applique que sur la part variable énergie (hors abonnement, hors cout d'acheminement, hors cout de réseaux et hors taxes)
Comment les fonds seront versés ?	L'Etat versera directement au fournisseur d'électricité la partie correspondant à l'amortisseur d'électricité

11.3.2 LE MODE DE CALCUL



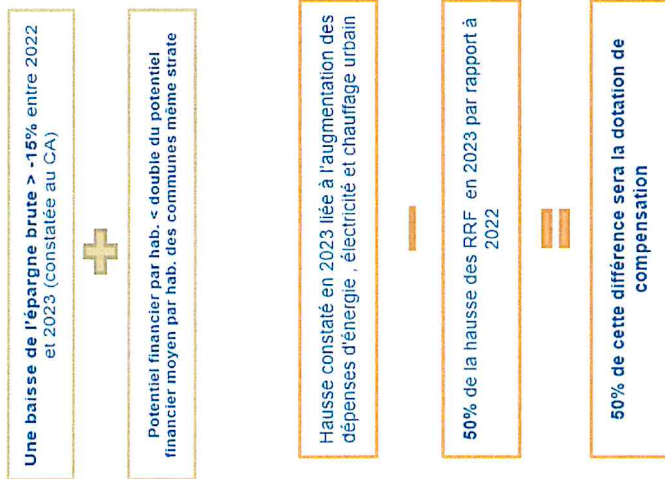
Les dépenses prises en comptes



11.2 UN NOUVEAU FILET DE SÉCURITÉ POUR 2023 (ARTICLE 113 LOI DE FINANCES 2023 DU 30 DÉCEMBRE 2022)

La LF 2023 introduit un nouveau filet de sécurité. Contrairement à celui institué par la LFR 2022, il concernera le bloc communal mais également les régions et les départements.

11.2.1 LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



11.2.2 LE MODE DE CALCUL

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

1 - METHODOLOGIE ET HYPOTHESES RETENUES

Les résultats de la partie rétrospective tiennent compte des comptes administratifs votés.

Les résultats de la prospective tiennent compte des hypothèses retenues suivantes : **pas d'emprunt nouveau** sur les exercices futurs, maintien d'un fonds de roulement minimum équivalent au paiement de deux mois de salaires des agents conformément aux recommandations de la CRC (soit environ 1 500 000 euros), définition d'une capacité d'investissement résiduelle en fonction de ces paramètres.

Il s'agit du plus gros investissement porté par la collectivité depuis la construction du COSEC au sein du complexe sportif, achevé en 1988, époque à laquelle la commune disposait de ressources financières bien supérieures du fait de la perception de la taxe professionnelle, aujourd'hui reversée à la Métropole (désormais CFE).

A titre comparatif, le dernier collège construit par le Département des Bouches-du-Rhône (d'une capacité de 750 élèves) à Lançon-de-Provence s'élevait à un total de 26 M€, pour une collectivité qui dispose d'un budget annuel d'investissement hors dette de 624 M€.

Nous retrouverons un meilleur ratio de désendettement à compte de l'exercice 2024.

2 - LES GRANDES MASSES FINANCIERES

2.1 - Les masses budgétaires

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement	14 758 728	14 092 704	14 399 857	15 632 286	15 721 418	17 971 774
Dépenses de fonctionnement	13 207 750	13 328 184	13 087 442	14 384 112	15 157 119	15 000 448
<i>dont intérêts de la dette</i>	288 542	278 026	282 720	383 036	368 102	341 663
Recettes d'investissement	3 500 143	5 926 739	14 692 996	7 126 254	7 668 000	5 240 000
<i>dont emprunts souscrits</i>	1 000 000	1 800 000	5 333 000	0	0	0
Dépenses d'investissement	5 048 477	7 921 097	10 006 927	9 616 627	10 177 616	10 198 485
<i>dont capital de la dette</i>	1 034 798	986 942	1 048 925	1 190 504	1 216 416	1 058 700
<i>dont P.P.I.</i>	3 568 162	6 516 142	8 662 757	8 260 123	6 906 200	10 300 000

2.2 - Soldes financiers

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Epargne de gestion	1 821 380	897 158	1 551 836	1 223 210	932 401	1 312 989
Epargne brute	1 532 839	619 132	1 269 116	840 174	564 299	971 326
Epargne nette	498 041	-367 810	220 191	-350 330	-652 117	-87 374

2.3 - Fonds de roulement et résultat prévisionnel

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Fonds de roulement en début d'exercice	1 973 382	1 976 028	746 190	6 744 674	5 502 476	3 557 159
Résultat de l'exercice	2 645	-1 229 837	5 998 484	-1 242 199	-1 945 317	-1 987 159
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 976 027	746 191	6 744 674	5 502 476	3 557 159	1 570 000

2.4 - Endettement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Endettement au 31 décembre	12 850 966	13 664 572	17 115 648	15 925 143	14 708 728	13 650 028
Ratio de désendettement	8,4 ans	22,1 ans	13,5 ans	19 ans	26,1 ans	14,1 ans
Prévisionnel	1 000 000	1 800 000	5 333 000	0	0	0

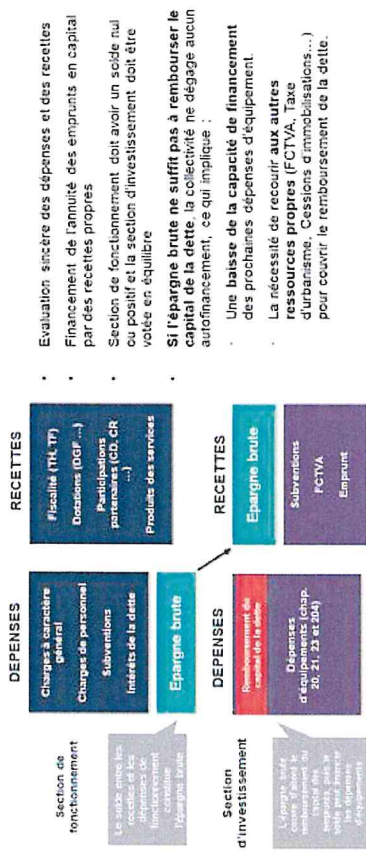
Il est important de noter, tant pour la partie rétrospective que prospective, que dès 2024 nous amorcerons une décade de notre portefeuille de dettes car certains emprunts arrivent à échéance.

La hausse et le poids de l'endettement s'explique par le financement du groupe scolaire Auguste Benoît, bientôt terminé, qui demeure un investissement extrêmement important pour les capacités budgétaires de la commune.

En effet, l'accostage financier de cette opération qui a été portée sur plusieurs exercices (principalement 2020-2023), sera probablement arrêté à **plus de 12 millions d'euros hors révisions de prix**.

Les règles d'équilibre budgétaire

Les règles d'équilibre des comptes des communes Sections de fonctionnement et d'investissement respectivement équilibrées



59

FinanceActive

3.1 - Soldes intermédiaires de gestion

Soldes intermédiaires de gestion :

Ce sont des indicateurs permettant d'analyser le niveau de richesse de la collectivité. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Épargne de gestion = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement hors intérêts de la dette.

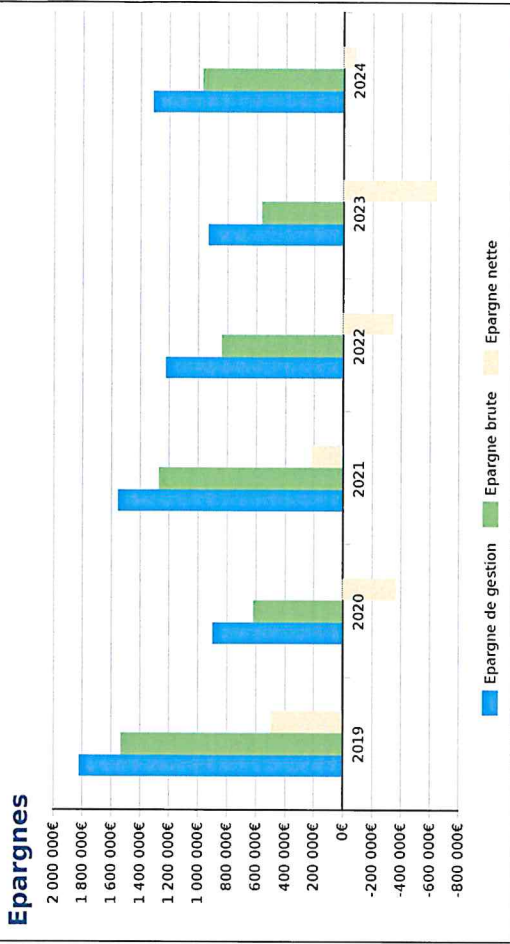
Montants	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montants	1 821 380	897 158	1 551 836	1 223 210	932 401	1 312 989

Épargne brute = Différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement. L'épargne brute représente le socle de la richesse financière.

Montants	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montants	1 532 839	619 132	1 269 116	840 174	564 299	971 326

Épargne nette = Epargne brute déduite du remboursement du capital de la dette. L'épargne nette permet de mesurer l'équilibre financier.

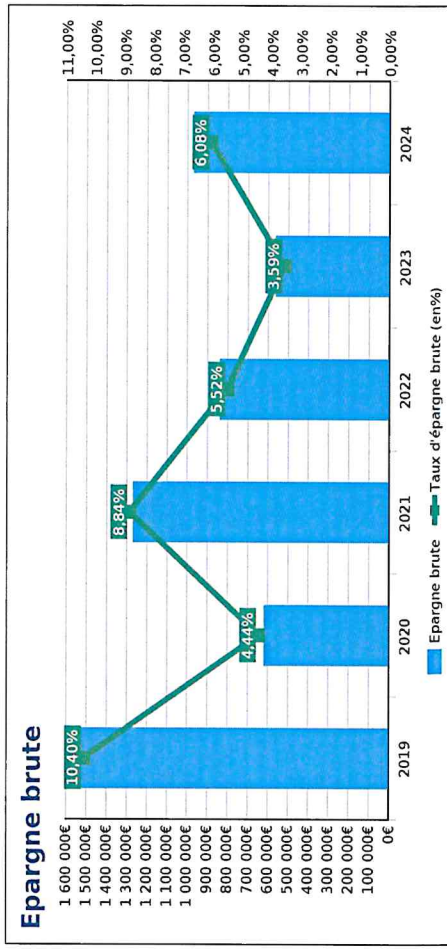
Recettes de fonctionnement	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement	14 758 728	14 092 704	14 399 857	15 632 286	15 721 418	17 971 774
Épargne de gestion	1 821 380	897 158	1 551 836	1 223 210	932 401	1 312 989
Épargne brute	1 532 839	619 132	1 269 116	840 174	564 299	971 326
Taux d'épargne brute (en %)	10,4 %	4,44 %	8,84 %	5,52 %	3,59 %	6,08 %
Épargne nette	498 041	-367 810	220 191	-350 330	-652 117	-87 374

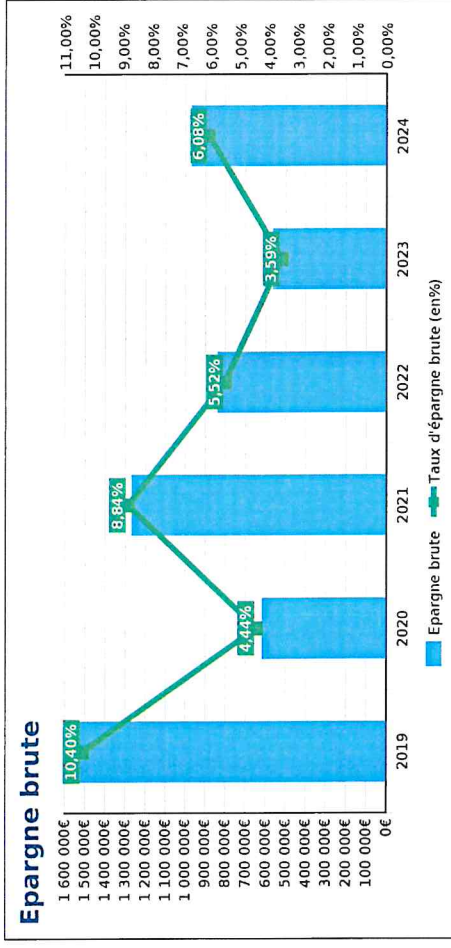


3.2 - Épargne brute

Épargne brute = C'est l'écart entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement. L'excédent appelé aussi autofinancement brut finance la section d'investissement et doit être supérieur ou égal au remboursement du capital de la dette. La part des cessions d'immobilisations est retirée car il s'agit d'une recette exceptionnelle.

Le taux d'épargne brute est la valorisation en pourcentage de l'épargne brute.



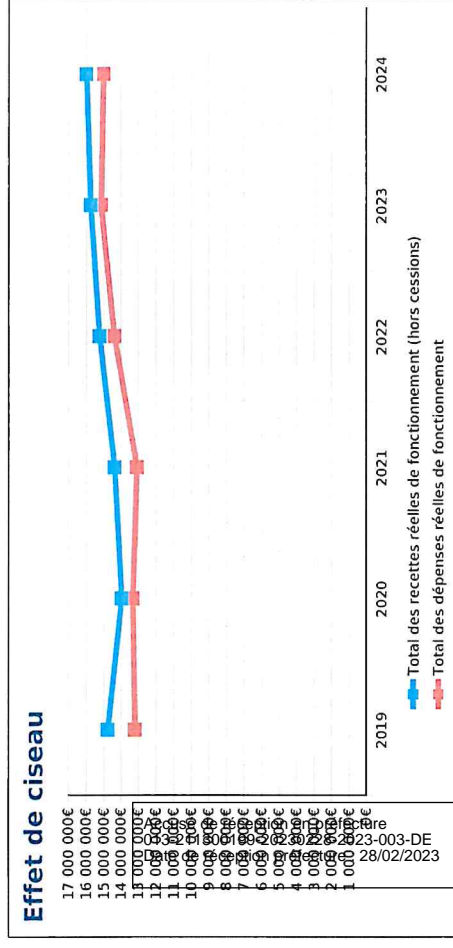


3.3 - Effet de ciseau

Effet de ciseau : Évolution de l'écart entre les recettes d'exploitation hors cession (fonctionnement) et les dépenses d'exploitation (fonctionnement) y compris les cessions d'immobilisations.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	14 740 588	13 947 316	14 356 557	15 224 286	15 721 418	15 971 774
Evolution n-1	4,01 %	-5,38 %	2,93 %	6,04 %	3,27 %	1,59 %
Dépenses de fonctionnement	13 207 750	13 328 184	13 087 442	14 384 112	15 157 119	15 000 448
Evolution n-1	1,85 %	0,91 %	-1,81 %	9,91 %	5,37 %	-1,03 %

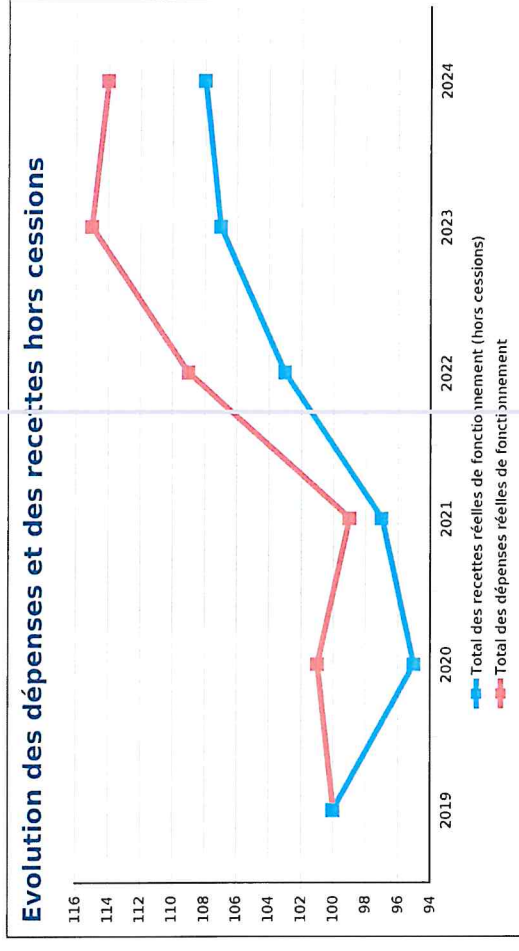
La comparaison de l'évolution des courbes de recettes et de dépenses de fonctionnement alerte sur la dégradation de l'épargne et sur les risques de l'effet ciseau.



Ce graphique illustre l'effet de ciseau, il met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Les recettes ou dépenses exceptionnelles ne sont pas comptabilisées et sont de nature à faire varier les

agrégats d'une année sur l'autre. Le delta entre recettes et dépenses ainsi mis en évidence nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

Ci-dessous le graphique représentant l'évolution des dépenses et recettes (hors cessions) en base 100. Si l'évolution des dépenses est supérieure à l'évolution des recettes, alors un effet de ciseau peut se matérialiser.



La maîtrise des dépenses de fonctionnement demeure la principale problématique de la commune.

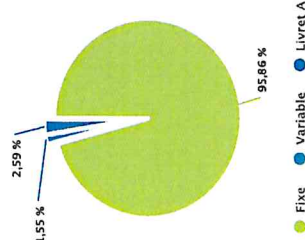
La conjoncture actuelle d'inflation des dépenses, non proportionnelle à la croissance de nos recettes, met en perspective le risque d'effet ciseau contre lequel il convient de lutter de manière permanente. Les efforts du quotidien et les investissements « vertueux » visant à faire baisser nos dépenses de fonctionnement, porteront pleinement leurs fruits à compter de l'exercice 2024.

4 - LE NIVEAU DE L'ENDETTEMENT

4.1 - Encours de dette et emprunts nouveaux

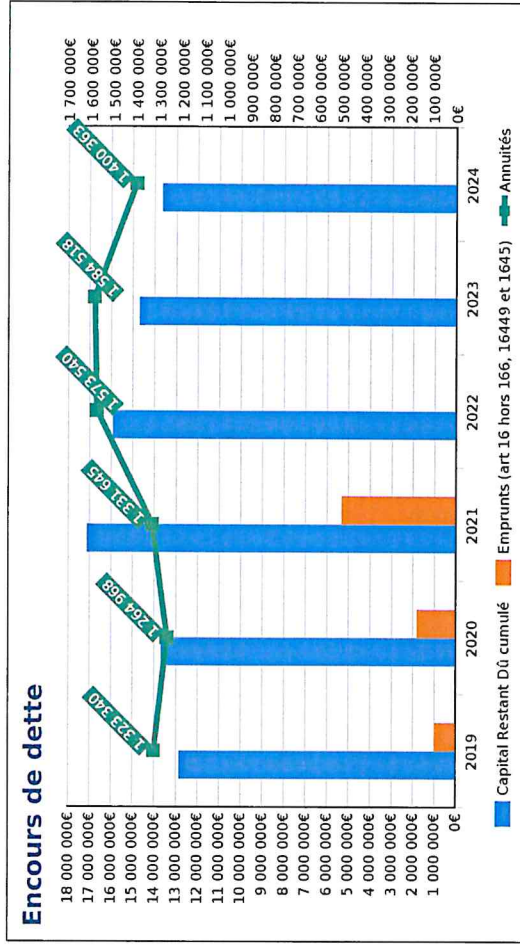
La commune a travaillé sur sa dette en 2022 et a pu passer 3 emprunts à taux variables en emprunts à taux fixe.

Désormais, près de 96 % de notre dette est constituée d'emprunts à taux fixe, et 100 % de celle-ci est classée en catégorie 1A (risque minimal au regard de la Charte de bonne conduite du Ministère des Finances). Bien qu'élevée, la dette de la commune est donc maîtrisée et saine.



Type de risque	Capital restant dû	% de l'encours	Taux moyen
Fixe	15 254 440 €	95,8%	2,31%
Variable	256 098 €	1,6%	2,41%
Livret A	414 605 €	2,6%	2,78%
Total	15 925 143 €	100,0%	2,32%

Le graphique ci-dessous indique par année les évolutions du capital restant dû et de l'annuité (échelle de droite du graphique) tout en retraçant les nouveaux emprunts à contracter dans le cadre du plan d'investissement prospectif.

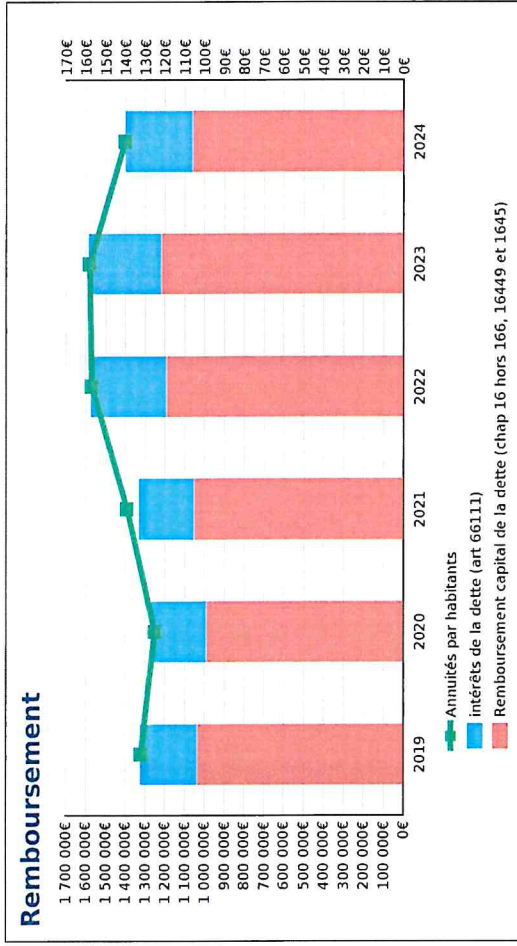


4.2 - Annuités de la dette

Le graphique ci-dessous permet de lire directement l'évolution du remboursement du capital et des intérêts de la dette sur toute la période.

L'échelle de droite enregistre la variation de l'annuité de la dette par habitant.

Année	CRD début d'exercice	Capital amorti	Amortissement CT	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2023	15 925 143,40 €	1 022 871,63 €	193 544,00 €	368 212,66 €	1 584 628,29 €	14 708 727,77 €
2024	14 708 727,77 €	862 105,66 €	196 594,00 €	340 882,48 €	1 399 582,14 €	13 650 028,11 €
2025	13 650 028,11 €	844 045,03 €	136 629,00 €	310 459,02 €	1 291 133,05 €	12 669 354,08 €
2026	12 669 354,08 €	850 197,31 €	139 959,00 €	284 689,22 €	1 274 845,53 €	11 679 197,77 €
2027	11 679 197,77 €	868 950,21 €	63 619,00 €	259 806,84 €	1 192 376,05 €	10 746 628,56 €
2028	10 746 628,56 €	888 334,99 €	63 619,00 €	236 296,83 €	1 188 250,82 €	9 794 674,57 €
2029	9 794 674,57 €	908 374,31 €	63 620,00 €	212 013,02 €	1 184 007,33 €	8 822 680,26 €
2030	8 822 680,26 €	929 091,77 €	16 000,00 €	187 272,79 €	1 132 364,56 €	7 877 588,49 €
2031	7 877 588,49 €	950 511,81 €	0,00 €	163 015,45 €	1 113 527,26 €	6 927 076,68 €
2032	6 927 076,68 €	922 659,54 €	0,00 €	138 762,95 €	1 061 422,49 €	6 004 417,14 €
2033	6 004 417,14 €	732 040,88 €	0,00 €	114 485,89 €	846 526,77 €	5 272 376,26 €
2034	5 272 376,26 €	587 119,64 €	0,00 €	98 715,13 €	685 834,77 €	4 685 256,62 €
2035	4 685 256,62 €	599 743,04 €	0,00 €	85 324,70 €	685 067,74 €	4 085 513,58 €
2036	4 085 513,58 €	612 730,89 €	0,00 €	71 817,51 €	684 548,40 €	3 472 782,69 €
2037	3 472 782,69 €	626 094,48 €	0,00 €	57 881,11 €	683 975,59 €	2 846 688,21 €
2038	2 846 688,21 €	639 845,48 €	0,00 €	43 402,37 €	683 247,85 €	2 206 842,73 €
2039	2 206 842,73 €	653 995,93 €	0,00 €	28 516,54 €	682 512,47 €	1 552 846,80 €
2040	1 552 846,80 €	284 892,40 €	0,00 €	13 335,81 €	298 228,21 €	1 267 954,40 €
2041	1 267 954,40 €	227 643,08 €	0,00 €	9 961,69 €	237 604,77 €	1 040 311,32 €
2042	1 040 311,32 €	206 537,71 €	0,00 €	8 113,37 €	214 651,08 €	833 773,61 €
2043	833 773,61 €	207 728,91 €	0,00 €	6 295,90 €	214 024,81 €	626 044,70 €
2044	626 044,70 €	208 927,63 €	0,00 €	4 500,39 €	213 428,02 €	417 117,07 €
2045	417 117,07 €	210 133,89 €	0,00 €	2 715,85 €	212 849,74 €	206 983,18 €
2046	206 983,18 €	206 983,18 €	0,00 €	961,90 €	207 945,08 €	0,00 €



Le « plateau » de l'endettement est atteint sur les exercices 2022 et 2023 et amorce sa descente à compter de 2024. Les ratios d'endettement demeurent élevés, et le recours à l'emprunt pour les prochains exercices est un levier qui ne pourra pas être actionné.

La ventilation de l'annuité de la dette en euro par habitant évolue de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Annuités	132	125	139	157	158	140
Capital	103	98	110	119	122	106
Intérêts	29	28	30	38	37	34

4.3 - Ratio de désendettement

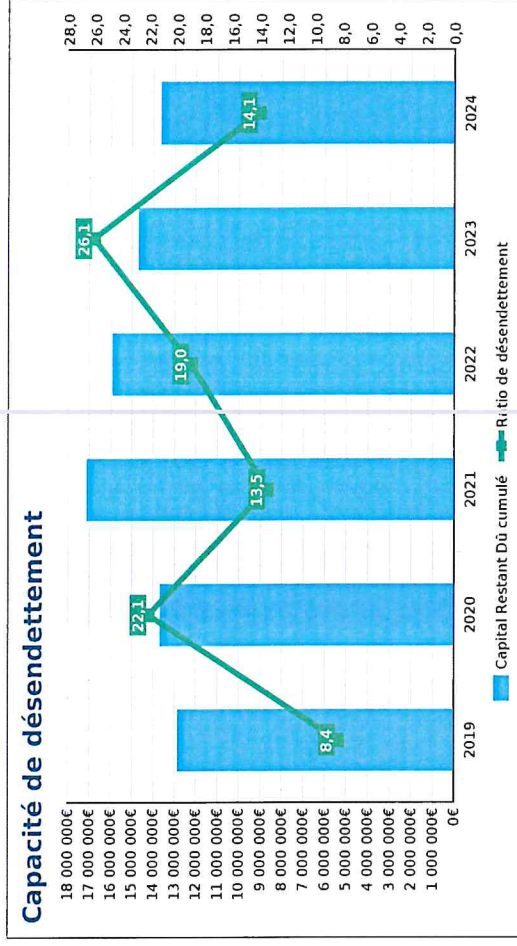
Le ratio de désendettement détermine le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour éteindre totalement sa dette par mobilisation et affectation en totalité de son épargne brute annuelle. Il se calcule selon la règle suivante : encours de dette au 31 décembre de l'année budgétaire en cours / épargne brute de l'année en cours.

La capacité de désendettement pour la collectivité évolue comme suit :

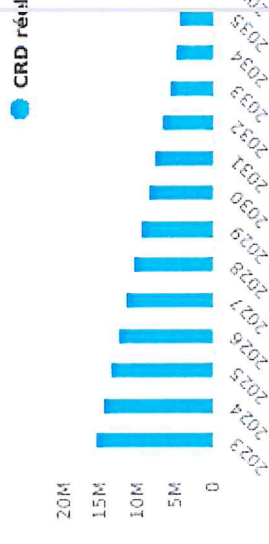
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ratio	8,4 ans	22,1 ans	13,5 ans	19 ans	26,1 ans	14,1 ans

Grâce à une stabilisation de l'annuité et sans recours à l'emprunt en prospective, la commune se désendette sur la période. Le capital restant dû passe de 15,93 M€ en 2022 à 13,65 M€ en 2024.

Cependant, il faut d'une dégradation de l'épargne brute, le ratio de désendettement se détériore et se situe au-dessus du seuil limite de 12 ans recommandé par la loi de programmation des finances publiques. L'amélioration de l'épargne brute en 2024 permet toutefois de diminuer ce ratio qui se situe à 14,1 ans en fin de période.



Evolution du capital restant dû jusqu'à extinction complète :



Hors nouveaux emprunts, la dette sera à moitié remboursée en 2030, et la totalité de la dette sera éteinte en 2046. Les annuités baissent chaque année jusqu'en 2046. Seule une cession d'actif programmée permettra d'accélérer le désendettement de la commune.

Une diminution de l'annuité améliore la capacité d'auto-financement et permet de recourir à de nouveaux emprunts sans la dégrader. À l'inverse, une annuité qui ne baisse pas signifie que tout nouveau financement viendra dégrader l'auto-financement net (toutes choses égales par ailleurs).

Il convient de noter prioritairement, dans l'hypothèse d'une ou plusieurs cessions d'actifs sur les exercices suivants, qu'une affectation de ces sommes au remboursement anticipé d'emprunts (stratégie à définir) permettrait de redonner des marges de manœuvre à la commune, qui pourrait de ce fait reconstituer son épargne (épargne brute et nette) et programmer plus sereinement ses investissements à venir.

5 - LA FISCALITE DIRECTE

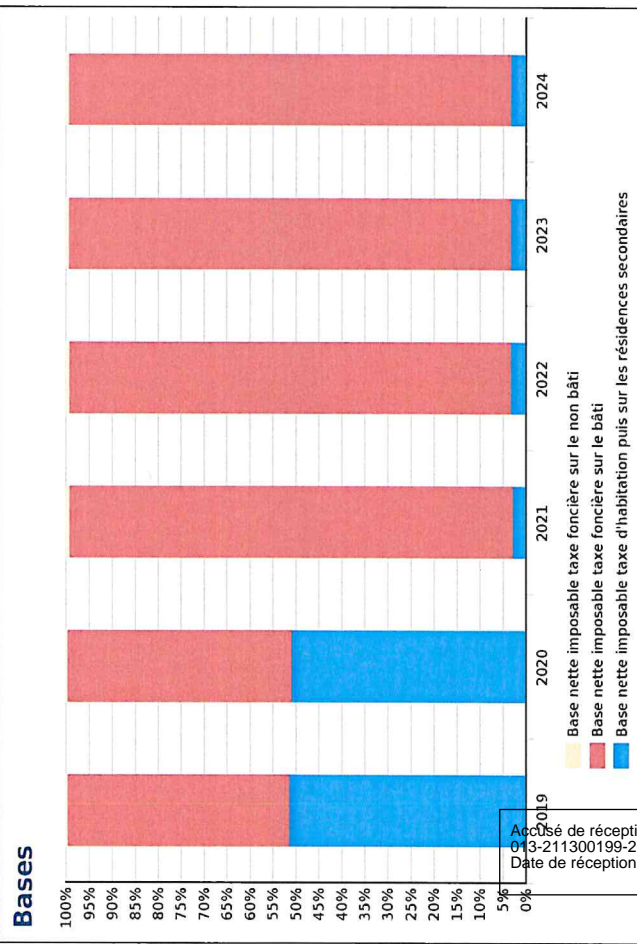
5.1 - L'évolution des bases

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe.

Ci-dessous le tableau des bases fiscales pour chaque taxe.

Années	Base taxe d'habitation puis THRS*	Base taxe foncière (bâtie)	Base taxe foncière (non bâtie)
2019	18 278 497	17 211 268	132 247
2020	18 444 000	17 662 000	133 600
2021	524 710	17 604 367	135 241
2022	628 325	18 387 361	140 571
2023	672 308	19 858 350	141 977
2024	712 646	21 248 434	141 977

*THRS = taxe d'habitation sur les résidences secondaires.



Le dynamisme fiscal repose depuis 2021 quasi exclusivement sur la Taxe Foncière Bâtie, dont la commune a récupéré la part départementale (taux départemental de 15,05 % qui s'est cumulé avec le taux communal de 20,50 % en 2021).

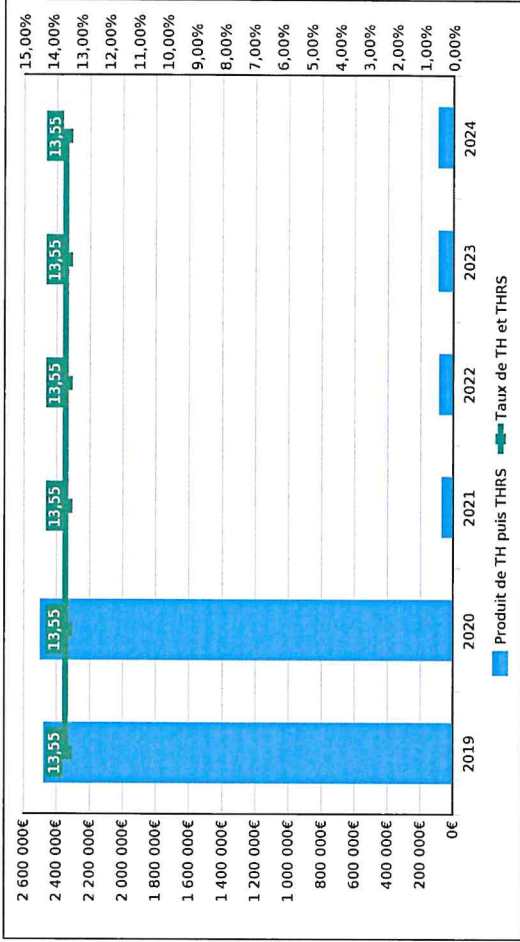
5.2 - Évolution des taux et des produits

TAXE D'HABITATION ET TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES :

Années	Base nette et THRS	Evol base nette TH et THRS	Produit TH et THRS	Evol produit TH et THRS	Taux TH et THRS	Evol taux TH et THRS
2019	18 278 497	3,36 %	2 476 736	3,36 %	13,55 %	0 %
2020	18 444 000	0,91 %	2 499 162	0,91 %	13,55 %	0 %

Années	Base nette TH et THRS	Evol base nette TH et THRS	Produit TH et THRS	Evol produit TH et THRS	Taux TH et THRS	Evol taux TH et THRS
2021	524 710	0	71 098	0	13,55 %	0 %
2022	628 325	19,75 %	85 138	19,75 %	13,55 %	0 %
2023	672 308	7 %	91 098	7 %	13,55 %	0 %
2024	712 646	6 %	96 564	6 %	13,55 %	0 %

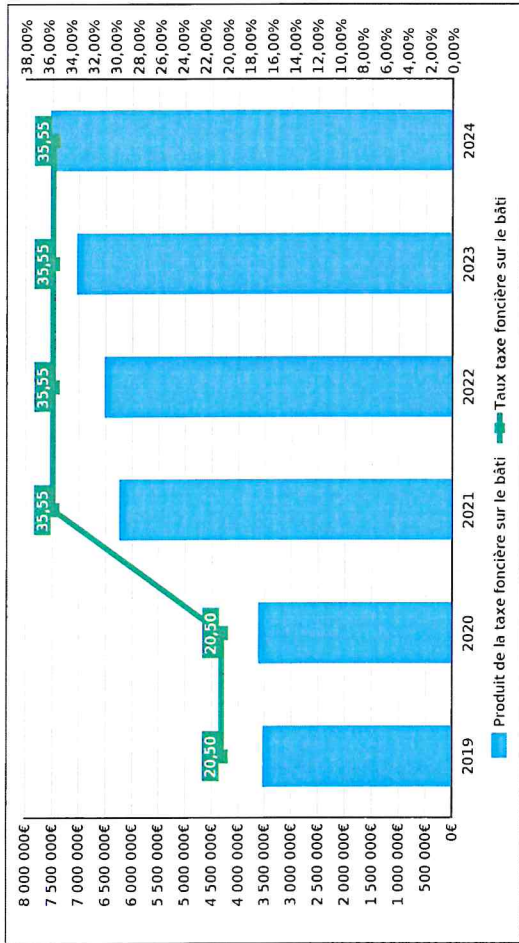
Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe d'habitation jusqu'en 2021 et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à partir de 2021 :



TAXE FONCIERE PROPRIETE BATIE :

Années	Base nette TB	Evol base TFB	Produit TFB	Evol produit TFB	Taux TB	Evol taux TB
2019	17 211 268	1,89 %	3 528 310	1,89 %	20,5 %	0 %
2020	17 662 000	2,62 %	3 620 710	2,62 %	20,5 %	0 %
2021	17 604 367	-0,33 %	6 239 228	72,32 %	35,55 %	73,41 %
2022	18 387 361	4,45 %	6 517 047	4,45 %	35,55 %	0 %
2023	19 858 350	8 %	7 038 430	8 %	35,55 %	0 %
2024	21 248 434	7 %	7 531 140	7 %	35,55 %	0 %

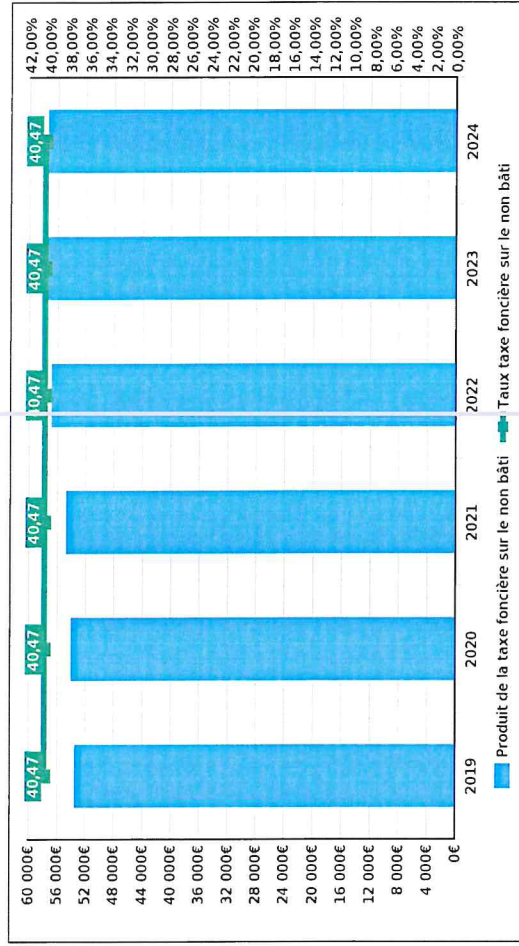
Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.



TAXE FONCIERE PROPRIETE NON BATIE :

Années	Base nette TFNB	Evol base TFNB	Produit TFNB	Evol produit TFNB	Taux TFNB	Evol taux TNB
2019	132 247	0,7 %	53 520	0,7 %	40,47 %	0 %
2020	133 600	1,02 %	54 068	1,02 %	40,47 %	0 %
2021	135 241	1,23 %	54 732	1,23 %	40,47 %	0 %
2022	140 571	3,94 %	56 889	3,94 %	40,47 %	0 %
2023	141 977	1 %	57 458	1 %	40,47 %	0 %
2024	141 977	0 %	57 458	0 %	40,47 %	0 %

Représentation graphique de l'évolution du produit fiscal et de ses composantes et de l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties.



La dynamique des bases fiscales (notamment TFB) permet à la Commune, sans augmentation du taux, d'accroître son produit chaque année. Pour 2023, l'estimation des services fiscaux porte une recette de TFB à 7 038 000 € du fait de nouvelles bases (constructions nouvelles) et de la revalorisation de valeur décidée par l'Etat (revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de 7,1 % en 2023).

Cette volonté de la commune de Cabriès de ne pas augmenter ses taux est notamment réalisée dans un souci de prise en compte de la pression fiscale globale des ménages.

En effet, les impôts de la Métropole Aix-Marseille Provence vont augmenter en 2023 :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) augmentent toutes les deux de 6 % ;
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) augmente à 14 %.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous souhaitons donc (dans la limite de nos compétences) ne pas actionner le levier fiscal sur les ménages et les entreprises au niveau communal.

6 - LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

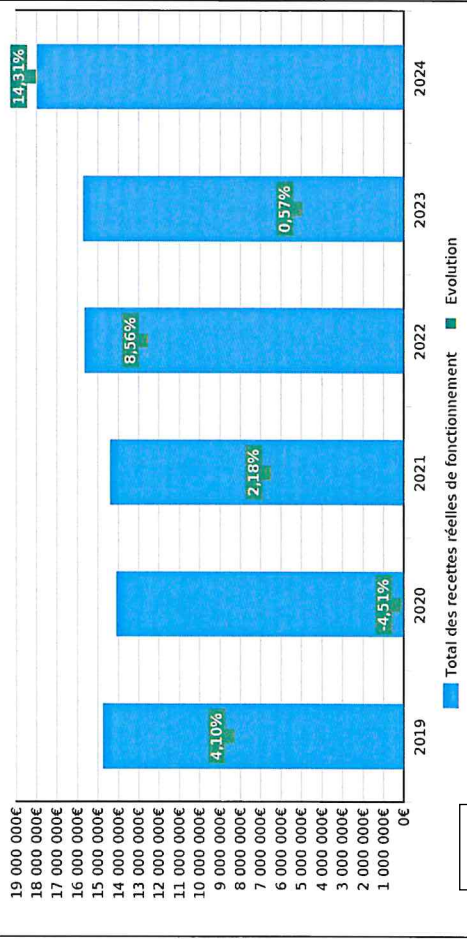
6.1 - Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement et leur évolution

Années	Recettes de fonctionnement	Evolution n-1	En euros par habitant
2019	14 758 728	4,1 %	1 471
2020	14 092 704	-4,51 %	1 398
2021	14 399 857	2,18 %	1 506
2022	15 632 286	8,56 %	1 563
2023	15 721 418	0,57 %	1 572
2024	17 971 774	14,31 %	1 797

Il convient de noter que les recettes de fonctionnement progressent depuis 2021 du fait d'un meilleur suivi des sommes à recouvrer (revalorisation d'indices des baux, ajustement des droits de place, recouvrement des charges locales, etc.). D'autre part, il est envisagé une recette liée à la cession d'immobilisation pour l'exercice 2024 à hauteur de 2 M d'euros.

Recettes de fonctionnement



Accusé de réception en préfecture
013-211001001-2023-003-
Date de publication : 28/02/2023

Les principales recettes de fonctionnement

Produits de la fiscalité directe : La fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation des entreprises CFE, - si la collectivité la perçoit, hors rôles supplémentaires). Elle demeure favorable pour la commune, avec notamment une revalorisation des bases fiscales de ces taxes par l'Etat en 2023 qui augmentera le produit.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
6 058 567	6 173 940	6 365 058	6 659 074	7 186 986	7 685 161

Produits de la fiscalité reversée : la fiscalité reversée comprend la part de la CVAE, l'attribution du FNGIR, le produit de la TASCOM et le produit de l'IFER.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
9 915	7 271	7 932	7 932	7 932	7 932

Produits de la fiscalité indirecte : La fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autre que la fiscalité directe et transférée. (Selon la collectivité : la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation, la taxe de séjour, la TLPE, la taxe sur les pylônes électriques, etc.).

2019	2020	2021	2022	2023	2024
4 389 353	4 278 938	4 648 068	4 784 781	4 753 400	4 719 581

Dotations : Elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DCRTP, DGF, les compensations d'État sur les exonérations fiscales, les autres dotations).

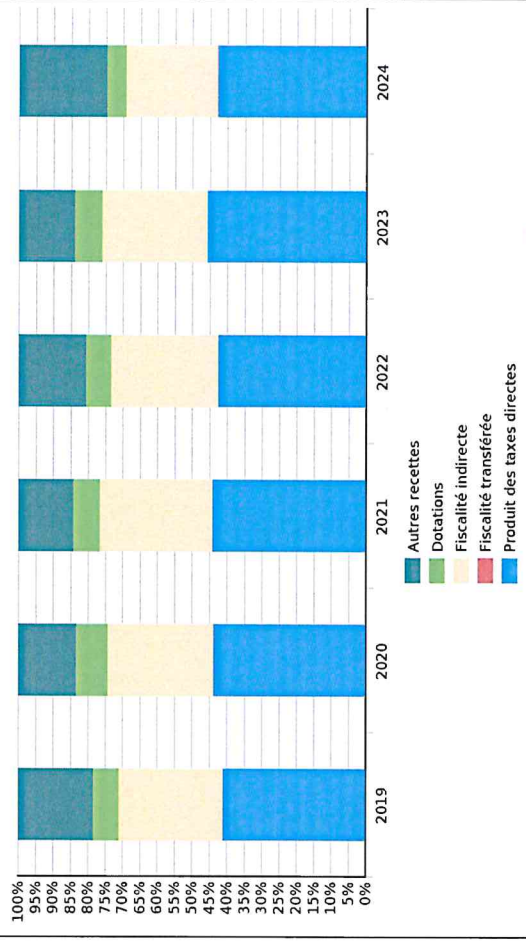
2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 119 582	1 284 138	1 111 616	1 142 753	1 243 500	995 100

Autres recettes : Elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les produits financiers, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, les produits induits des investissements, hors rôles supplémentaires.

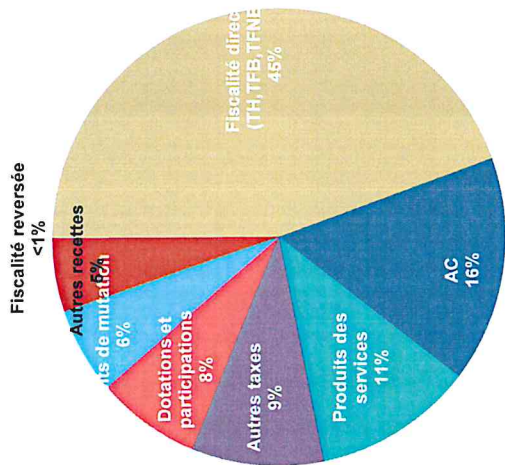
2019	2020	2021	2022	2023	2024
3 181 311	2 348 417	2 267 183	3 037 746	2 529 600	4 564 000

Pour l'exercice 2024, la prospective prévoit une recette de 2 M€ de cession, inscrite en fonctionnement et affectée au financement de l'investissement.

Répartition des recettes de fonctionnement



STRUCTURE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE – 2022.



6.2 - Les dépenses de fonctionnement

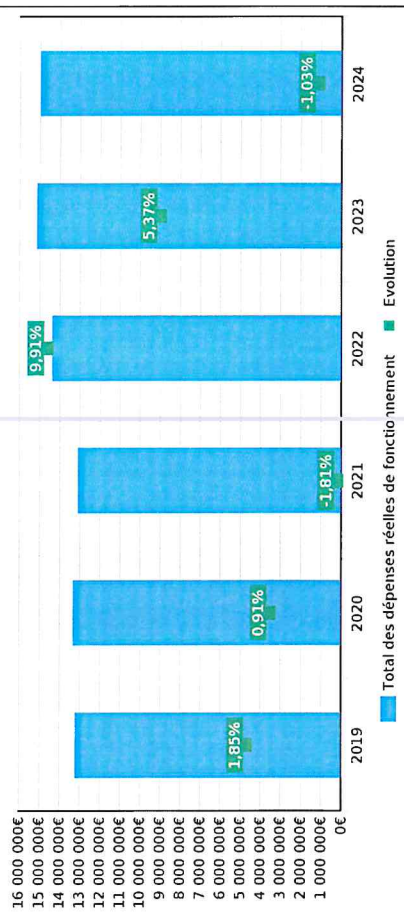
Les dépenses de fonctionnement et leur évolution

Années	Dépenses de fonctionnement	Évolution n-1	En euros par habitant
2019	13 207 750	1,85 %	1 316
2020	13 328 184	0,91 %	1 322
2021	13 087 442	-1,81 %	1 369
2022	14 384 112	9,91 %	1 439
2023	15 157 119	5,37 %	1 516
2024	15 000 448	-1,03 %	1 500

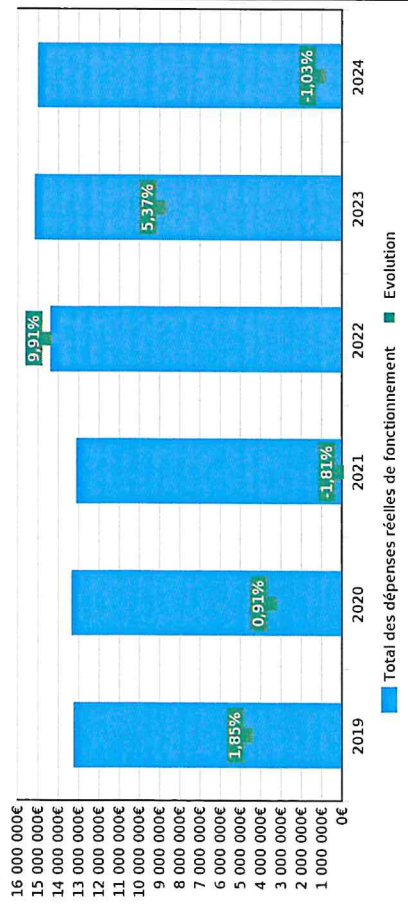
Elles sont négativement impactées en 2022 et 2023, et doivent amorcer une stabilisation/décroissance dès 2024. La conjoncture de 2022 qui a particulièrement influé sur notre niveau d'épargne de gestion, doit nous amener à continuer les efforts structurels engagés, tels que :

- Meilleure gestion des dépenses liées aux flux,
- Gestion patrimoniale et domaniale,
- Stratégie de cession du patrimoine inutilisé et coûteux,
- Stratégie d'optimisation des consommations énergétiques (autoconsommation individuelle ou collective), etc.

Dépenses de fonctionnement



Dépenses de fonctionnement



Les principales dépenses de fonctionnement

Charges de personnel : Elles comprennent les dépenses du chapitre 012.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
8 090 489	8 265 525	8 446 801	8 200 000	8 400 000	8 652 000
3 636 774	3 302 847	3 271 579	4 400 000	4 500 000	4 590 000

Bien que les dépenses de personnel aient baissées entre 2021 et 2022, ceci dû en partie à la stratégie d'externalisation menée, nous envisageons néanmoins une croissance prudente de 3 % l'an pour les exercices à venir.

Charges à caractère général : Elles comprennent les dépenses du chapitre 011.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
3 636 774	3 302 847	3 271 579	4 400 000	4 500 000	4 590 000

C'est le poste de dépenses qui impacte le plus le résultat de la commune, et qu'il convient de contenir sur les années à venir en priorité. **C'est ce poste qui a absorbé, principalement en 2022, une grande partie des factures impayées des exercices 2018, 2019 et 2020, que la commune devait honorer pour éviter la multiplication des intérêts moratoires et contentieux.**

Atténuation de produits : Elles comprennent les dépenses du chapitre 014 (dont fiscalité transférée)

2019	2020	2021	2022	2023	2024
507 393	544 280	298 788	393 000	394 920	396 955

Contingents et participations obligatoires : Elles comprennent une partie des dépenses du chapitre 65, inscrites à l'article 65.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 016	0	2 032	2 000	2 000	2 000

Elles comprennent les dépenses du chapitre 65 inscrites à l'article 657.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
406 577	271 603	288 898	391 000	385 000	385 000

Intérêts de la dette : Les intérêts de la dette comprennent les frais financiers issus de la dette en cours cumulés avec les frais financiers des emprunts futurs issus de la prospective. Les ICNE compris.

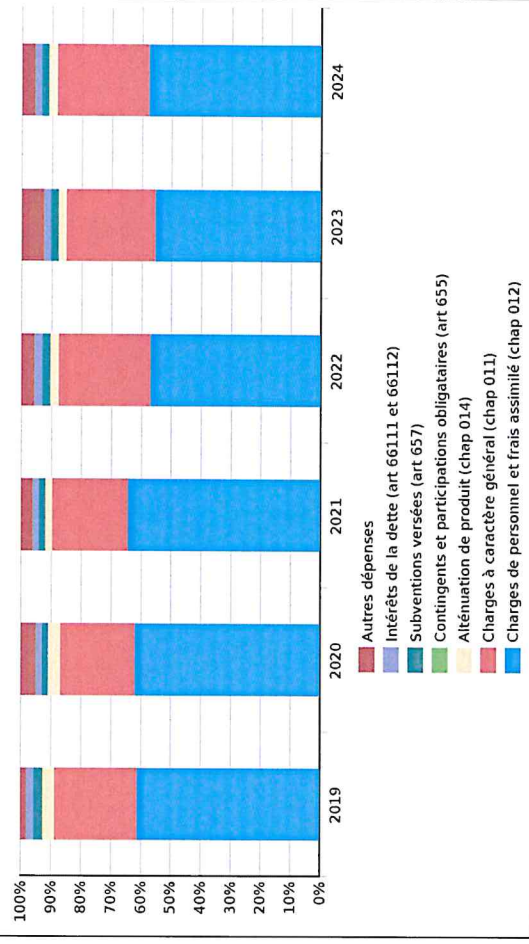
2019	2020	2021	2022	2023	2024
308 083	278 261	278 657	377 012	361 199	333 093

Autres dépenses : Elles comprennent notamment, les charges de gestion courante (chap.65), les autres charges financières (autres articles chap.66), les charges exceptionnelles (chap.67), les dotations aux provisions (chap.68 mvt réel), les dépenses diverses et autres dépenses de fonctionnement et enfin, elles comprennent les charges induites des investissements.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
257 418	665 668	500 686	621 100	1 114 000	641 400

En 2023, sont à nouveau inscrits en totalité les provisions pour risques et charges liées aux contentieux en cours, et conformément aux délibérations votées par le conseil municipal (Genecomi et Veglia pour 464 000 euros).

Répartition des dépenses de fonctionnement



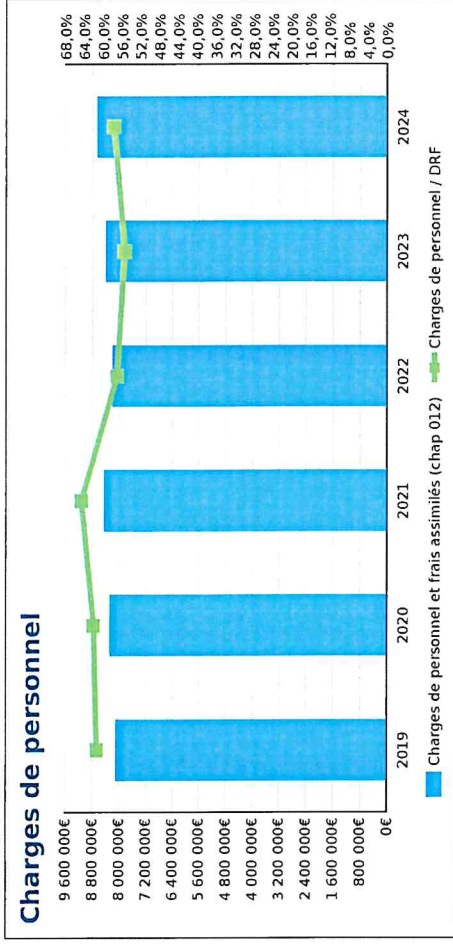
Indicateur d'évolution de la ressource humaine

Représentativité des charges de personnel dans les dépenses d'exploitation. Ce taux permet de mesurer le poids des charges de personnel sur les dépenses de fonctionnement.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
8 090 489	8 265 525	8 446 801	8 200 000	8 400 000	8 652 000

Ratio : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement

2019	2020	2021	2022	2023	2024
61,26 %	62,02 %	64,54 %	57,01 %	55,42 %	57,68 %



A compter de 2022, le ratio de dépenses de personnel / dépenses de fonctionnement passe sous le seuil des 60 %, ce qui s'explique d'une part par la meilleure maîtrise de ce poste, mais aussi une plus grande part des charges à caractère général dans les dépenses totales.

Afin de réduire ces dépenses de manière significative, le remplacement des agents quittant la collectivité n'est pas automatique, ni ne fait l'objet systématiquement d'un recrutement externe. Les mouvements internes du personnel sont, dans la mesure du possible, favorisés par une politique de formation soutenue et volontariste.

Malgré tout, des facteurs externes ont ou vont impacter l'évolution de la masse salariale :

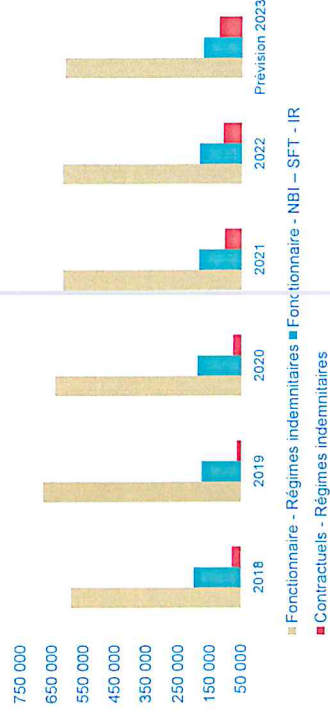
- Pour le personnel titulaire : l'augmentation de la valeur du point de l'indice au 1^{er} juillet 2022 de 3,5 % (+ 150 000 €), la mise en stage d'agents non titulaires, l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2023 qui entraîne l'augmentation de l'indice minimum de traitement ;
 - Le personnel non titulaire augmente également : agents de restauration à temps non complet sur la pause méridienne, revalorisation des salaires en lien avec le SMIC, remplacement d'agents en congés maladie.
- Certaines de ces dépenses sont compensées par des recettes :
- Le poste de manager de commerce est subventionné par l'état à hauteur de 20 000 €.
 - Trois contrats aidés sont financés entre 40 % et 65 % à hauteur 12 000 € au titre de l'année 2023.

Évolution du régime indemnitaire

Depuis 2017, le régime indemnitaire est refondu sur une seule prime : l'Indemnité Forfaitaire de Sujétion Expertise (IFSE) attribuée à l'ensemble des cadres d'emplois de la FPT, à l'exception des agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ainsi que agents de la police municipale et des gardes champêtres, qui bénéficient d'autres indemnités.

En €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Régimes indemnitaires	591 074	680 282	643 368	618 491	612 450	620 000
NBI – SFT – IR	200 974	176 833	190 785	186 987	174 057	185 000
Régimes indemnitaires	80 834	66 291	79 262	106 255	124 773	110 000

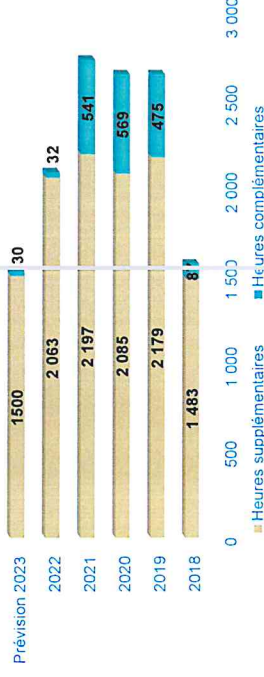
Evolution du régime indemnitaire des agents



Détail des heures supplémentaires par année

	2018	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023
Heures supplémentaires	1 483	2 179	2 085	2 197	2 063	1 500
Heures complémentaires	87	475	569	541	32	30

Evolution des heures complémentaires et supplémentaires payées



Les avantages octroyés au personnel

- Participation à la mutuelle labélisée

	2018	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023
Participation de la collectivité	1 711 €	1 306 €	1 646 €	2 272 €	1 899 €	2 280 €
Nombre d'agents	29	22	30	41	36	38

• Participation aux titres restaurants

Depuis le 1^{er} janvier 2020, par délibération n° 2019 / 75 du 2 décembre 2019 :

- La valeur faciale des titres octroyés par la commune est fixée à 5 € ;
- La commune participe à hauteur de 2,75 €, soit 55 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 2,25 € soit 45 %.

Dans le cadre du développement de la politique sociale de la commune en faveur du personnel municipal, la commune a souhaité améliorer le pouvoir d'achat des agents municipaux, et à compter du 1^{er} septembre 2022 à :

- Porter la valeur faciale des titres restaurants à 6 € ;
- Porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de la commune à hauteur de 3,60 € et une participation des agents à hauteur de 2,40 € (40 % de la valeur).

	2018	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023
Nombre de tickets	24 806	24 014	26 284	25 977	20 520	20 500
Coût collectivité	54 574 €	56 831 €	72 281 €	71 436 €	61 651 €	73 800 €

• Participation aux chèques vacances :

A compter de 2023, il est décidé d'attribuer les chèques vacances à l'ensemble des agents. La participation de la commune variera en fonction du salaire net fiscal de l'agent pour une valeur de 200 € maximum par an.

Salaire net fiscal	Participation commune par année civile	Participation agent par année civile
Inférieur à 2 500 €	100 €	100 €
Compris entre 2 501 € et 3 000 €	80 €	120 €
Supérieur à 3 001 €	60 €	140 €

Les agents bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Contractuels de droit public ou de droit privé et apprentis ayant un contrat de travail au moins 12 mois au 1^{er} janvier de l'année.

Le temps de travail

Le conseil municipal a voté la délibération n°72/04 du 02/09/2004, suivant le décret n°2011-623 du 12 juillet 2001 relatif au temps de travail, et modifiée par délibération n°2018/05 du 17/02/2018. Le temps de travail applicable dans la collectivité est de 1607 heures par an.

- Différents cycles de travail sont ainsi instaurés dans la collectivité selon les besoins et les activités des services :
- 1607 heures de travail décompté annuellement sur la base de 1607 heures (Animateurs, service scolaire, etc.) ;
 - 35 heures par semaine selon un cycle régulier, sans récupération du temps de travail ;
 - 35 heures par semaine selon un cycle régulier, avec récupération du temps de travail (jours d'ARTT calculés sur une année civile).

Le coût de masse salariale par habitant

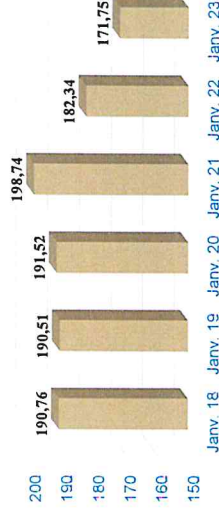
Le coût de masse salariale par habitant en 2020 et 777 € par habitant en 2019 - <https://www.impots.gouv.fr/clic/zf1/commune/gfp/clic/zf1/accueil/flux.ex?flowId=accueilclic-flow>

La moyenne des communes de même strate en 2021 est de 672 € par habitant.

Évolution des effectifs en « Équivalents Temps Plein »

En ETP	Janv. 18	Janv. 19	Janv. 20	Janv. 21	Janv. 22	Janv. 23
Total effectifs	190,76	190,51	191,52	198,74	182,34	171,75
Titulaires / Stagiaire	180,26	176,51	166,44	169,07	155,79	135,70
A	11	9	11	10	9	9
B	22,53	21,73	21,53	22,33	25,68	19,73
C	145,73	145,78	133,91	136,71	121,11	106,97
Contrats de droit public	8,5	14	25,08	29,69	22,58	32,15
A	1,5	2,5	3	4	5	4
B	1	1	1	1	5,25	6,5
C	6	10	21,08	24,69	12,33	21,65
Contrats de droit privé	2	0	0	0	2,97	2,9
Apprentis en nombre	0	0	0	0	1	1

Evolution des effectifs en ETP



Prévision des départs à la retraite

L'âge moyen des agents titulaires de la commune est de 45,93 ans au 1^{er} janvier 2023.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023
Nombre de départs à la retraite	4	5	5	0	7	8	5
Catégorie A	0	2	0	0	0	0	0
Catégorie B	1	1	0	0	1	3	1
Catégorie C	3	2	5	0	6	5	4

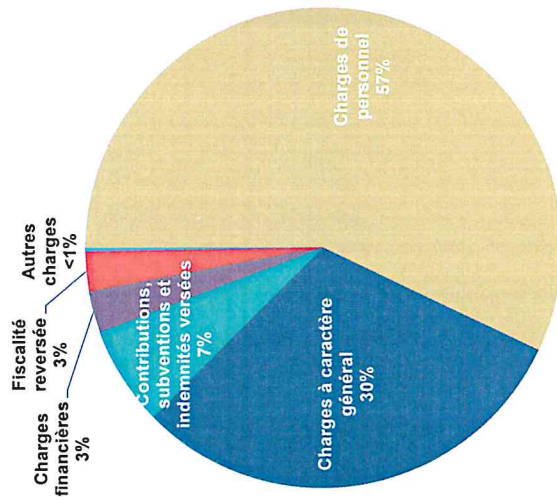
Notons que les agents repoussent leur départ à la retraite sous l'effet des décotes. En 2023, 11 agents peuvent partir à la retraite (à l'âge de départ légal).

Les indemnités des élus

Le montant total pour l'année 2023 des indemnités de fonctions votées aux élus, s'élevé à 121 113.32 euros, réparti comme suit :

	2023
Maire	37 305,42 €
Adjointes	80 694,24 €
Conseillers délégués	5 275,08 €

STRUCTURE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE – 2022.



7 - LA SECTION D'INVESTISSEMENT

7.1 - Les recettes d'investissement

FCTVA : Cette recette est directement liée à la récupération de la TVA des investissements engagés les années précédentes. Le taux du FCTVA est de 16,404 % depuis le 1er janvier 2015.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
440 496	573 299	849 128	1 038 504	1 200 000	1 000 000

Subventions perçues : Ce sont les subventions versées par les différents partenaires (région, département, communauté...) servant à financer le programme pluriannuel d'investissement

2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 266 085	2 780 632	7 943 517	5 190 000	6 000 000	4 000 000

Taxe d'urbanisme : Cette recette comprend les taxes suivantes : la taxe d'aménagement, la taxe du plafond légal de densité...

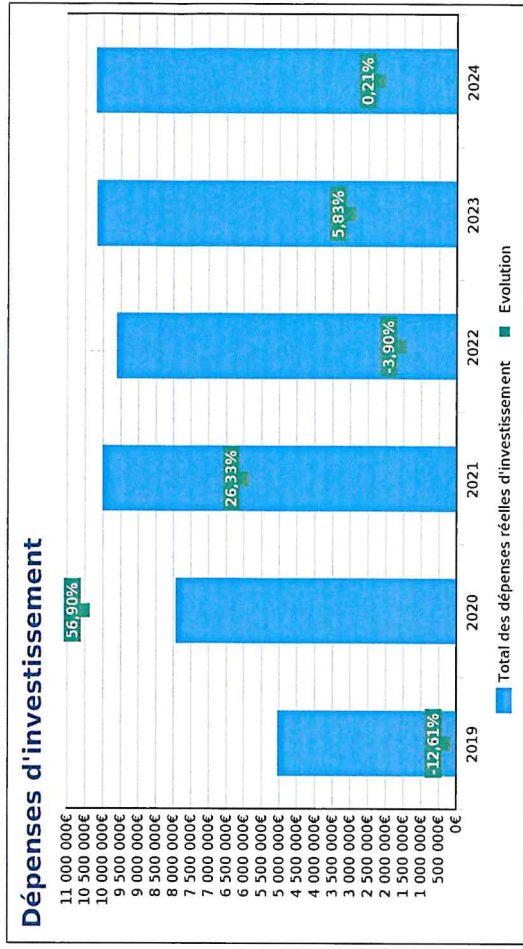
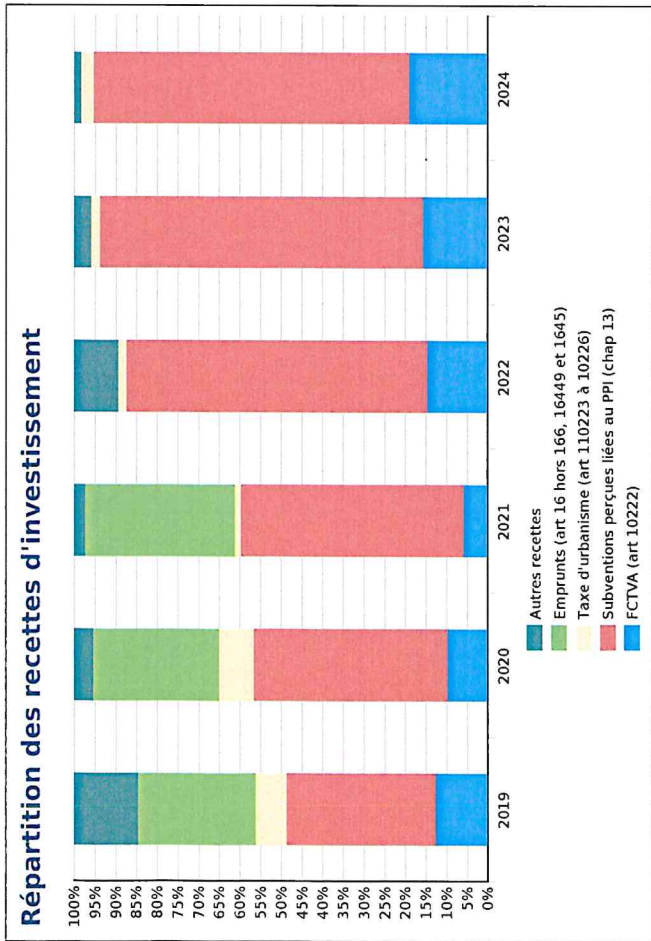
2019	2020	2021	2022	2023	2024
252 445	497 877	166 524	133 200	150 000	150 000

Emprunts : Emprunts réalisés durant la prospective pour financer les investissements

2019	2020	2021	2022	2023	2024
1 000 000	1 800 000	5 333 000	0	0	0

Recettes diverses : Elles comprennent notamment les opérations pour compte de tiers, les autres subventions et les mouvements inscrits au 16449.

2019	2020	2021	2022	2023	2024
541 117	274 931	400 827	764 550	318 000	90 000



Les dépenses d'équipement (hors remboursement du capital de la dette) sont d'environ 8.2 millions d'euros fin 2022. De nombreux travaux ainsi que des acquisitions ont été menés durant l'exercice écoulé, qui ont accru (acquisitions immobilières et programme de travaux neuf) ou amélioré le patrimoine de la collectivité, on peut citer à titre principal et non exhaustif :

- Groupe scolaire Auguste Benoit (opération achevée en 2023) ;
- Rénovation mairie annexe de Calas (opération achevée en 2023) ;
- Rénovation mairie centrale de Cabriès (opération achevée en 2023) ;
- Déploiement fibre noire ;
- Rénovation maison du tourisme à Calas ;
- Rénovation cuisine centrale Pan Perdu ;
- Rénovation de l'éclairage public (reclassement LED) ;
- Acquisition de véhicules électriques ;
- Remplacement de la pelouse synthétique du stade et rénovation des abords ;
- Acquisitions de biens immobiliers.

Le programme d'équipement sera doté pour l'année 2023 d'une enveloppe d'environ 9 millions d'euros hors dette, restes à réaliser et écritures d'ordre.

Ce programme comprendra notamment :

- Les opérations lancées à réception dans l'année (école, mairie centrale et mairie annexe) ;
- Toiture de l'école maternelle Trébillane ;
- Déplacement du centre aéré vers le Pan Perdu ;
- Désimperméabilisation des cours d'écoles ;
- Acquisitions foncières et immobilières ;
- Réhabilitation de logements communaux ;
- Rénovation du Puit vieux ;
- Aménagement de la colline de Trébillane ;

L'arbitrage sur les opérations à abonder en 2024 n'a pas été réalisé à ce stade (seul un volume financier a été défini), mais l'individualisation dans le cadre du PPI permet d'ores et déjà de visualiser les priorités de la commune pour la suite de la mandature. Ce PPI sera affiné durant l'année, pour donner une ligne stratégique aux investissements 2023-2026.

7.2 - Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement et leur évolution

Années	Dépenses d'investissement	Évolution n-1	En euros par habitant
2019	5 048 477	-12,61 %	503
2020	7 921 097	56,9 %	786
2021	10 006 927	26,33 %	1 046
2022	9 616 627	-3,9 %	962
2023	10 177 616	5,83 %	1 018
2024	10 198 485	0,21 %	1 020

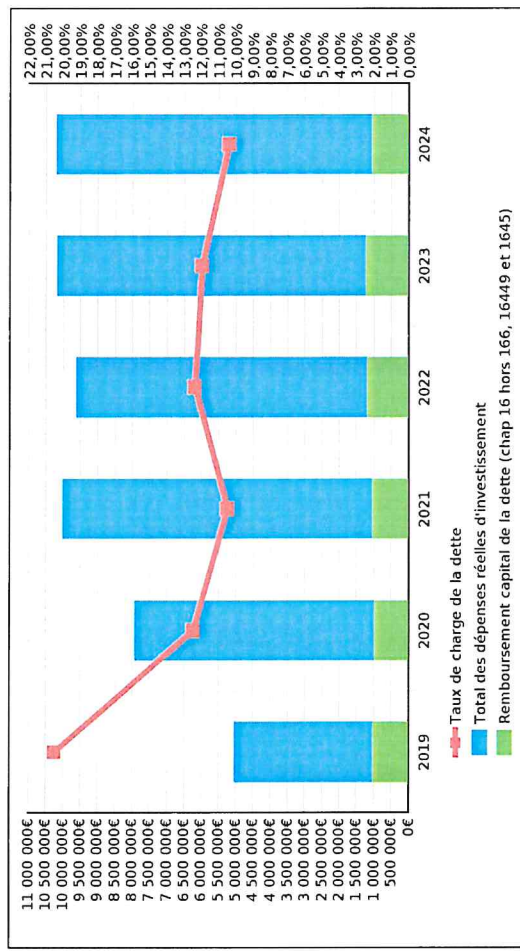
Date de réception en préfecture : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Le remboursement de la dette dans les dépenses d'investissement

Ci-dessous, les dépenses d'investissement issues de la prospective dont la mise en lumière du remboursement du capital de la dette. Les mouvements inscrits au 16449 sont retirés.

Années	Dépenses d'investissement	Remboursement du capital de la dette	Part en % du remboursement du capital de la dette
2019	5 048 477	1 034 798	20,5 %
2020	7 921 097	986 942	12,46 %
2021	10 006 927	1 048 925	10,48 %
2022	9 616 627	1 190 504	12,38 %
2023	10 177 616	1 216 416	11,95 %
2024	10 198 485	1 058 700	10,38 %

Ci-dessous la représentation graphique du remboursement du capital de la dette dans les dépenses d'investissement (échelle de gauche) et le taux de charge du remboursement de la dette (échelle de droite).



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

8 - LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

8.1 - Les dépenses prévues au PPI

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CH 20 – immobilisations incorporelles	0	0	0	766 417	200 000	300 000
CH 204 – subventions équipement versées	0	0	0	24 297	195 700	200 000
CH 21 – immobilisations corporelles	0	0	0	2 254 436	750 000	1 000 000
CH 23 – immobilisations en cours	0	0	0	5 214 973	1 050 000	1 500 000
Divers	0	0	0	0	182 500	0
Défense incendie	0	0	0	0	25 000	50 000
Entrée de ville	0	0	0	0	2 000	0
OP 100 - Groupe Scolaire	0	0	0	0	27 500	0
Saint Pierre	0	0	0	0	0	0
OP 103 - Pluvial / GEMAPI	0	0	0	0	0	50 000
OP 109 - Prog Voirie	0	0	0	0	12 000	350 000
Route Bellandiere	0	0	0	0	54 500	300 000
OP 110 - programme piton	0	0	0	0	6 000	150 000
OP 111 - Real piste multifonctions	0	0	0	0	0	0
OP 114 – équipement scolaire	0	0	0	0	4 214 000	300 000
OP 132 - CTM	0	0	0	0	0	100 000
OP 134 – parc des sports	0	0	0	0	0	600 000
OP 136 - Acquisition Foncier	0	0	0	0	241 000	200 000
OP 137 – rénovation église de Cabriès	0	0	0	0	20 000	300 000
OP 139 – vidéo protection	0	0	0	0	134 500	0
OP 142 - Rénovation toiture école Trebillane	0	0	0	0	395 000	0
OP 143 - Déplacement du centre aéré	0	0	0	0	722 000	500 000
OP XXX - Bois et Forêts	0	0	0	0	44 000	200 000
OP XXX - Centre Médical	0	0	0	0	25 000	0
OP XXX - Espace commerçants Cabriès	0	0	0	0	32 000	500 000
OP XXX - Création d'une pergola	0	0	0	0	0	50 000
OP XXX - Désimperméabilisation cours école	0	0	0	0	173 600	150 000
OP XXX - Éclairage Public	0	0	0	0	0	50 000
OP XXX - Énergies Renouvelables	0	0	0	0	7 500	100 000
OP XXX - Environnement / Cadre de Vie	0	0	0	0	18 300	400 000
OP XXX - Maison des arts	0	0	0	0	0	100 000
OP XXX - Puits Vieux	0	0	0	0	57 800	0
OP XXX - Rénovation mairie annexe	0	0	0	0	74 500	0

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
OP XXX - Réhabilitation bâtiments sportifs	0	0	0	0	0	500 000
OP XXX - Réhabilitation des Logements	0	0	0	0	94 300	200 000
OP XXX - Rénovation Énergétique	0	0	0	0	0	1 000 000
OP XXX - Rénovation Mairie Cabriès	0	0	0	0	132 000	0
OP XXX - Rénovation Musée E. Melik	0	0	0	0	0	100 000
OP XXX - Rénovation cimetière	0	0	0	0	0	100 000
OP XXX - Travaux crèche	0	0	0	0	0	200 000
OP XXX - Travaux d'été école + centre de loisirs	0	0	0	0	0	200 000
OP XXX - Réhabilitation de la voirie	0	0	0	0	10 000	500 000
Sécurisation des bâtiments	0	0	0	0	14 500	50 000
Total	3 568 162	6 516 142	8 662 757	8 260 123	8 906 200	10 300 000

L'approche par opérations individualisées est désormais systématisée à partir de 2023 pour une meilleure lecture des choix d'investissement et de leur montant. Les arbitrages du PPI pour 2024 devront se faire à la lecture des résultats de l'exercice 2023. Ils sont donnés pour 2024 à titre prospectif et pour envisager la capacité d'investissement de la commune en fonction de ses souhaits d'équipements.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

9 - LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Il vous est présenté ci-dessous le plan de financement des investissements réalisés sur la période. Le remboursement du capital de la dette ne figure pas dans les dépenses d'investissement à financer, puisque celui-ci doit être couvert par l'autofinancement.

Rappel des investissements prévus au PPI

Programmes (a)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	0	0	0	0	8 260 123	10 300 000

L'épargne de la collectivité

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Épargne brute	1 532 839	619 132	1 269 116	840 174	564 299	971 326
Remboursement capital de la dette	1 034 798	986 942	1 048 925	1 190 504	1 216 416	1 058 700
Épargne nette	498 041	-367 810	220 191	-350 330	-652 117	-87 374

Cette épargne nette négative doit être corrigée avec les préemptions et acquisitions faites par la commune, portées par son autofinancement, afin d'acquies des biens immobiliers structurant pour un montant de plus de 800 000 € : un appartement (résidence de loisirs du golf) pour 85 000 €, terrain « Chave » pour 182 000 €, terrain « Barbonchelli » pour 102 000 €, terrain « Mathe » pour 442 000 €.

Le financement

Le tableau ci-dessous présente le plan de financement de l'investissement. Les cessions d'immobilisations sont rajoutées dans le plan de financement. Pour rappel, l'affectation du résultat peut également intervenir partiellement pour financer l'investissement.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Épargne nette (a)	498 041	-367 810	220 191	-350 330	-652 117	-87 374
FCTVA (b)	440 496	573 299	849 128	1 038 504	1 200 000	1 000 000
Autres recettes (c)	793 562	772 808	567 351	897 750	468 000	240 000
Produit de cessions (d)	18 140	145 388	43 300	408 000	0	2 000 000
Ressources financières propres e = (a+b+c+d)	1 750 239	1 123 685	1 679 969	1 993 924	1 015 883	3 152 626
Subventions perçues (liées au PPI) (f)	1 266 085	2 780 632	7 943 517	5 190 000	6 000 000	4 000 000
Emprunts (art 16 hors 166 et 16449) (g)	1 000 000	1 800 000	5 333 000	0	0	0
Financement total h = (e+f+g)	4 016 324	5 704 317	14 956 486	7 183 924	7 015 883	7 152 626

Sur la période 2022 – 2024, la commune prévoit un PPI à hauteur de 25,47 M€, soit en moyenne 8,49 M€ d'investissement par an. Néanmoins, au regard des hypothèses saisies en section de fonctionnement, et malgré une forte mobilisation des ressources externes (57,6% de subventions), la ville détient une capacité de financement à hauteur de 24,31 M€ sur la période.

Les sources de financement de l'investissement

Tableau des sources de financement de l'investissement

	2022	2023	2024	Part du total
Epargne nette	- 350 330	- 652 117	- 87 374	N.C
FCTVA	1 038 504	1 200 000	1 000 000	12,1%
Taxe d'aménagement	133 200	150 000	150 000	1,6%
Cessions	408 000	0	2 000 000	9,0%
Autres recettes	395 350	43 000	- 130 000	1,2%
Utilisation des excédents	1 242 199	1 945 317	1 987 159	19,4%
Ressources propres	3 133 323	2 986 200	5 219 785	42,4%
Subventions	5 260 000	6 070 000	4 070 000	57,6%
Ressources externes	5 260 000	6 070 000	4 070 000	57,6%
Dépenses d'investissement	8 260 123	8 906 200	10 300 000	
Capacité d'investissement résiduelle	0	0	- 1 160 215	

07/02/2023

FinanceActive

78

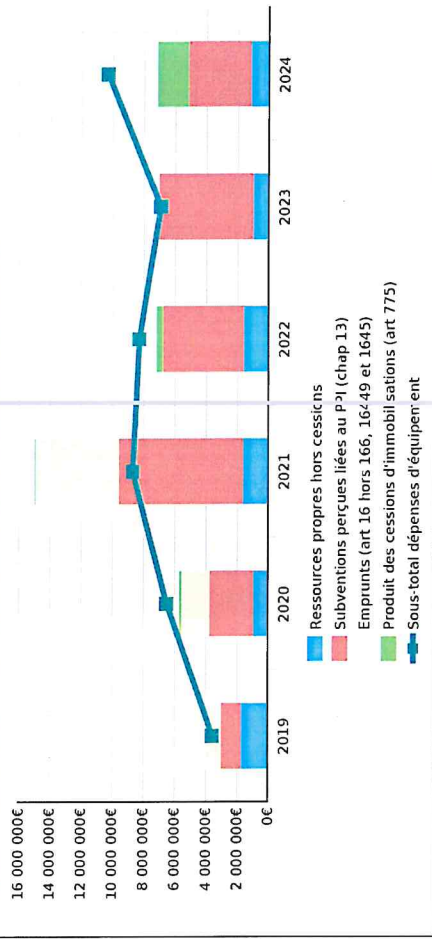
Ceci s'explique principalement par le fait que les ressources de la section d'investissement seront en priorité affectées au recouvrement du déficit de la section de fonctionnement (épargne de gestion négative), ainsi qu'au remboursement en capital de la dette (dépense obligatoire). Ainsi, afin de maintenir un niveau conforme de son fonds de roulement (2 mois de dépenses de personnel), la commune de Cabriès devra réaliser un arbitrage de ses dépenses d'équipement à hauteur de -1,16 M€ sur la période, ou augmenter ses recettes dans les mêmes proportions.

Cette hypothèse prospective met en lumière la nécessité, déjà évoquée, que des cessions foncières et/ou de biens immobiliers bâtis soient impérativement réalisées, en plus d'une recherche maximale de subventions auprès des financeurs institutionnels, pour permettre à la commune de maintenir son souhait de financer un programme d'investissement conséquent à court et moyen terme.

Ces sommes (cessions), non certaines, ne seront logiquement pas inscrites au budget 2023 mais une prévision de cession de l'ordre de 2 M€ est néanmoins envisagée dans la prospective sur l'exercice 2024. Elle n'est toutefois pas suffisante pour couvrir les besoins évoqués au paragraphe précédent. Il faudra donc poursuivre et mettre en œuvre la politique de cession d'actifs immobiliers ou peu rentables pour la commune et ses habitants.

Approuvé et réception en préfecture
 le 11/03/2023
 Révisé et réception préfecture : 28/02/2023

Répartition du financement de l'investissement



10 - LES RATIOS

Ci-dessous le tableau des ratios obligatoires issus de la loi A.T.R

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 316	1 322	1 369	1 439	1 516	1 500
Produit des impositions directes / population	604	624	664	676	724	774
Recettes réelles de fonctionnement / population	1 471	1 398	1 506	1 563	1 572	1 797
Dépenses d'équipement brut / population	390	688	932	840	677	1 030
Encours de la dette / population	1 281	1 356	1 790	1 593	1 471	1 365
Dotations globales de fonctionnement / population	25	19	15	9	9	4
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	61,26 %	62,02 %	64,54 %	57,01 %	55,42 %	57,68 %
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	96,5 %	101,58 %	98,17 %	99,63 %	104,15 %	89,36 %
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	26,52 %	49,18 %	61,91 %	53,75 %	43,03 %	57,31 %
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	79,05 %	96,96 %	124,64 %	101,87 %	93,56 %	75,95 %

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

SYNTHÈSE RÉTRO-PROSPECTIVE 2019-2024.

	Rétrospective			Prospective		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Produit des contributions directes	6 056 716	6 280 025	6 362 655	6 759 824	7 235 956	7 735 161
Fiscalité transférée	9 915	1 271	7 933	7 933	7 933	7 933
Fiscalité indirecte	4 388 355	4 274 538	4 648 868	4 784 701	4 763 402	4 719 281
Dotations	1 119 852	1 294 138	1 111 013	1 142 733	1 245 500	995 100
Autres recettes d'équipement	3 183 165	2 229 335	2 279 583	2 537 000	2 479 900	4 514 000
Total des recettes réelles de fonctionnement	14 738 728	14 692 704	14 389 051	15 632 286	16 721 418	17 971 774
Charges à caractère général (chap 011)	3 636 774	3 302 947	3 271 573	4 400 000	4 500 000	4 900 000
Charges de personnel et frais assimilés (chap 012)	8 050 485	8 265 525	8 446 801	8 200 000	8 400 000	8 650 000
Autres charges de gestion courante (chap 05)	518 672	629 931	412 663	966 000	967 000	984 000
Intérêts de la dette (art 66111)	288 542	276 026	282 723	383 000	368 102	341 653
Autres dépenses de fonctionnement	673 072	651 855	673 672	435 076	522 016	432 385
Total des dépenses réelles de fonctionnement	13 207 759	13 328 164	13 087 442	14 384 112	15 157 118	16 000 448
Épargne de gestion	1 521 360	897 156	1 561 836	1 223 210	812 401	1 312 888
Intérêts de la dette	288 542	276 026	282 723	383 000	368 102	341 653
Épargne brute	1 532 839	619 132	1 269 116	840 174	864 299	971 326
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 164-69 et 1645)	1 034 756	986 542	1 048 525	1 150 504	1 216 416	1 058 100
Épargne nette	488 041	- 307 610	220 591	- 310 330	- 652 117	- 87 774
FCTVA (art 1022Z)	440 465	570 266	649 128	1 038 504	1 200 000	1 000 000
Emprunts	1 000 000	1 800 000	5 310 000	0	0	0
Autres recettes	2 659 670	3 653 443	5 510 863	6 887 753	6 468 000	4 240 000
Total des recettes réelles d'investissement	3 890 141	5 928 739	14 892 984	7 128 254	7 668 000	5 240 000
Sous-total dépenses d'équipement	3 588 165	6 515 142	8 962 757	9 200 723	6 965 200	10 300 000
Autres investissements hors PPI	0	0	350	0	2 000 000	0
Remboursement capital de la dette (chap 16 hors 166, 164-69 et 1645)	1 034 756	986 542	1 048 525	1 150 504	1 216 416	1 058 100
Autres dépenses d'investissement	465 516	418 012	284 866	166 000	55 000	0
Capacité d'investissement (résiduelle)	0	0	0	0	0	- 1 169 215
Total des dépenses réelles d'investissement	5 048 477	7 821 697	10 006 927	9 616 627	10 177 616	10 198 445
Fonds de roulement en début d'exercice	1 973 362	1 976 028	746 193	6 744 674	5 502 476	3 557 159
Résultat de l'exercice	2 645	- 1 229 637	5 988 484	- 1 242 191	- 1 943 317	- 1 967 159
Fonds de roulement en fin d'exercice	1 976 027	746 191	6 744 674	5 502 476	3 557 159	1 570 000
Capital Restant D.G cumulé au 01/01	11 701 025	12 650 938	13 664 572	17 115 648	15 925 142	14 708 728
Capital Restant D.G cumulé au 31/12	12 650 938	13 664 572	17 115 648	15 925 142	14 708 728	13 650 028

CONCLUSION

Tel qu'exposé dans le présent Rapport d'Orientation Budgétaire, il apparaît que la situation financière générale de la commune demeure toujours fragile, et que les exercices 2022 et 2023, sous l'effet cumulé de la faiblesse des excédents de fonctionnement et du poids de la dette, sont dégradés dans un contexte où la charge d'investissement reste importante.

En effet, l'excédent annuel de fonctionnement demeure encore trop insuffisant pour dégager une épargne nette correcte au regard de l'importance des recettes, et l'équilibre financier provient du report de l'excédent annuel cumulé (R002).

La vente d'actifs, non inscrite en 2023 par principe de sincérité budgétaire, est indispensable et doit être concrétisée pour ramener la commune sur des ratios de gestion corrects.

Sans nouveau recours possible à l'emprunt (encours de dette trop important) et sans cession d'actifs, les ressources actuelles de la collectivité et la nécessité de conserver un fonds de roulement suffisant, limitent mécaniquement les capacités d'investissement de la commune qui devront être contenues aux alentours d'un maximum de dépenses d'équipement annuel (hors dette) de l'ordre de 8 à 9 millions d'euros.

Ce plan est ambitieux mais réalisable.

La période actuelle rendant particulièrement incertaine les exercices de prospective, il convient toutefois de retenir quelques principes simples sur les actions / objectifs de gestion à maintenir ou actionner :

- Maîtrise des dépenses de fonctionnement, principalement les charges à caractère général ;
- Limitation des dépenses d'équipements aux capacités réelles et non aux besoins ;
- Cession(s) impérative de biens à compter de l'exercice 2024 ;
- Remboursement (sous réserve de ressources liées aux cessions) anticipé d'emprunts pour diminuer la charge de la dette ;
- Ciblage prioritaire des investissements (et des subventions) sur des opérations tendant à réduire les dépenses de fonctionnement (énergie, fluides, entretien, etc.) ;

L'achèvement de l'opération de construction du groupe scolaire Auguste Benoit qui a « aspiré », tant du point de vue humain (suivi des travaux) que financier (dépenses d'équipements), une grande part de nos ressources sur 3 exercices budgétaires (2021-2023), devrait néanmoins permettre à la commune de se consacrer à d'autres opérations de plus faible envergure mais ô combien nécessaires, et de poursuivre la requalification du patrimoine et des infrastructures de la commune de façon plus variée.

Le travail de programmation pluriannuelle construit à partir de cet exercice, doit être affiné et validé en tenant compte des contraintes évoquées dans le présent rapport.

Acepusé de réception en préfecture
D03-211300199-20230228-2023-003-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023



Délibération n° 2023 / 004

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 février 2023

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS

Rapporteur : M. TANTI

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 26

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget annexe 2023 « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums ».

Rapporteur : M. TANTI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1412-1, L 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, L. 2312-1, R 2221-1 et R 2221-63 à R 2221-72 ;

Vu la délibération n°2020/007 du conseil municipal du 26 février 2020 décidant la création d'un budget spécial annexé « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2023, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte du rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « Caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2023.**

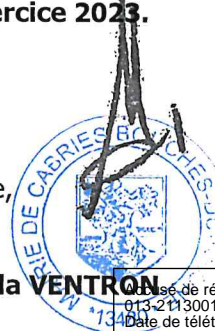
Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS

Le Maire,

Amapola VENTRON



013-211300199-20230222-2023-004-DE
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023



Délibération n° 2023 / 004

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation :</u> 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint :</u> Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u> Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Charlotte CAORS	
<u>Rapporteur :</u> M. TANTI	

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget annexe 2023 « Création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums ».

Rapporteur : M. TANTI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1412-1, L 2221-1, L. 2221-4, L. 2223-1, L. 2312-1, R 2221-1 et R 2221-63 à R 2221-72 ;

Vu la délibération n°2020/007 du conseil municipal du 26 février 2020 décidant la création d'un budget spécial annexé « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'année 2023, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Prend acte du rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe « Caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2023.**

Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

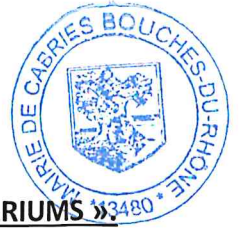
Charlotte CAORS

Le Maire,

Amapola VENTRON



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2023.



BUDGET ANNEXE « CRÉATION ET VENTE DE CAVEAUX, CAVURNES ET COLUMBARIUMS »

Madame le Maire rappelle que la commune a, sur demande de la Trésorerie, créé le budget annexe « création et vente de caveaux, cavurnes et columbariums » pour dissocier les opérations commerciales d'achat et de revente de caveaux, de cavurnes et de columbariums du budget principal.

Ce budget fonctionne comme un budget de stock et de déstock avec des opérations qui s'effectuent en fonctionnement, et des écritures d'ordre correspondante à la section d'investissement.

L'année 2022 n'a connu aucune activité, et les prévisions non réalisées seront programmées sur l'exercice 2023, à savoir :

- Pose de 16 columbariums au cimetière de Calas pour un montant estimé de 15 000 euros ;
- Pose de 8 columbariums au cimetière de Cabriès ancien pour un montant estimé de 8 000 euros.



Délibération n° 2023 / 005

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation</u> : 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Charlotte CAORS	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires</u> :
<u>Rapporteur</u> : M. SAMANNI-MESTRE	Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat « commerces engagés dans les démarches éco responsables 2023 » avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 2021_CT_023 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 relative à la validation des nouvelles modalités de financement de l'opération « Commerce Engagé » ;

Vu l'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 26 janvier 2021 ;

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec le CPIE dans le cadre du programme d'accompagnement des commerçants labellisés « Commerce Engagé » dans leurs démarches écoresponsables au titre de l'année 2023 ;

Considérant les objectifs environnementaux du Territoire du Pays d'Aix et de la commune ;

Considérant la nécessité de soutenir les commerces de proximité ;

Considérant l'atteinte des objectifs et les résultats obtenus les années précédentes sur l'opération « commerce engagé » et l'intérêt pour le territoire de maintenir ce dispositif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention de partenariat à signer avec le CPIE dans le cadre du programme d'accompagnement des commerçants labellisés « Commerce Engagé » dans leurs démarches écoresponsables au titre de l'année 2023 ;**
- **Approuve la contribution de la commune, à hauteur de 2 400 € pour l'année, au titre de cette convention ;**
- **Autorise le maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que la dépense prévue sera imputée au budget principal de l'exercice en cours.**

Le 22 février 2023

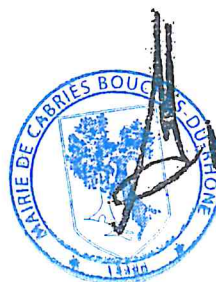
La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON





CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 Action Commerce Engagé



Entre

La Ville de Cabriès

Hôtel de ville
Place Ange Estève
13480 Cabriès

Représentée par son Maire Amapola VENTRON,

Et

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix (C.P.I.E.)

Domaine du Grand Saint-Jean
4855, Chemin du Grand Saint-Jean
13540 PUYRICARD

Représenté par son Président Hervé DOMENACH.

I – CONTEXTE

Aujourd'hui, en repensant sa façon de consommer, chacun d'entre nous peut contribuer à favoriser un environnement plus sain pour une économie équitable et durable.

Le label « Commerce Engagé® », collaboratif, d'intérêt public, et conduit à l'échelle d'un territoire, accompagne la mutation nécessaire dans nos habitudes de consommation. Au travers du label Commerce Engagé, chacun peut identifier les commerçants inscrits dans une perspective de responsabilité écologique et économique.

Au travers du Commerce Engagé, chacun peut identifier les commerçants et producteurs inscrits dans une perspective de changement de paradigme, vers un projet de société soutenable, inscrit dans le temps et mu par des intérêts collectifs.

Depuis 5 ans, le CPIE du Pays d'Aix développe et anime la démarche Commerce Engagé® sur le Pays d'Aix avec le soutien de la Métropole AMP - Territoire du Pays d'Aix et en lien avec Ecoscience Provence (dépositaire du label). Aujourd'hui 13 communes sont inscrites dans le dispositif : Rousset, Fuveau, Vitrolles, Les Pennes Mirabeau, Venelles, Gréasque, Cabriès, Aix-en-Provence, Le Tholonet, Lambesc, Coudoux, Simiane et Bouc Bel Air.

Le comité de pilotage du 03/12/2020, a entériné l'évolution du mode de financement global du dispositif a donc acté avec l'ensemble des partenaires (Territoire du Pays d'Aix, communes et CPIE du Pays d'Aix) que les communes inscrites dans le dispositif co-financeraient l'action du CPIE à hauteur de 200€ par commerce labellisé.



**Commerce
Engagé**

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230222-2023-005-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

II - PRÉALABLE

La municipalité s'engage à désigner au sein de ses équipes un(e) élu(e) et un(e) agent technique qui seront les interlocuteurs privilégiés du CPIE du Pays d'Aix pour la durée de cette convention.

L'Elu(e) présenté(e) par la commune comme « référent(e) Commerce Engagé » :

- sera l'interlocuteur privilégié de l'Association pour le suivi d'exécution de la présente convention.

L'agent administratif/technique présenté par la commune comme « responsable Commerce Engagé » :

- devra être en capacité de coordonner les actions menées par l'équipe Commerce Engagé du CPIE en lien avec les élu(e)s, les services municipaux.
- aura en charge d'assurer la circulation de l'information en interne à la mairie (invitations aux réunions, diffusion des comptes rendus et des informations...).

III – PRÉSENTATION DE L'ACTION

Article 1 – L'action

Conformément au programme soutenu par le Territoire du Pays d'Aix, pour l'année 2023, le CPIE propose donc de mener les actions ci-après :

1. Accompagner les commerçants labellisés dans leurs démarches écoresponsables

Afin d'accompagner les commerçants dans leur démarche responsable, le CPIE du Pays d'Aix propose plusieurs actions :

- Les visites de terrain

Les visites de terrain ont pour objectifs de suivre de manière régulière les commerçants, de les aider dans leurs engagements et de recueillir leurs difficultés. Ce travail de rencontre et d'échange sur le terrain est indispensable et nous permet par la suite de leur apporter des conseils/actions concrètes pour avancer dans leur démarche.

- Conseils et actions concrètes

Le CPIE du Pays d'Aix propose aux commerçants de nombreuses actions/écogestes (...) à mettre en place. Des zooms techniques sont créés chaque trimestre et communiqués aux commerçants ; des fiches « déchets » sont également remises aux commerçants afin de trouver les PAV les plus proches de leur commerce ; les initiatives remarquables de certains commerçants sont communiquées aux autres afin de créer des synergies ; des fiches « Comment participer aux enjeux environnementaux ? » sont également distribuées aux commerces de même typologie afin de les inciter à s'améliorer...

2. Assurer un suivi individualisé des commerçants (diagnostics des pratiques et outils de suivi pour les commerçants, suivi des indicateurs, évaluation lors du comité de suivi du label...)

Les Commerçants Engagés ont tous signé un cahier des charges dans lequel apparaissent des engagements complémentaires. Ces engagements complémentaires sont choisis par le commerçant. Ils viennent soit valoriser ce que le commerçant a déjà mis en place soit lui permettent de prendre de nouveaux engagements à mettre en œuvre au sein de son commerce.

Ces engagements sont suivis chaque fin d'année grâce à plusieurs grilles d'analyse et communiqués aux communes.

Ce suivi permet à la fois de mesurer l'impact du dispositif et de contrôler le respect des engagements des commerçants (Comité de suivi).

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230222-2023-005-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

3. Mettre en place des actions exemplaires et innovantes avec les commerçants comme :

L'un des objectifs du label Commerce Engagé est de créer une dynamique entre les commerçants et de mettre en place des actions communes et valorisantes. Les actions se réalisent généralement sur plusieurs années. Pour 2023, le CPIE du Pays d'Aix propose notamment :

- Bilans énergétique et diagnostics déchet
- De développer l'action « Secouons-nous le bocal » sur l'ensemble des communes faisant parties du dispositif Commerce Engagé
- Le tournage de vidéos sur les éco-gestes

4. Développer la communication autour du label (réseaux sociaux, site web, événements, presse...).

- Les réseaux sociaux, notamment la page Facebook du Commerce Engagé du Pays d'Aix, sont des canaux de communication privilégiés. Ils permettent de transmettre rapidement les informations aux abonnés de la page (commerçants, institutionnels, particuliers...), de valoriser les commerçants aux initiatives remarquables et d'augmenter la notoriété du label. La page FB du Commerce Engagé du Pays d'Aix c'est plus de 2 000 abonnés qui suivent les actualités et les commerces engagés.
- Un évènement public est organisé chaque année dans les communes afin de communiquer en direct avec les habitants sur le label et de leur présenter les Commerçants Engagés. Ces événements sont construits en partenariat avec les communes.
- Presse locale et journaux municipaux.

II – ORGANISATION ET PILOTAGE DE LA MISSION

Article 2 – Pilotage

Des réunions / échanges techniques avec la commune permettront le suivi de l'action et son évaluation.

Par ailleurs 2 comités techniques et un comité de pilotage seront organisés avec l'ensemble des communes et partenaires du projet.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Article 4 - Communication

Pour un suivi rigoureux de son action, le CPIE du Pays d'Aix réalisera les documents nécessaires au suivi et à l'évaluation de son assistance :

- Comptes rendus de réunions de travail et des visites de terrain
- Bilan global et synthétique du projet,

Article 5 - Dispositions financières

Le projet s'intègre dans le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix qui subventionne l'action à hauteur de 66 500 euros.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230222-2023-005-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Au 1^{er} janvier 2023 la ville de Cabriès comptait 12 commerces labellisés. La subvention de cofinancement demandée par le CPIE du Pays d'Aix à la commune pour la mise en œuvre de la présente convention s'élève donc à 2 400 euros (12 commerces x 200 €).

La collectivité s'engage à régler 50 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention.

Le solde de la subvention sera versé à l'achèvement de l'action sur présentation d'un bilan final par le CPIE du Pays d'Aix.

Article 6 – Modification et avenant

La présente convention pourra être modifiée ou complétée par avenant.

Article 7 - Résiliation

Chaque partie pourra résilier le contrat en cours d'exécution en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Cabriès, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Cabriès,
Amapola VENTRON,
Maire

Pour le CPIE du Pays d'Aix,
Hervé DOMENACH
Président

Accusé de réception en préfecture 013-211300199-20230222-2023-005-DE Date de réception préfecture : 28/02/2023
--



Délibération n° 2023 / 006

Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC

<u>Date de convocation :</u> 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint :</u> Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u> Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Charlotte CAORS	
<u>Rapporteur :</u> M. ABELA	

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Constitution de servitudes ENEDIS sur les parcelles cadastrées section CA n°62 et 63.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer une servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles communales cadastrées section CA n° 62 et 63, en vue de l'amélioration de la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

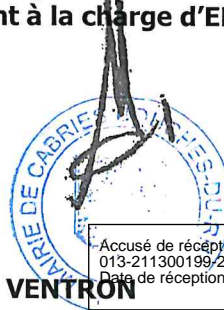
- **Décide d'accorder des servitudes de passage et de tréfonds sur une bande d'un mètre de large sur une longueur de quatre-vingt-cinq mètres environ sur les parcelles cadastrées section CA n° 62 et 63 moyennant une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) ;**
- **Donne mandat au maire pour procéder à cette servitude, pour stipuler toutes clauses et conditions relatives à celles-ci, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire, et l'autorise à solliciter le cas échéant un notaire pour établir et à signer les actes à intervenir relatifs à la présente délibération ;**
- **Dit que les frais afférents à cette procédure seront à la charge d'ENEDIS.**

Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS

Le Maire,



Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-006-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cabriès

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/044988 C4/MAIRIE DE CABIRES - Rue des Ecoles

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CABRIES** représenté(e) par **Amapola VENTRON**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **Place Ange Estève, 13480 CABRIES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cabriès		CA	0062	2010 DES ECOLES ,	
Cabriès		CA	0063	LA ROUGUIERE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 85 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-006-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-006-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CABRIES représenté(e) par Amapola VENTRON, dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-006-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023



Délibération n° 2023 / 007

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 février 2023

Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS

Rapporteur : M. ABELA

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :

Votes pour : 26

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Approbation des conventions de financement de travaux d'enfouissement des réseaux du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2004-33 du comité syndical du SMED13 du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;

Vu la convention cadre de partenariat entre France Telecom et le SMED13, approuvée en comité syndical du SMED13 et signée le 15 avril 2005 ;

Vu les statuts du SMED 13, approuvés par arrêtés préfectoraux des 26 janvier 2006, 28 décembre 2017 et 6 décembre 2018,

Vu le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches-du-Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;

Vu la délibération 2022/031 du 15 mars 2022 portant approbation des conventions de financement de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique et des réseaux de communications électroniques avec le Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération du comité syndical du SMED13 du 28 novembre 2022 concernant la deuxième répartition enveloppe Article 8 – 2022, intégration des réseaux électriques dans l'environnement ;

Accusé de réception en préfecture
2023-244300199-20230222-2023-007-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Vu les projets de conventions de financement de travaux entre le SMED 13 et la Commune pour l'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve les deux conventions de financement de travaux avec le SMED 13, prévoyant la participation de la commune à hauteur de :**
 - **174 218 € HT pour les travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement ;**
 - **105 960 € HT (127 152 € TTC) pour les travaux d'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement.**
- **Autorise le maire à signer ces conventions et tout document afférent ;**
- **Dit que les dépenses et la recette correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2024 et 2025 en cours.**

Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire

Amapola VENTRON



CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
Intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement
Coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique
PROGRAMME 2022 / SMED13 / CABRIES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE CABRIES,

représentée par son Maire en exercice, Madame Amapola VENTRON,

Ci-dessous dénommée "La Commune"

d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,

représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"

d'autre part.

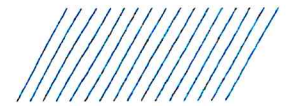
PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges, le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (Article 8 du cahier des charges de concession).

Pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention de financement définissant les engagements respectifs du SMED 13 et de la Commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques.

**LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :****Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Cette opération sera réalisée en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement : **Route de Violesi (suite et fin)**

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à **127 152 € TTC maximum**.

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7 % du montant HT des travaux).

L'opérateur de télécommunications assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs.

Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune se présente de la manière suivante :

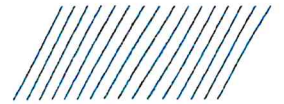
Montant estimatif HT	105 960 €
TVA 20% (due par la commune)	21 192 €
Montant PARTICIPATION COMMUNALE	127 152 €

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.



A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- + Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en matière de travaux, d'études et frais annexes, déduction faite de l'avance versée ;
- + Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

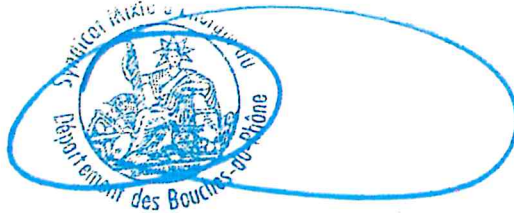
La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 07 décembre 2022

CABRIES, le 27.02.23

Pour le SMED13

Pour la Commune



Le Président,
Monsieur Didier KHELFA

Le Maire,
Madame Amapola VENTRON

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement
ARTICLE 8 : PROGRAMME 2022 / SMED13 / CABRIES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE CABRIES,

représentée par son Maire en exercice, Madame Amapola VENTRON,

Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"
d'autre part.

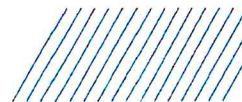
PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges (Article 8), le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le concessionnaire et par d'autres partenaires institutionnels.



LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2022 – Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement (Article 8), est située : **Route de Violesi (suite et fin)**.

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à **222 218 € HT maximum**.

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7% du montant HT des travaux).

La TVA sera récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du Concessionnaire Enedis.

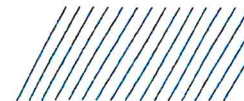
Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune, en HT, se présente de la manière suivante :

SMED13, Au moyen de l'article 8 du cahier des charges de la concession <i>(40 % plafonné à 120 000 €)</i>	48 000 €
Commune, <i>(Solde de l'opération)</i>	174 218 €

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions provenant de l'article 8 du cahier des charges de la concession de distribution électrique et des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.



Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs. A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- ✚ Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- ✚ Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

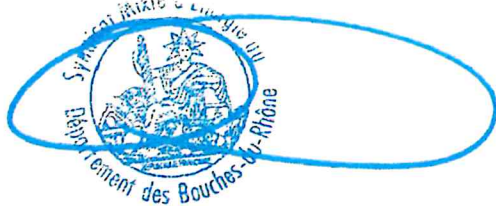
La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 07 décembre 2022

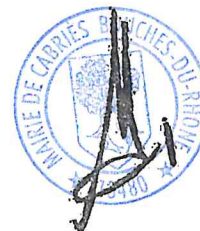
CABRIES, le 27.02.23

Pour le SMED13

Pour la Commune



Le Président,
Monsieur Didier KHELFA



Le Maire,
Madame Amapola VENTRON

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230222-2023-007-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023



Délibération n° 2023 / 008

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation :</u> 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint :</u> Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u> Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Charlotte CAORS	
<u>Rapporteur :</u> Mme CAUHAPE	

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Proposition de coupes de bois 2023 et destination de la vente.

Rapporteur : Mme DANIELLE CAUHAPE

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu la délibération n°118/15 du 12 octobre 2015 validant le plan d'aménagement forestier de la commune pour la période 2015-2034 ;

Vu la délibération n°2022/086 du 8 novembre 2022 portant proposition des coupes de bois pour 2022 et destination des produits de la vente ;

Vu l'arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Cabriès pour la période 2015-2034 du préfet de région en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le document d'aménagement de la forêt communale ;

Considérant la nécessité d'une bonne gestion du domaine forestier communal ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 7 décembre 2021, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230222-2023-008-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)
3a	Coupe DFCI	60	3	OUI
23a	Amélioration	210	4.67	OUI
23r	Ensemencement	310	7.95	OUI

- **Décide de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation en vente de gré à gré groupée avec d'autres propriétaires ;**
- **Autorise l'ONF à procéder à la vente à 35€ HT la tonne de bois façonné pour un volume estimé de 580 m3, correspondant au total des parcelles 3a, 23a et 23r ;**
- **Demande au gestionnaire ONF le reversement des recettes de ventes à la commune ;**
- **Autorise l'inscription des recettes afférentes au budget de l'exercice en cours ;**
- **Donne pouvoir au maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations.**

Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON





Délibération n° 2023 / 009

Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC

<u>Date de convocation</u> : 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint</u> :
<u>Président de séance</u> : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Charlotte CAORS	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires</u> :
<u>Rapporteur</u> : Mme CAUHAPE	Votes pour : 20 Abstentions : 4 Votes contre : 2 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Proposition de délimitation et de classement d'une zone agricole protégée.

Vu la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production et/ou de leur situation géographique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10 ;

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône approuvée par décret n°2007-779 du 10 mai 2007 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabriès approuvé le 23 mars 2017 ;

Vu la convention de partenariat entre la chambre d'agriculture des Bouches du Rhône et la commune pour la réalisation d'une mission relative à la mise en œuvre d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune ;

Considérant le rapport de présentation établi par la chambre d'agriculture en vue de la création d'une zone agricole protégée qui aura le statut de servitude d'utilité publique ;

Considérant que ledit rapport prévoit le classement en ZAP de 574.5 ha de

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Valide le projet de périmètre de zone agricole protégée ;**
- **Autorise le maire à solliciter le Préfet du Département pour le lancement d'une procédure de création de zone agricole protégée sur le périmètre validé et à lui transmettre le dossier correspondant pour engagement de la phase administrative comprenant la consultation des organismes officiels, ainsi que l'organisation d'une enquête publique préalable à la signature de l'arrêté préfectoral de création de servitude d'utilité publique ;**
- **Autorise le maire à signer tout document relatif à cette demande ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.**

Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

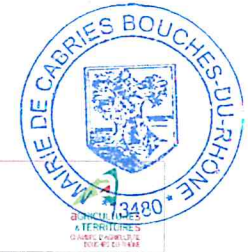
Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON

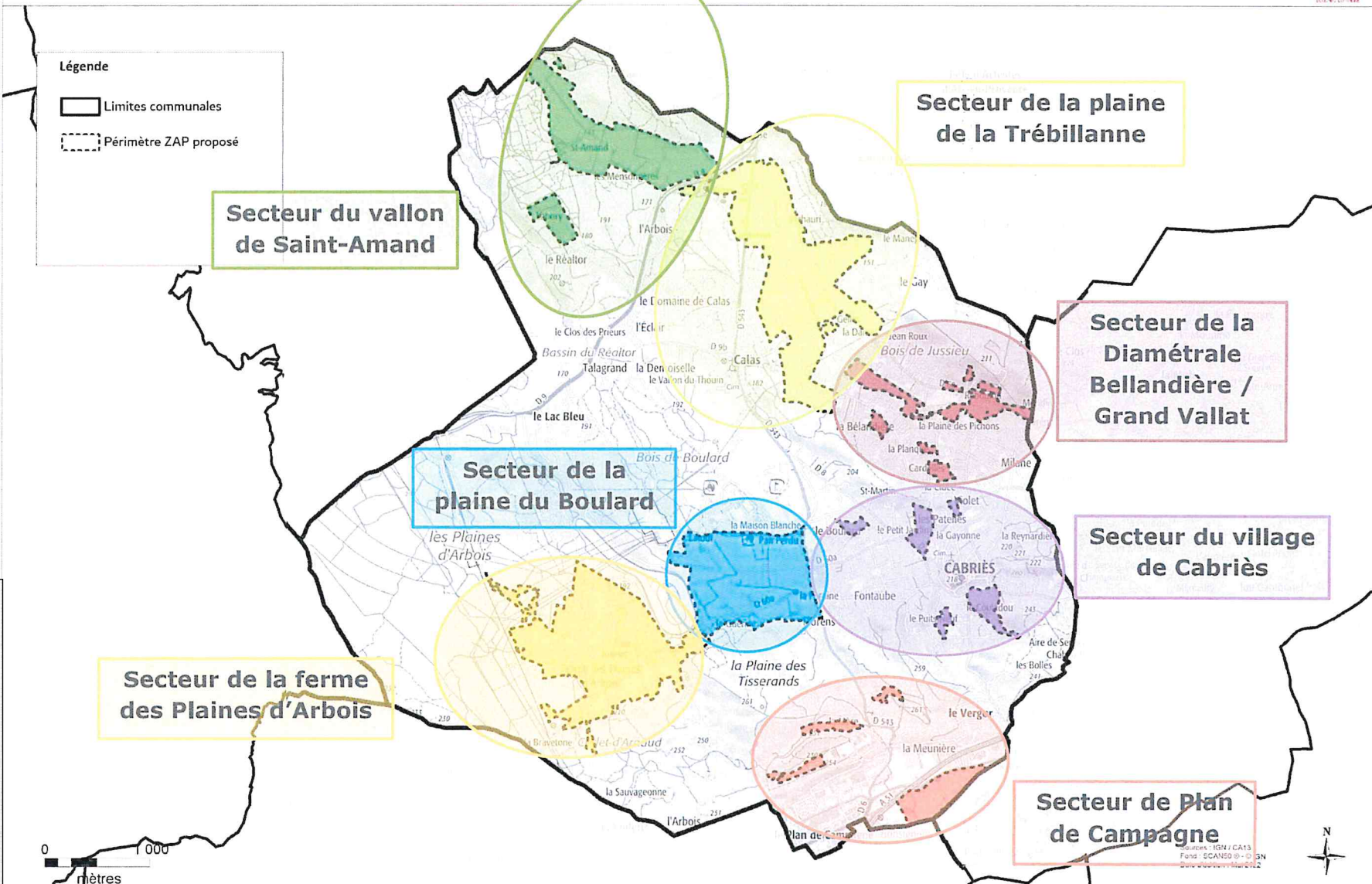




Carte 16 : Les secteurs de la proposition de ZAP

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE ZAP

Commune de Cabriès / Diagnostic pré-ZAP



Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230222-2023-009-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023



Délibération n° 2023 / 010

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 février 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS

Rapporteur : Mme le maire

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 25

Abstention : 1

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avait donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Adhésion et désignation du représentant de la commune au CEREMA.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Vu le budget de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve l'adhésion de la commune au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;**

- Approuve le versement d'une contribution annuelle d'un montant de 256,05€ pour l'année 2023, puis de 512,10€ pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 conformément à un titre de recettes émis chaque année par le Cerema ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours et des suivants ;
- Désigne madame CAUHAPE, adjointe en charge de l'environnement, de l'action sociale et de la protection animale pour représenter la commune au titre de cette adhésion ;
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON





Délibération n° 2023 / 011

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation :</u> 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint :</u> Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u> Votes pour : 25 Abstention : 0 Votes contre : 1 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Charlotte CAORS	
<u>Rapporteur :</u> Mme CENCI MACH	

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Renouvellement de la convention avec l'association ARTS K DANSE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2144-3 et L.2311-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le projet de convention sexennale de partenariat à passer avec l'association Arts K Danse ;

Vu l'avis favorable de la commission vie associative qui s'est réunie le 7 février 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention sexennale avec l'association Arts K Danse pour une première période 2023-2028, et renouvelable ensuite de manière expresse par période de trois ans ;**
- **Autorise le maire à signer la convention et tout document y afférent ;**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour les exercices 2023 à 2028.**

Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

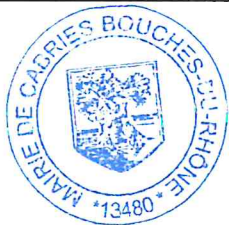
Charlotte CAORS



Le Maire,

Amapola VENTRON





Convention sexennale de partenariat en vue de la promotion et du développement des pratiques artistiques

entre

La commune de Cabriès, Hôtel de Ville, Place Ange Estève,
13 828 CABRIES CEDEX,

prise en la personne de son maire,
autorisé à cet effet par la délibération n° 2023/011 en date du 21 février
2023,

dénommée ci-après « la Commune »,

d'une part,

et

Arts K Danse

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
dont le siège social est situé 99 Route de la Césarde,
Quartier Les Patelles
13480 CABRIES

prise en la personne de son président,
agissant en vertu de son assemblée générale en date du 10/12/2022

dénommée ci-après « l'Association »
d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La Commune entend mettre à disposition de l'Association des biens immobiliers et lui apporter en outre un concours financier.

La Commune choisit librement d'apporter son aide au bon fonctionnement de l'Association, association artistique emblématique de la Commune depuis plus de 20 ans, étant entendu que :

- l'utilisation des installations communales par l'Association est régie par les règlements qui s'imposent à leurs usagers, ainsi que par la présente convention qui définit notamment les conditions d'utilisation des locaux affectés à l'association ;
- le concours financier de la Commune à l'Association sera en conformité avec l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et des règles de la comptabilité publique, ainsi que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

La Commune manifeste ainsi :

- son soutien concret au développement des activités artistiques et sportives ;
- sa prise en compte effective du rôle tenu par l'Association, en harmonie avec les orientations de la politique locale ;
- son désir de poursuivre de véritables relations partenariales sur la base de liens contractuels négociés ;
- son souci de transparence en matière de gestion des fonds publics.

En contrepartie de cette aide de la Commune, l'Association s'engage à poursuivre et à réaliser certains objectifs discutés avec la Commune.

L'Association participe ainsi, dans la limite de ses activités et de ses statuts, à des actions en faveur de la population initiée par la Commune. Une fois par an (en fin d'année), la réalisation des objectifs fixés entre la Commune et l'Association fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, chaque partenaire décide de l'évolution de ses relations conventionnelles.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives et réciproques de la Commune et de l'Association, pour les trois années à venir.

L'interlocuteur de l'Association, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, est le directeur des affaires culturelles de la Commune ou, à défaut, une personne désignée par lui, sous sa responsabilité, pour le représenter.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre juridique à la coopération et aux obligations des deux parties, dans le respect de leur indépendance et dans les limites des statuts de l'Association et des compétences de la Commune, tout en précisant les modalités du concours financier accordé à l'Association par la Commune.

La convention définit l'aide financière et matérielle apportée par la Commune à l'Association ainsi que les obligations de l'Association vis-à-vis de la Commune.

Cette convention est conclue avec l'association intuitu personae.

Article 2 : durée de la convention et reconduction

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2028.

Elle est reconduite de manière expresse, par période de 3 ans, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant la date d'expiration par l'une des deux parties.

Article 3 : nature des activités de l'Association

Les activités organisées par l'Association doivent être conformes à son objet, tel que défini par ses statuts.

TITRE I : AIDES FINANCIÈRES

La Commune alloue chaque année une subvention à l'Association, destinée à financer, en partie, les activités qu'elle exerce.

Article 4 : nature des subventions susceptibles d'être attribuées

Les subventions sont de deux types : subventions de fonctionnement et subventions dites spécifiques ou exceptionnelles.

Le montant global de la subvention de fonctionnement est fixé par la Commune selon les modalités suivantes :

1. La subvention de fonctionnement concerne les frais de fonctionnement.
2. Les subventions spécifiques ou exceptionnelles peuvent concerner :
 - des projets de développement spécifiques ;
 - l'organisation de manifestations.

Toute demande de subvention de fonctionnement ou de subvention spécifique est effectuée selon les modalités fixées à l'article 5.

Article 5 : demande de subvention

Afin de pouvoir bénéficier de ces subventions, l'Association signe le contrat d'engagement républicain [annexe 1].

Les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique.

L'Association sollicitant une subvention pour ses activités s'engage à remplir un dossier détaillant ses activités, fourni par le service compétent ou disponible sur le site internet de la Commune, habituellement en fin d'année. L'Association est tenue de le déposer dans les délais fixés par la Commune.

Un dossier général est rempli pour la demande de subvention de fonctionnement.

Pour les subventions spécifiques, un dossier par demande (correspondant chacun à une action ou un projet) est rempli.

1. La subvention de fonctionnement

La liste des pièces à fournir est précisée dans le dossier. La demande doit toutefois être complétée des pièces suivantes :

- les statuts à jour et, s'il y a lieu, le règlement intérieur ;
- le cas échéant, les modifications statutaires relatives à la dénomination, l'objet ou le siège social de l'Association, avec en annexe, copie des statuts modifiés accompagnés du récépissé de déclaration en préfecture (siège, titre, objet, bureau) ;
- la composition du comité directeur de l'Association ;
- le rapport moral présenté à l'Assemblée Générale de l'Association ainsi que le rapport annuel d'activités pour l'exercice écoulé faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Commune conformément aux objectifs ;
- le programme prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée ;
- un bilan et un compte de résultat, tel qu'il ont été présentés et approuvés lors de l'Assemblée Générale de l'Association, faisant ressortir l'ensemble des financements alloués et des ressources propres ;
- le bilan de la saison ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison sportive à venir ;
- l'attestation jointe au dossier dûment remplie et signée par le président de l'Association ;
- tout autre document exigé par la Commune dans le cadre de la procédure générale d'attribution des subventions

2. Les subventions spécifiques ou exceptionnelles

Toute demande de subvention spécifique sera accompagnée d'une demande spécifique et d'un budget prévisionnel clairement définis mentionnant, le cas échéant, les autres subventions sollicitées. Un dossier par manifestation doit être rempli, comme le prévoient les cadres spécifiques du dossier de subvention

municipale. La subvention devra être utilisée conformément à son objet. Un bilan financier et un bilan d'activité sera à transmettre, a postériori, au plus tard dans les 3 mois suivant la manifestation.

Article 6 : montant des subventions

Les demandes de subvention formulées par l'Association précisent leur montant et leur destination.

En cas de demande de plusieurs subventions spécifiques, l'Association fournira un tableau récapitulatif faisant apparaître l'objet et les montants de ces demandes.

Les montants des subventions sont votés par le conseil municipal dans le cadre de l'équilibre budgétaire général de la Commune, indépendamment de la présente convention, sur la base des demandes formulées par l'Association.

La Commune peut, chaque année, réviser le montant des subventions allouées.

Toutefois, l'Association assurant l'entretien et assumant les charges des locaux conformément aux articles 12.2 et 12.3 de la présente convention, la Commune s'engage à lui verser en contrepartie un minimum de 10 000 € annuels de subvention, sous réserve du maintien du niveau d'activité actuel de l'association. Ce niveau d'activité est évalué selon les critères d'analyse des dossiers de subvention définis dans la charte de la relation Commune / Association.

Article 7 : modalités de versement des subventions

L'attribution des subventions allouées par le conseil municipal conformément aux stipulations de la présente convention est généralement notifiée à l'Association dans le courant du mois d'avril.

1. La subvention de fonctionnement

Elle constitue une contribution au budget général de fonctionnement de l'Association.

Le versement de la subvention de fonctionnement est effectué, chaque année, par virement sur le compte principal de l'Association. Il est fractionné de la façon suivante :

- avant le 31 janvier : un premier acompte, à hauteur de 25 % de la subvention de fonctionnement effectivement perçue l'année précédente ;
- avant le 1^{er} mai : un deuxième acompte portant à 70 % la somme perçue au titre de l'année en cours ;
- avant le 31 août : le solde de la subvention allouée au titre de l'année en cours, soit les 30 % restant.

2. Les subventions spécifiques ou exceptionnelles peuvent concerner :

- des projets de développement spécifiques ;
- l'organisation de manifestations.

Le versement des subventions spécifiques est effectué en une fois, chaque année, par virement sur le compte principal de l'Association.

Les subventions devront être employées conformément aux objectifs et leur utilisation fera l'objet d'une justification écrite et chiffrée au sein d'un budget prévisionnel.

Article 8 : cadre comptable

L'Association met en place une comptabilité à partie double respectant les règles du plan comptable des associations.

L'Association fournit un compte de résultats et l'ensemble des pièces comptables.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'Association se conforme aux dispositions du règlement ANC 2018-06 du 5 décembre 2018 relatifs aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Article 9 : certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions en vigueur :

- si l'Association reçoit plus de 153 000 € de subventions de différentes collectivités locales, il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, et en informe la Commune ;
- dans l'hypothèse où ce seuil n'est pas atteint, le président ou un expert-comptable choisi par l'Association, certifie les comptes (article R. 2313-5 du code général des collectivités territoriales).

Article 10 : contrôle

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales et à celles du décret n° 2001-495 en date du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'Association s'engage à faciliter le contrôle de son fonctionnement en fournissant à la Commune, au plus tard à la date du dernier versement fixée à l'article 7, les pièces comptables et administratives suivantes :

- le bilan et le compte de résultat du dernier exercice ;
- le bilan de la saison, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée ;
- le compte rendu de l'activité de l'année écoulée ;
- tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics ;
- le compte rendu des réunions de l'assemblée générale et de la modification éventuelle de sa composition.

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901, des décrets du 30 octobre 1935 et du 2 mai 1938, un contrôle sur place et sur pièces peut être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la Commune. L'Association doit être en mesure de fournir à réquisition toute pièce justificative exigée par l'agent chargé du contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention et, le cas échéant, demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

Article 11 : impôts, taxes et respect des réglementations

L'Association s'acquitte des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance.

L'Association s'engage, en outre, à être en règle avec la réglementation fiscale et sociale relative à son activité.

TITRE II : AIDES MATERIELLES

Article 12 : biens immobiliers mis à disposition

Article 12.1 : conditions générales

Des locaux communaux situés avenue Raymond Martin, Quartier Lou Pan Perdu, 13 480 CABRIÈRES, sont mis gratuitement à la disposition de l'Association de manière précaire et révoquant, sous réserve des contraintes municipales, pour y permettre la pratique de ses activités suivant le descriptif ci-après qui fera l'objet d'un état des lieux [annexe 2] :

- bâtiment 1 : salle de danse, 2 vestiaires, des sanitaires, et 1 local de rangement pour un ensemble de 124 m² ;
- bâtiment 2 : salle de danse, 2 locaux de rangement, 1 couloir, 1 espace accueil, 1 salle de réunion, 1 vestiaire, 1 salle d'eau et des sanitaires pour un ensemble de 192 m² ;
- bâtiment 3 : salle de danse, 2 vestiaires, des sanitaires, 1 hall et 3 locaux de rangement pour un ensemble de 259 m².

L'Association s'engage à utiliser les installations municipales exclusivement au profit de ses adhérents et pour l'enseignement de la danse.

L'Association qui occupe ces locaux depuis de nombreuses années déclare en faire parfaitement l'état des meubles et immeubles mis à sa disposition, et se réserve toute réclamation ou tout recours qui serait fondé sur le caractère inapproprié de ces biens à leur destination.

En aucun cas, l'Association ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition par la Commune.

La Commune ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition permanente des installations, la Commune pourra réquisitionner les installations lors d'un cas de force majeure.

Les plannings d'utilisation des installations municipales sont établis chaque année par le service des sports et de la vie associative, après consultation des associations de la commune. Y sont précisés les périodes, jours et heures d'ouverture.

A cet effet, l'Association s'engage à transmettre avant le 15 juin de chaque année, son planning prévisionnel d'occupation des locaux pour la saison sportive suivante. En cas de modification de ce planning dans le courant de l'année, l'Association communiquera le nouveau planning à la commune.

Article 12.2 : entretien des locaux

L'Association prend à sa charge l'entretien courant ainsi que la propreté des locaux mis à sa disposition.

La Commune conserve à sa charge l'entretien et les vérifications périodiques liées à la sécurité incendie.

Article 12.3 : charges

L'Association prend à sa charge les contrats d'eau et d'électricité. La Commune prendra à sa charge l'installation des compteurs.

Article 12.4 : travaux

L'Association souhaite continuer de moderniser et rénover les locaux mis à sa disposition dans la mesure de ses capacités de financement, notamment au regard des préconisations effectuées par l'économiste (le flux de la Commune).

Cependant, toute modification ou tout travaux devra faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire de la Commune avec copie au service des affaires culturelles. Sans réponse dans un délai d'un mois, l'avis de la Commune sera réputé défavorable.

Article 12.5 : assurances

L'Association s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des installations. Elle s'engage à fournir une attestation d'assurance chaque année. Ce contrat « Responsabilité Civile Association » porte le n°.....et a été souscrit auprès de la compagnie d'assurance.....

En aucun cas, la Commune ne saurait renoncer a priori au recours en responsabilité et à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits prouvés, de nature à engager la responsabilité civile de l'Association.

Article 13 : communication, autorisation:

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien de la Commune pour tout type de projet et de manifestation, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer les professionnels : le public, et d'apposer le logo de la Commune sur tout support graphique et équipement selon les modalités suivantes :

- Validation du logo par le service communication avant impression des différents supports ;
- Insertion du logo :
 - sur les affiches de l'opération (quel que soit le format),
 - sur les invitations relatives aux différentes réceptions,
 - sur les billets,
 - sur le communiqué et le dossier de presse,
 - sur le programme.
- Partenariat avec la Commune valorisé par des actions promotionnelles telles que la participation de représentants de la collectivité à tous les « temps forts » de l'opération ;
- Citation de la Commune comme partenaire dans tout article de presse, toute émission de radio ou de télévision ;
- Fourniture des autorisations nécessaires aux photographes et journalistes chargés de suivre les manifestations communales.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 15 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée dans un délai d'un mois par la Commune pour motif d'intérêt général et en cas de manquement par l'Association aux lois et règlements, ou d'une des obligations auxquelles elle est tenue en application de la présente convention.

Dans ce cas, l'Association est indemnisée par la Commune du préjudice direct, matériel et certain né de la résiliation anticipée. Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les Parties ou, à défaut, à dire d'expert, nommé par les Parties. L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des travaux réalisés au jour de la résiliation anticipée (sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 12.4) et les conséquences pécuniaires liées à la rupture de la convention. La partie non amortie des travaux à la signature de la convention figure en annexe 3.

La présente convention peut également être résiliée à la demande de l'Association, à l'expiration d'un délai de trois mois après notification à la Commune d'un préavis écrit par lettre recommandée avec avis de réception.

En tous les cas de résiliation anticipée, l'Association s'engage à reverser à la Commune le montant de la ou des subventions perçues, soit en fonction des travaux déjà réalisés par l'Association, soit au prorata du temps restant à courir de l'exercice en cours. L'Association perd tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers et des matériels mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir.

Article 16 : contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

Pour l'Association,

Pour la Commune,

Gérald ROTA
Président d'Arts K Danse

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès

ANNEXE :

1. Contrat d'engagement républicain
2. Etat des lieux
3. Partie non amortie des travaux à la signature de la convention



Délibération n° 2023 / 012

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 février 2023	Le quorum étant atteint :
Président de séance : Mme Amapola VENTRON, maire	Conseillers en exercice : 29 Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :
Rapporteur : M. CAVATORTO	Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Signature de la convention de mise à disposition de locaux avec l'association Cab'Plongée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2144-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le projet de convention triennale de partenariat à passer avec l'association Cab'Plongée ;

Vu l'avis favorable de la commission vie associative qui s'est réunie le 7 février 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention triennale avec l'association Cab'Plongée pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable tous les trois ans ;**
- **Autorise le maire à signer cette convention et tout document y afférent.**

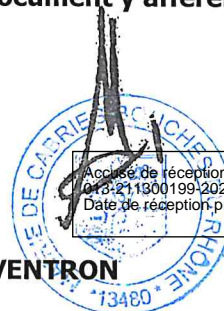
Le 22 février 2023

La secrétaire de séance,

Charlotte CAORS

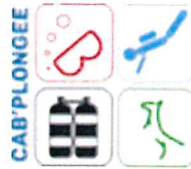
Le Maire,

Amapola VENTRON



Accusé de réception en préfecture
043-211300199-20230222-2023-012-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Commune de
CABRIÈS



Convention triennale de mise à disposition de locaux

entre

La commune de Cabriès, Hôtel de Ville, Place Ange Estève,
13 828 CABRIES CEDEX,

prise en la personne de son maire,
autorisé à cet effet par la délibération n° 2023/012 en date du 21 février
2023

,

dénommée ci-après « la Commune »,

d'une part,

et

Cab'Plongée association
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
dont le siège social est situé 6 Traverse de l'Esquillan
13480 CABRIES

prise en la personne de son président,
agissant en vertu de son assemblée générale en date du 3 décembre 2019

dénommée ci-après « l'Association »

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La Commune entend mettre à disposition de l'Association des biens immobiliers.

La Commune choisit librement d'apporter son aide au bon fonctionnement de l'Association, enregistrée en préfecture le 4 décembre 2019 en respectant le principe ci-après : l'utilisation des installations communales par l'Association est régie par les règlements qui s'imposent à leurs usagers, personnes morales comme personnes physiques, et la présente convention définit notamment les conditions d'utilisation des locaux affectés à l'Association.

La Commune manifeste ainsi :

- son soutien concret au développement des activités sportives ;
- sa prise en compte effective du rôle tenu par l'Association, en harmonie avec les orientations de la politique locale ;
- son désir de poursuivre de véritables relations partenariales sur la base de liens contractuels négociés.

En contrepartie de cette aide de la Commune, l'Association s'engage à poursuivre et à réaliser des objectifs discutés avec la Commune.

L'Association participe ainsi, dans la limite de ses activités et de ses statuts, à la politique globale initiée par la Commune. Une fois par an (en fin d'année), la réalisation des objectifs fixés entre la Commune et l'Association fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, chaque partenaire décide de l'évolution de ses relations conventionnelles.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les obligations respectives et réciproques de la Commune et de l'Association, pour les trois années à venir.

L'interlocuteur de l'Association, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, est le responsable des sports de la Commune ou, à défaut, une personne désignée par lui, sous sa responsabilité, pour le représenter.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre juridique à la coopération et aux obligations des deux parties, dans le respect de leur indépendance et dans les limites des statuts de l'Association et des compétences de la Commune.

En aucun cas, l'Association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention et reconduction

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2025, sauf reconduction expresse.

Elle est reconduite de manière expresse, par période de 3 ans, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois avant la date d'expiration par l'une des deux parties.

Article 3 : nature des activités de l'Association

Les activités organisées par l'Association doivent être conformes à son objet, tel que défini par ses statuts ainsi qu'à la réglementation et textes de la fédération de française d'étude et sport sous-marin (FFESSM).

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux, l'Association doit impérativement signer le contrat d'engagement républicain [annexe 1].

Article 4 bien immobilier mis à disposition

Les locaux communaux listés ci-dessous sont mis gratuitement à la disposition de l'Association, en tant que de besoin et sous réserve des contraintes municipales, pour y permettre la pratique de ses activités :

- un local compresseur adossé à l'ancien point jeunes ;
- un local divisé en 2 pièces adossé au bâtiment vestiaires piscine, dont l'un est à usage de bureau et l'autre à usage de stockage de matériel.

L'utilisation de ces installations s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de bonnes mœurs. L'Association s'engage à utiliser en toute circonstance les biens immeubles mis à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des règlements d'utilisation édictés par la commune.

Par ailleurs, il est convenu que cette convention ne confère aucun droit particulier relatif à l'utilisation de la piscine municipale ou à l'utilisation de son enceinte.

L'Association s'engage à utiliser les installations municipales au profit de ses adhérents uniquement pour les activités relatives à la plongée.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état des meubles et immeubles mis à sa disposition, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui serait fondé sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

En aucun cas, l'Association ne pourra prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition par la Commune.

L'Association s'engage à utiliser ces locaux entre 7h et 21h, étant précisé que le complexe sportif est susceptible de n'être ouvert qu'à partir de 8h. Toute utilisation

en dehors de ces plages horaires devra faire l'objet d'une demande particulière auprès du service des sports et de la vie associative.

Même dans les cas de mise à disposition permanente des installations, il est convenu que la Commune pourra réquisitionner les installations lors d'un cas de force majeure.

Article 5 : entretien des locaux - travaux

L'Association prend à sa charge l'entretien courant ainsi que la propreté des locaux mis à sa disposition.

Il est précisé que l'Association fait son affaire des contrôles réglementaires et périodiques obligatoires du matériel de plongée et des équipements de gonflage.

Par ailleurs, toute modification ou tout travaux devra faire l'objet d'une demande préalable effectuée auprès des services techniques de la Commune, avec copie au service des sports et de la vie associative. Sans réponse dans un délai d'un mois, l'avis de la Commune sera réputé favorable.

La Commune conserve à sa charge l'entretien et vérification périodiques liées à la sécurité incendie.

Article 6 : charges

La Commune prend à sa charge les contrats d'eau et d'électricité. Toutefois, il est demandé à l'Association d'utiliser avec modération les fluides. Les radiateurs devront être réglés de sorte que la température du local compresseur et du bureau ne dépasse pas 15°. Les lumières devront être systématiquement éteintes au départ des membres de l'Association.

Le non-respect de cette disposition est une cause de résiliation anticipée de la présente convention.

Article 7 : assurances

L'Association s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des installations. Elle s'engage à fournir une attestation d'assurance chaque année. Ce contrat « Responsabilité Civile Association » porte le n° XFR0055504LI/88914 et a été souscrit auprès de la compagnie d'assurance AXA LAFONT FFESSM.

En aucun cas, la Commune ne saurait renoncer a priori au recours en responsabilité et à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits prouvés, de nature à engager la responsabilité civile de l'Association.

Article 8 : objectifs

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, il est convenu que la Commune peut fixer conjointement avec l'Association des objectifs discutés annuellement. A ce titre, des actions comme des baptêmes de plongée en faveur de publics cibles pourront être définies.

De même, l'Association pourra être sollicitée afin de participer à des actions organisées ou coordonnées par la commune (exemple Téléthon...).

L'Association s'engage, dans la mesure de ses capacités, à participer à ces actions initiées par la Commune, contribuant ainsi à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 9 : communication, autorisations

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien de la Commune pour tout type de projet et de manifestation dont elle est le porteur, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer les professionnels et le public, et d'apposer le logo de la Commune sur tout support graphique et équipement selon les modalités suivantes :

- validation du logo par le service communication avant impression des différents supports ;
- insertion du logo :
 - sur les affiches de l'opération (quel que soit le format),
 - sur les invitations relatives aux différentes réceptions,
 - sur les billets,
 - sur le communiqué et le dossier de presse,
 - sur le programme ;
- partenariat avec la Commune valorisé par des actions promotionnelles telles que la participation de représentants de la collectivité à tous les « temps forts » de l'opération ;
- citation de la Commune comme partenaire dans tout article de presse, toute émission de radio ou de télévision ;
- fourniture des autorisations nécessaires aux photographes et journalistes chargés de suivre les manifestations communales, étant entendu que ces personnes sont tenues de se conformer aux exigences de sécurité de l'activité.

Article 10 : modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 11 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée dans un délai d'un mois par la Commune pour motif d'intérêt général et en cas de manquement par l'Association aux lois et

règlements, ou d'une des obligations auxquelles elle est tenue en application de la présente convention.

La convention peut également être résiliée à la demande de l'Association, à l'expiration d'un délai de trois mois après notification à la Commune d'un préavis envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Association perd tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers et des matériels mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir.

Article 12 : contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour Cab'Plongée,

Pour la Commune,

Stéphane ROCHE
Président de Cab'Plongée

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès

ANNEXE :

1. Contrat d'engagement républicain



Délibération n° 2023 / 013

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

<u>Date de convocation :</u> 15 février 2023	<u>Le quorum étant atteint :</u> Conseillers en exercice : 29
<u>Président de séance :</u> Mme Amapola VENTRON, maire	Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Charlotte CAORS	<u>Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :</u>
<u>Rapporteur :</u> Mme CENCI MACH	Votes pour : 26 Abstention : 0 Votes contre : 0 Non-participation : 0 Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Approbation des conventions-types de mise à disposition de l'auditorium Pierre MALBOSC.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2018/003 du 17/02/2018 relative à des conventions types d'occupation de l'auditorium Pierre MALBOSC ;

Vu la délibération n° 2018/031 du 13/04/2018 relative aux modalités de location de salles municipales ;

Vu les projets de convention de mises à disposition de l'auditorium Pierre MALBOSC ;

Vu l'avis favorable de la commission culture et patrimoine qui s'est réunie le 10 février 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Abroge la délibération n°2018/003 relative aux conventions types d'occupation de l'auditorium Pierre MALBOSC ;**
- **Approuve les conventions types de mise à disposition de l'auditorium Pierre MALBOSC ;**
- **Autorise le maire à signer les conventions et tout document y afférent ;**

- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du présent exercice et des suivants.

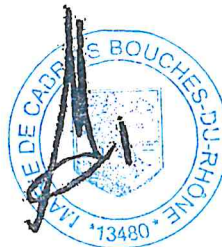
Le 22 février 2023,

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Charlotte CAORS

Amapola VENTRON



Commune de
CABRIÈS



**Convention d'occupation temporaire
pour la mise à disposition gratuite
de l'auditorium Pierre Malbosc
de la Maison Des Arts de Cabriès**

entre

D'UNE PART :

La commune de CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

Tel : 04-42-28-13-83

Mail : culture@cabries.fr

prise en la personne de son maire en exercice, Amapola VENTRON, autorisée à cet effet par délibération n°..... ,

et dénommé(e) ci après : « la Commune »,

ET, D'AUTRE PART :

NOM :

Adresse :

.....

Tel :

Mail :

prise en la personne de, agissant en application de ses statuts,

et dénommé(e) ci après : « l'Organisateur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-013-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Article 1 : Objet de la convention

La Commune s'engage, par la présente convention, à mettre à disposition de l'Organisateur, l'Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès pour la manifestation suivante :

La présente convention porte sur la mise à disposition d'une salle relevant du domaine public de la Commune. Elle constitue par conséquent une autorisation temporaire et révocable d'occupation de ce domaine public, et sa signature n'emporte aucun droit au renouvellement de cette autorisation.

Article 2 : Durée de la convention et planning de la manifestation

La mise à disposition est autorisée pour la durée de la manifestation, de sa production, de son organisation et de la remise en état des lieux, du à heures au à heures.....

Article 3 : Obligations de la Commune

Sous la responsabilité du Directeur des affaires culturelles de la Commune, garant du bon fonctionnement et du respect des règles de sécurité, la Commune met à disposition de l'Organisateur, conformément au planning détaillé ci-dessus :

- l'Auditorium Pierre Malbosc ;
- son matériel scénique en bon état de marche.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge :

- la billetterie éventuelle ;
- l'accueil du public ;
- les techniciens et le matériel supplémentaire nécessaires à la tenue du spectacle ;
- l'ensemble des coûts qui pourraient être induits et tous impôts et taxes liés à l'organisation de la manifestation (SACEM, SACD, etc.) ;
- les accords de piano complémentaires.

L'Organisateur mettra à disposition de la Commune 10 invitations.

L'Organisateur s'engage également à mentionner le nom du lieu « Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès » en cas de captation audio ou vidéo de la manifestation.

L'Organisateur s'engage, en outre, à fournir à la Commune une attestation d'assurance couvrant l'organisation de la manifestation.

La présente autorisation revêt un caractère personnel. L'Organisateur est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Toute concession ou sous-location est interdite, sauf accord exprès de la Commune.

Article 5 : Redevance - Frais

Le montant de la redevance est défini par la délibération n°....., fixant notamment les tarifs de location de l'auditorium Pierre MALBOSC. Toutefois, cette délibération prévoit également l'exonération de cette redevance pour les associations de la commune, lors de la 1^{ère} mise à disposition.

La présente convention est donc conclue dans ce cadre, à titre gratuit.

Toutefois, des frais sont prévues dans la délibération en vigueur dans les cas suivants :

- dégâts constatés lors de l'état des lieux sortant ;
- salle rendue non nettoyée ;
- salle rendue non rangée.

L'organisateur est tenu de s'acquitter de ces pénalités dans un délai d'une semaine après commandement à payer de la commune.

Article 6 : Conditions d'accueil du public

L'auditorium dispose de 164 places assises, dont 17 avec une visibilité réduite. Cet effectif ne peut en aucun cas être dépassé.

Il est par ailleurs absolument proscrit de s'asseoir sur les marches d'escalier.

La consommation de boissons et de nourriture n'est pas autorisée dans la salle.

Article 7 : Conditions de sécurité liées à l'utilisation de matériels extérieurs

Tout matériel venant compléter l'équipement habituel de l'auditorium doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et avoir reçu l'avis des organismes de contrôle agréés. Toute modification du lieu ou emploi de matériel supplémentaire doit faire l'objet de l'accord du Directeur des affaires culturelles de la Commune.

Article 8 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la Commune devrait recouvrer la pleine jouissance de son bien, pour des raisons inhérentes à ses missions de service public. Dans ce cas, la commune et sauf cas de force majeure ou assimilé, est tenue de prévenir l'Organisateur avec un délai de préavis de 24 heures.

En cas d'inexécution ou manquement de l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune dès notification à l'Organisateur par un simple mail.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Cabriès, le.....
En 2 exemplaires originaux,

Pour le l'Organisateur,

Pour la Commune,

Fait à
En 2 exemplaires originaux

Le

Pour l'Organisateur,

Pour la commune,

.....
.....

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès

Commune de
CABRIÈS



**Convention de partenariat pour la diffusion
d'une manifestation culturelle
dans l'auditorium Pierre Malbosc
de la Maison Des Arts de Cabriès**

entre

D'UNE PART :

La commune de CABRIÈS

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIÈS

Tel : 04-42-28-13-83

Mail : culture@cabries.fr

prise en la personne de son maire en exercice, Amapola VENTRON, autorisée à cet effet par délibération n°..... ,

et dénommé(e) ci après : « la Commune »,

ET, D'AUTRE PART :

NOM :

Adresse :

.....

Tel :

Mail :

prise en la personne de, agissant en application de ses statuts,

et dénommé(e) ci après : « l'Organisateur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-013-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat décrit par la présente convention, la Commune fait appel à l'Organisateur pour la diffusion de la manifestation culturelle suivante dans l'Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès :

.....

La présente convention porte sur la mise à disposition d'une salle relevant du domaine public de la Commune. Elle constitue par conséquent une autorisation temporaire et révocable d'occupation de ce domaine public, et sa signature n'emporte aucun droit au renouvellement de cette autorisation.

Article 2 : Durée de la convention et planning de la manifestation

La mise à disposition est autorisée pour la durée de la manifestation, de sa production, de son organisation et de la remise en état des lieux, du à heures au à heures.....

Article 3 : Obligations de la Commune

Sous la responsabilité du Directeur des affaires culturelles de la Commune, garant du bon fonctionnement et du respect des règles de sécurité, la Commune met à disposition de l'Organisateur, conformément au planning détaillé ci-dessus :

- l'Auditorium Pierre Malbosc ;
- son matériel scénique en bon état de marche.

En outre, la Commune détermine les modalités de la promotion de l'événement ainsi que ses moyens : titre d'exemple, site internet, application, réseaux sociaux, newsletter, flyers, affichage communal, etc.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge :

- la billetterie ;
- l'accueil du public ;
- les techniciens et le matériel supplémentaire nécessaires à la tenue du spectacle ;
- l'ensemble des coûts qui pourraient être induits et tous impôts et taxes liés à l'organisation de la manifestation (SACEM, SACD, etc.) ;
- les accords de piano complémentaires.

L'Organisateur mettra à disposition de la Commune 10 invitations.

L'Organisateur s'engage également :

- à mentionner le nom du lieu « Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès » en cas de captation audio ou vidéo de la manifestation ;

- à apposer le logo de la commune et de la Maison Des Arts sur tout support de communication ;
- à organiser et promouvoir l'événement par tout moyen dont il dispose (réseaux sociaux, affichage, presse...).

L'Organisateur s'engage, en outre, à fournir à la Commune une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de la manifestation.

La présente autorisation revêt un caractère personnel. L'Organisateur est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Toute concession ou sous-location est interdite, sauf accord exprès de la Commune.

Article 5 : Redevance - Frais

Le montant de la redevance est défini par la délibération n°....., fixant notamment les tarifs de location de l'auditorium Pierre MALBOSC. Toutefois, cette délibération prévoit également l'exonération de cette redevance dans le cas d'un partenariat pour la diffusion d'une manifestation culturelle.

La présente convention est donc conclue dans ce cadre, à titre gratuit.

Toutefois, des frais sont prévus dans la délibération en vigueur dans les cas suivants :

- dégâts constatés lors de l'état des lieux sortant ;
- salle rendue non nettoyée ;
- salle rendue non rangée.

L'organisateur est tenu de s'acquitter de ces frais dans un délai d'une semaine après commandement à payer de la commune.

Article 6 : Conditions d'accueil du public

L'auditorium dispose de 164 places assises, dont 17 avec une visibilité réduite. Cet effectif ne peut en aucun cas être dépassé.

Il est par ailleurs absolument proscrit de s'asseoir sur les marches d'escalier.

La consommation de boissons et de nourriture n'est pas autorisée dans la salle.

Article 7 : Conditions de sécurité liées à l'utilisation de matériels extérieurs

Tout matériel venant compléter l'équipement habituel de l'auditorium doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et avoir reçu l'avis des organismes de contrôle agréés. Toute modification du lieu ou emploi de matériel supplémentaire doit faire l'objet de l'accord du Directeur des affaires culturelles de la Commune.

Article 8 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la Commune devrait recouvrer la pleine jouissance de son bien, pour des raisons inhérentes à ses missions de service public. Dans ce cas, la commune et sauf cas de force majeur ou assimilé, est tenue de prévenir l'Organisateur avec un délai de préavis de 24 heures.

En cas d'inexécution ou manquement de l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune dès notification à l'Organisateur par un simple mail.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Cabriès, le.....
En 2 exemplaires originaux,

Pour l'Organisateur,

Pour la Commune,

Fait à
En 2 exemplaires originaux

Le

Pour l'Organisateur,

Pour la commune,

.....
.....

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-013-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Commune de
CABRIÈS



**Convention de résidence de créations
au sein de l'auditorium Pierre MALBOSC
de la Maison Des Arts de Cabriès**

entre

D'UNE PART :

La commune de CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

Tel : 04-42-28-13-83

Mail : culture@cabries.fr

prise en la personne de son maire en exercice, Amapola VENTRON, autorisée à cet effet par délibération n°..... ,

et dénommé(e) ci après : « la Commune »,

ET, D'AUTRE PART :

NOM :

Adresse :

.....

Tel :

Mail :

prise en la personne de, agissant en application de ses statuts,

et dénommé(e) ci après : « l'Organisateur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-013-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Article 1 : Objet de la convention

La Commune s'engage, par la présente convention, à mettre à disposition de l'Organisateur, l'Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès dans le cadre d'une résidence de répétitions pour le spectacle suivant :
.....

La présente convention porte sur la mise à disposition d'une salle relevant du domaine public de la Commune. Elle constitue par conséquent une autorisation temporaire et révocable d'occupation de ce domaine public, et sa signature n'emporte aucun droit au renouvellement de cette autorisation.

Article 2 : Durée de la convention et planning de la manifestation

La mise à disposition est autorisée pour la durée de la résidence, de son organisation et de la remise en état des lieux, du à heures au à heures.....

Article 3 : Obligations de la Commune

Sous la responsabilité du Directeur des affaires culturelles de la Commune, garant du bon fonctionnement et du respect des règles de sécurité, la Commune met à disposition de l'Organisateur, conformément au planning détaillé ci-dessus :

- l'Auditorium Pierre Malbosc ;
- son matériel scénique en bon état de marche.

En outre, la Commune détermine les modalités de la promotion de l'événement ainsi que ses moyens : titre d'exemple, site internet, application, réseaux sociaux, newsletter, flyers, affichage communal, etc.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à informer la Commune du développement et de la mise en œuvre de sa création.

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge, pendant toute la durée de la résidence :

- les techniciens et le matériel supplémentaire nécessaires ;
- l'ensemble des coûts qui pourraient être induits et tous impôts et taxes liés à l'organisation d'une restitution (SACEM, SACD, etc.) ;
- les accords de piano complémentaires.

A l'issue de la résidence, l'Organisateur proposera une sortie de résidence sous la forme d'une restitution publique ouverte à tous gratuitement. Il décidera conjointement, avec la Commune, du jour et de l'heure de la représentation.

L'Organisateur s'engage également à mentionner le nom du lieu « Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès » en cas de captation audio ou vidéo de la manifestation.

L'Organisateur s'engage, en outre, à fournir à la Commune une attestation d'assurance couvrant l'organisation de la manifestation.

La présente autorisation revêt un caractère personnel. L'Organisateur est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Toute concession ou sous-location est interdite, sauf accord exprès de la Commune.

Article 5 : Redevance - Frais

Le montant de la redevance est défini par la délibération n°....., fixant notamment les tarifs de location de l'auditorium Pierre MALBOSC. Toutefois, cette délibération prévoit également l'exonération de cette redevance pour les associations de la commune, lors de la 1^{ère} mise à disposition.

La présente convention est donc conclue dans ce cadre, à titre gratuit.

Toutefois, des frais sont prévus dans la délibération en vigueur dans les cas suivants :

- dégâts constatés lors de l'état des lieux sortant ;
- salle rendue non nettoyée ;
- salle rendue non rangée.

L'organisateur est tenu de s'acquitter de ces pénalités dans un délai d'une semaine après commandement à payer de la commune.

Article 6 : Conditions d'accueil du public

L'auditorium dispose de 164 places assises, dont 17 avec une visibilité réduite. Cet effectif ne peut en aucun cas être dépassé.

Il est par ailleurs absolument proscrit de s'asseoir sur les marches d'escalier.

La consommation de boissons et de nourriture n'est pas autorisée dans la salle.

Article 7 : Conditions de sécurité liées à l'utilisation de matériels extérieur

Tout matériel venant compléter l'équipement habituel de l'auditorium doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et avoir reçu l'avis des organismes de contrôle agréés. Toute modification du lieu ou emploi de matériel supplémentaire doit faire l'objet de l'accord du Directeur des affaires culturelles de la Commune.

Article 8 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la Commune devrait recouvrer la pleine jouissance de son bien, pour des raisons inhérentes à ses missions de service public. Dans ce cas, la commune et sauf cas de force majeure ou assimilé, est tenue de prévenir l'Organisateur avec un délai de préavis de 24 heures.

En cas d'inexécution ou manquement de l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune dès notification à l'Organisateur par un simple mail.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Cabriès, le.....
En 2 exemplaires originaux,

Pour le l'Organisateur,

Pour la Commune,

Fait à
En 2 exemplaires originaux

Le

Pour l'Organisateur,

Pour la commune,

.....
.....

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès

Commune de
CABRIÈS



**Convention de résidence de créations
au sein de l'auditorium Pierre MALBOSC
de la Maison Des Arts de Cabriès**

entre

D'UNE PART :

La commune de CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

Tel : 04-42-28-13-83

Mail : culture@cabries.fr

prise en la personne de son maire en exercice, Amapola VENTRON, autorisée à cet effet par délibération n°..... ,

et dénommé(e) ci après : « la Commune »,

ET, D'AUTRE PART :

NOM :

Adresse :

.....

Tel :

Mail :

prise en la personne de, agissant en application de ses statuts,

et dénommé(e) ci après : « l'Organisateur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-013-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Article 1 : Objet de la convention

La Commune s'engage, par la présente convention, à mettre à disposition de l'Organisateur, l'Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès dans le cadre d'une résidence de répétitions pour le spectacle suivant :

.....

La présente convention porte sur la mise à disposition d'une salle relevant du domaine public de la Commune. Elle constitue par conséquent une autorisation temporaire et révocable d'occupation de ce domaine public, et sa signature n'emporte aucun droit au renouvellement de cette autorisation.

Article 2 : Durée de la convention et planning de la manifestation

La mise à disposition est autorisée pour une résidence d'une journée, son organisation et la remise en état des lieux, du à heures au à heures.....

Article 3 : Obligations de la Commune

Sous la responsabilité du Directeur des affaires culturelles de la Commune, garant du bon fonctionnement et du respect des règles de sécurité, la Commune met à disposition de l'Organisateur, conformément au planning détaillé ci-dessus :

- l'Auditorium Pierre Malbosc ;
- son matériel scénique en bon état de marche.

En outre, la Commune détermine les modalités de la promotion de l'événement ainsi que ses moyens : titre d'exemple, site internet, application, réseaux sociaux, newsletter, flyers, affichage communal, etc.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à informer la Commune du développement et de la mise en œuvre de sa création.

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge, pendant la durée de la résidence :

- les techniciens et le matériel supplémentaire nécessaires ;
- l'ensemble des coûts qui pourraient être induits et tous impôts et taxes liés à l'organisation d'une restitution (SACEM, SACD, etc.) ;
- les accords de piano complémentaires.

Eu égard à la durée réduite de la résidence, il n'est pas prévu de restitution publique. Toutefois, une rencontre autour d'une répétition sera mise en place en accord avec la Commune.

L'Organisateur s'engage également à mentionner le nom du lieu « Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès » en cas de captation audio ou vidéo de la manifestation.

L'Organisateur s'engage, en outre, à fournir à la Commune une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de la manifestation.

La présente autorisation revêt un caractère personnel. L'Organisateur est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Toute concession ou sous-location est interdite, sauf accord exprès de la Commune.

Article 5 : Redevance - Pénalités

Le montant de la redevance est défini par la délibération n°....., fixant notamment les tarifs de location de l'auditorium Pierre MALBOSC. Toutefois, cette délibération prévoit également l'exonération de cette redevance dans le cas d'une résidence de répétitions.

La présente convention est donc conclue dans ce cadre, à titre gratuit.

Toutefois, des frais sont prévus dans la délibération en vigueur dans les cas suivants :

- dégâts constatés lors de l'état des lieux de sortie ;
- salle rendue non nettoyée ;
- salle rendue non rangée.

L'organisateur est tenu de s'acquitter de ces pénalités dans un délai d'une semaine après commandement à payer de la commune.

Article 6 : Conditions d'accueil du public

L'auditorium dispose de 164 places assises, dont 17 avec une visibilité réduite. Cet effectif ne peut en aucun cas être dépassé.

Il est par ailleurs absolument proscrit de s'asseoir sur les marches d'escalier.

La consommation de boissons et de nourriture n'est pas autorisée dans la salle.

Article 7 : Conditions de sécurité liées à l'utilisation de matériels extérieurs

Tout matériel venant compléter l'équipement habituel de l'auditorium doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et avoir reçu l'avis des organismes de contrôle agréés. Toute modification du lieu ou emploi de matériel supplémentaire doit faire l'objet de l'accord du Directeur des affaires culturelles de la Commune.

Article 8 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la Commune devrait recouvrer la pleine jouissance de son bien, pour des raisons inhérentes à ses missions de service public. Dans ce cas, la commune et sauf cas de force majeur ou assimilé, est tenue de prévenir l'Organisateur avec un délai de préavis de 24 heures.

En cas d'inexécution ou manquement de l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune dès notification à l'Organisateur par un simple mail.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Cabriès, le.....
En 2 exemplaires originaux,

Pour l'Organisateur,

Pour la Commune,

Fait à
En 2 exemplaires originaux

Le

Pour l'Organisateur,

Pour la commune,

.....
.....

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-013-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Commune de
CABRIÈS



**Convention d'occupation temporaire
pour la location
de l'auditorium Pierre Malbosc
de la Maison Des Arts de Cabriès**

entre

D'UNE PART :

La commune de CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

Tel : 04-42-28-13-83

Mail : culture@cabries.fr

prise en la personne de son maire en exercice, Amapola VENTRON, autorisée à cet effet par délibération n°..... ,

et dénommé(e) ci après : « la Commune »,

ET, D'AUTRE PART :

NOM :

Adresse :

.....

Tel :

Mail :

prise en la personne de, agissant en application de ses statuts,

et dénommé(e) ci après : « l'Organisateur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20230228-2023-013-DE
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Article 1 : Objet de la convention

La Commune s'engage, par la présente convention, à mettre à disposition de l'Organisateur, l'Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès pour la manifestation suivante :

La présente convention porte sur la mise à disposition d'une salle relevant du domaine public de la Commune. Elle constitue par conséquent une autorisation temporaire et révocable d'occupation de ce domaine public, et sa signature n'emporte aucun droit au renouvellement de cette autorisation.

Article 2 : Durée de la convention et planning de la manifestation

La mise à disposition est autorisée pour la durée de la manifestation, de sa production, de son organisation et de la remise en état des lieux, du à heures au à heures.....

Article 3 : Obligations de la Commune

Sous la responsabilité du Directeur des affaires culturelles de la Commune, garant du bon fonctionnement et du respect des règles de sécurité, la Commune met à disposition de l'Organisateur, conformément au planning détaillé ci-dessus :

- l'Auditorium Pierre Malbosc ;
- son matériel scénique en bon état de marche.

Article 4 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge :

- la billetterie éventuelle ;
- l'accueil du public ;
- les techniciens et le matériel supplémentaire nécessaires à la tenue du spectacle ;
- l'ensemble des coûts qui pourraient être induits et tous impôts et taxes liés à l'organisation de la manifestation (SACEM, SACD, etc.) ;
- les accords de piano complémentaires.

L'Organisateur mettra à disposition de la Commune 10 invitations.

L'Organisateur s'engage également à mentionner le nom du lieu « Auditorium Pierre Malbosc de la Maison Des Arts de Cabriès » en cas de captation audio ou vidéo de la manifestation.

L'Organisateur s'engage, en outre, à fournir à la Commune une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de la manifestation.

La présente autorisation revêt un caractère personnel. L'Organisateur est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Toute concession ou sous-location est interdite, sauf accord exprès de la Commune.

Article 5 : Redevance - Pénalités

Le montant de la redevance est défini par la délibération n°....., fixant notamment les tarifs de location de l'auditorium Pierre MALBOSC.

La redevance s'élève ainsi à la somme de

L'organisateur s'engage à régler la totalité de cette somme, par chèque à l'ordre, dans un délai d'une semaine après avoir reçu l'ordre de paiement et préalablement à la tenue de la manifestation.

Par ailleurs, des pénalités de paiement sont prévues dans la délibération en vigueur dans les cas suivants :

- dégâts constatés lors de l'état des lieux sortant ;
- salle rendue non nettoyée ;
- salle rendue non rangée.

L'organisateur est tenu de s'acquitter de ces pénalités dans un délai d'une semaine après commandement à payer de la commune.

Article 6 : Conditions d'accueil du public

L'auditorium dispose de 164 places assises, dont 17 avec une visibilité réduite. Cet effectif ne peut en aucun cas être dépassé.

Il est par ailleurs absolument proscrit de s'asseoir sur les marches d'escalier.

La consommation de boissons et de nourriture n'est pas autorisée dans la salle.

Article 7 : Conditions de sécurité liées à l'utilisation de matériels extérieurs

Tout matériel venant compléter l'équipement habituel de l'auditorium doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et avoir reçu l'avis des organismes de contrôle agréés. Toute modification du lieu ou emploi de matériel supplémentaire doit faire l'objet de l'accord du Directeur des affaires culturelles de la Commune.

Article 8 : Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la Commune devrait recouvrer la pleine jouissance de son bien, pour des raisons inhérentes à ses missions de service public. Dans ce cas, la commune et sauf cas

de force majeur ou assimilé, est tenue de prévenir l'Organisateur avec un délai de préavis de 24 heures.

En cas d'inexécution ou manquement de l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune dès notification à l'Organisateur par un simple mail.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Commune, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Cabriès, le.....
En 2 exemplaires originaux,

Pour le l'Organisateur,

Pour la Commune,

Fait à
En 2 exemplaires originaux

Le

Pour l'Organisateur,

Pour la commune,

.....
.....

Amapola VENTRON
Maire de Cabriès



Délibération n° 2023 / 014

**Séance ordinaire du 21 février 2023
18h30 à l'auditorium Pierre MALBOSC**

Date de convocation : 15 février 2023

Président de séance : Mme Amapola
VENTRON, maire

Secrétaire de séance : Mme Charlotte CAORS

Rapporteur : Mme BEGEY

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 29

Présents : 23 Représentés : 3 Absents : 3

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après
débat contradictoire :**

Votes pour : 26

Abstention : 0

Votes contre : 0

Non-participation : 0

Suffrages exprimés : 26

Présents : Mme Amapola VENTRON – M. Robert ABELA – Mme Danielle CAUHAPE – M. Christian TANTI – Mme Charlotte CAORS – M. Daniel SAMANNI-MESTRE – Mme Sylvie CENCI-MACH – M. Isaac HASSINE – Mme Laurence BEGEY – M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Florence DANIEL-SAMUELWEIS – Mme Marianne VAN DEN PLAS – Mme Marie-Christine BONAVENT – M. Éric MOUTON-CARTAZ - Mme Sylvie SOUCHON – Mme Anne Marie ADRAGNA - M. Pierre CAVATORTO – Mme Nathalie LLUELLES – M. Mehdi MEDJATI – M. Marc RADIGALES – M. Hervé FABRE-AUBRESPY – Mme Véronique BOURCET – M. Arnaud DESHAYES.

Avaient donné pouvoir : M. Bruno AURIBEAU à M. Pierre CAVATORTO – M. Frédéric VARTANIAN à M. Serge LEBOURGEOIS – Mme Virginie HOANG à M. Robert ABELA.

Absents : Mme Samira FAVRE-KANDOUSSI – M. Michel DORLET – Mme Patricia LAZZARO.

OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2023 avec Familles Rurales.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale des familles ;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et R.2324-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de la micro-crèche « La Poulinière » ;

Vu la délibération de la commune n° 12/16 du 4 février 2016 portant approbation du renouvellement du « contrat enfance jeunesse » avec la Caisse d'Allocation Familiale des Bouches du Rhône pour la période 2015-2018 ;

Vu la délibération n° 88/12 du 6 décembre 2012 portant approbation d'une convention d'objectif avec l'association Familles Rurales, gestionnaire de la micro-crèche « La Poulinière » pour la période 2012-2014 ;

Vu les délibérations n° 110/15 du 12 octobre 2015 portant renouvellement de cette convention d'objectif pour la période 2015 et n° 49/16 du 27 juin 2016 approuvant un avenant à cette convention relatif à la régularisation de la subvention 2015 ;

Vu la délibération n° 71/16 du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'objectif avec l'association Familles Rurales relative au fonctionnement de la structure d'accueil de la petite enfance « La Poulinière » pour l'année 2016 ;

Vu la délibération n° 34/17 du 13 avril 2017 approuvant le renouvellement de la convention d'objectif avec l'association Familles Rurales relative au fonctionnement de la structure d'accueil de la petite enfance « La Poulinière pour la période 2017-2018 ;

Vu la délibération n° 2018/62 du 27 septembre 2018 précisant le montant de la subvention à verser par la commune au titre de l'année 2018 à l'association Familles Rurales, gestionnaire de la micro-crèche « La Poulinière » ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Familles Rurales relative à la gestion de la micro-crèche « La Poulinière » pour la période 2019-2022 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Familles Rurales relative à la gestion de la micro-crèche « la Poulinière » pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la CAF en date du 4 décembre 2018, concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

Considérant l'arrivée à terme du contrat enfance jeunesse au 31 décembre 2022 et l'intégration de la commune à la convention territoriale globale de service aux familles, Bouc-Bel-Air, Cabriès-Calas, Simiane-Collongue approuvée par la délibération du conseil municipal n°2022/103 du 21 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve la convention d'objectifs 2023 avec l'association Familles Rurales ;**
- **Autorise le maire à signer cette convention et tout document y afférent ;**
- **Dit que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.**

Le 22 février 2023

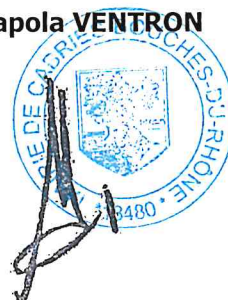
La secrétaire de séance,

Le Maire,

Charlotte CAORS



Amapola VENTRON



Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative à la gestion de la Micro-crèche « La Poulinière » de Cabriès 2023

Entre

Familles Rurales fédération des Bouches-du-Rhône,
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Représentée par Rita CICCARELLA-VANDERBEKE, Présidente,
Sise au 19 Bis chemin de la Mine, 13660 ORGON,
Et désignée ci-après sous le terme « l'association »,
D'une part,

Et

La commune de Cabriès,
Représentée par Madame Amapola VENTRON, Maire
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du ... 21/02/2023 ...
Et désignée ci-après sous le terme « la collectivité »
D'autre part,

Préambule

En 2010, la fédération départementale familles rurales des Bouches-du-Rhône s'est rapprochée du centre d'entraînement de chevaux de courses du sud-est implanté sur la commune de Cabriès.

Ce centre d'entraînement accueille 23 écuries de courses, environ 200 salariés, 700 chevaux à l'entraînement, l'AGCESCM, association chargée du fonctionnement et de l'entretien du site.

L'AFASEC (Association de Formation et d'Action Sociale des Ecuries de Courses) accueille dans ses formations depuis 1994, des filles.

Un diagnostic est établi faisant apparaître plusieurs constats : Nombreuses sont les filles qui arrêtent le métier après la formation, pour certaines le choix entre avoir un enfant et continuer leur travail auprès du cheval est délicat, celles qui choisissent les 2 options se retrouvent dans des situations difficiles, jusqu'à parfois mettre leurs enfants en danger.

Initiée en 2010 par la Fédération Familles Rurales des Bouches-du-Rhône et l'AFASEC dans le cadre d'un comité de pilotage associant la CAF, la MSA, la Mairie de Cabriès et le Conseil Départemental, la Micro-crèche « La Poulinière », pouvant accueillir 10 enfants, a d'abord ouvert ses portes le 30 août 2012 pour une phase expérimentale avec des horaires décalés répondant aux besoins des salariés de l'AFASEC.

Puis, au regard de l'occupation insuffisante des créneaux proposés en horaires décalés et en accord avec les partenaires, la Fédération a dû modifier les horaires d'ouverture de la micro crèche.

Depuis septembre 2013, la crèche est ouverte les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h30 à 17h30 et les mercredis de 7h30 à 13h30.

Dans le cadre de sa politique locale d'accueil des jeunes enfants et de diversification des services proposés soutenue par le Conseil Départemental, la CAF et la MSA, la commune a souhaité soutenir ce projet associatif qui s'inscrit en complémentarité de l'offre existant déjà sur le territoire et plus précisément sur la commune de Cabriès.

Son responsable juridique et son gestionnaire sont la fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône. Le choix et la plus-value du portage et du pilotage par la fédération garantissent aux partenaires la professionnalisation et la pérennité de la structure, la performance et la transparence dans la gestion.

Cette coopération locale et ce soutien de la collectivité à un projet d'utilité sociale s'inscrivent dans l'esprit de la **Charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales** signée le 14 février 2014 et l'**Appel des élus pour une économie sociale et solidaire** de juin 2015.

Conformément au cadre législatif et réglementaire national français régissant les relations entre collectivités publiques et associations de la **Loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014** et de la **Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015** ;

Conformément au droit européen garantissant la concurrence et encadrant les aides d'Etat (« Paquet Almunia-Barnier » : décision de la commission du 20 décembre 2011 et règlement de la commission du 25 avril 2012) ;

Conformément aux dispositions du contrat enfance-jeunesse dont la commune est signataire et qui s'étend de 2019 à 2022 ;

Conformément au décret du 20 février 2007 relatif aux Etablissements d'accueil du jeune enfant permettant la création à titre expérimental de micro-crèches,

Il est convenu ce qui suit :

1^{er} article : Objet

La convention a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation de la structure, la micro-crèche « La Poulinière » sur la commune de Cabriès, à destination des enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

La fédération départementale Familles Rurales, dont l'objet et les missions sont de prendre en charge à titre complémentaire ou subsidiaire des associations locales, la gestion de services de proximité à destination des familles, de pouvoir intervenir dans tous les domaines concourant à l'amélioration de la qualité de vie des familles, à l'animation et à l'attractivité des territoires ruraux, périurbains et urbains, ainsi qu'au développement de la vie associative, notamment dans les domaines soumis à l'agrément ou à l'autorisation des pouvoirs publics, particulièrement dans le champs de l'action familiale et sociale; de la petite enfance, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce projet.

Compte tenu de son intérêt, dans le cadre de sa compétence en matière de petite enfance, la collectivité contribue financièrement au fonctionnement du service associatif et n'attend aucune contrepartie de cette aide.

2^{ème} article : Objectifs et descriptif du service

En répondant aux besoins d'accueil et en proposant une animation de qualité, le projet contribue au bien-être des familles et des enfants de la commune de Cabriès.

En permettant aux parents actifs de concilier vie familiale et vie professionnelle, il concourt à l'attractivité et au développement de la commune.

A ces fins, la Fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône s'engage auprès de la collectivité à atteindre les objectifs d'offre d'un mode de garde, pour les familles issues des écuries de courses et Cabrésiniennes.

La structure accueille 10 enfants en même temps les lundis, mardis, jeudi et vendredi de 7h30 à 17h30 et les mercredis de 7h30 à 13h30.

Les fermetures annuelles sont :

- les trois premières semaines d'août,
- 2 semaines en fin d'année,
- Un pont dans l'année
- Une journée de formation

Les modalités de fonctionnement de cet établissement d'accueil du jeune enfant sont décrites dans le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique joints en annexe.

3^{ème} article : Rôles, missions et tâches de la fédération et de la collectivité

En intervenant à deux niveaux, dans la proximité pour le service et à distance pour sa gestion, la fédération s'engage :

Dans la proximité, par la mise en œuvre du service aux familles, le fonctionnement quotidien de la micro-crèche « La Poulinière » et le management de l'équipe professionnelle à :

- Répondre aux besoins des familles en matière d'accueil régulier des jeunes enfants afin de concilier vie professionnelle et familiale ;
- Offrir aux parents la possibilité de se libérer quelques heures par semaine mais également permettre à l'enfant de se socialiser et de participer à des activités ;
- Favoriser l'éveil et le développement de l'enfant au sein d'un petit groupe ;
- Veiller à la santé, à la sécurité physique et affective et au bien-être des enfants confiés sous sa responsabilité ;
- Fournir les repas aux enfants accueillis en respectant toutes les normes et réglementations en vigueur ;
- Gérer l'établissement conformément aux dispositions en vigueur, ainsi que sur le plan administratif auprès des services de la CAF et de la MSA ;
- Faire participer les parents à la vie de la structure en fonction de leurs disponibilités et des besoins de l'établissement ;

- Mettre en place des ateliers parents pour contribuer à créer le lien social avec les familles et développer les actions de parentalité ;
- Créer un comité de parents afin de favoriser l'engagement des familles dans le fonctionnement de la crèche ;
- Gérer les inscriptions des enfants, organiser et animer une commission d'attribution des places par an en présence, de l'élu(e) à la petite enfance de la commune et du/de la directeur/rice de la structure ;
- Recruter et gérer le personnel responsable de l'encadrement des enfants accueillis au sein de la crèche, dans le respect de la loi et en application de la convention collective des personnels Familles Rurales.
- Organiser le travail des équipes, gérer les plannings, sous la responsabilité du/de la directeur/rice de la structure et du/de la responsable du service petite enfance, en fonction des besoins du fonctionnement et dans le respect de la loi et de la convention collective des personnels Familles Rurales ;
- Assurer le ménage et l'entretien de la crèche ;
- Se fournir en consommables pour l'exploitation de la structure notamment, repas, goûters, fournitures administratives, produits d'entretien, couches, matériel pédagogiques (protocole des achats dans l'annexe technique) ;

A distance, par l'exercice de fonctions support ou de tâches partagées, et par le pilotage stratégique à :

- Gérer le personnel (paie, congés...), sous le contrôle de la responsable de service petite enfance en lien avec la directrice et le conseil d'administration ;
- Assurer la gestion financière avec la participation de la comptable de la fédération, et sous la responsabilité du conseil d'administration et du trésorier de la fédération ;
- Mettre en place un contrôle de gestion suivi par le conseil d'administration et la fédération nationale Familles Rurales ;
- Rechercher des cofinancements dans le cadre d'appel à projets, en tant que responsable du service petite enfance et validation de la directrice de la fédération et du conseil d'administration ;
- Réaliser une comptabilité analytique, sous la responsabilité de la comptable fédérale et du Trésorier fédéral ;
- Communiquer en direction des familles et des partenaires par tous les moyens disponibles ;
- Recruter et gérer le personnel responsable de l'encadrement de l'équipe de la micro-crèche, dans le respect de la loi et en application de la convention collective des personnels Familles Rurales.
- Organiser et animer des comités techniques de suivi avec les partenaires, pour une évaluation partagée du fonctionnement de la micro-crèche, sous le pilotage de la responsable de service petite enfance et de la directrice de la fédération ;
- Transmettre à la collectivité, à l'occasion des Comités techniques de suivi (trois par an : un en Avril pour présentation de la clôture de l'année précédente, un en septembre pour situation financière au 30 juin et un en novembre pour présentation du budget prévisionnel de l'année suivante), des éléments d'évaluation et de contrôle :
 - un bilan quantitatif de la période d'accueil précédente et les perspectives pour la période suivante,
 - un bilan qualitatif de la période d'accueil précédente et les perspectives pour la période suivante

- Transmettre à la collectivité un bilan annuel présentant les modalités de fonctionnement de la micro-crèche ;
- Mettre en place un plan de formation professionnelle à l'intention des salariés de l'équipe ;
- Assurer les relations avec les partenaires (Conseil départemental, CAF, MSA, AFASEC...) par le responsable du service petite enfance et la directrice, en lien avec le conseil d'administration ;
- Mettre à disposition de la structure des ressources techniques et juridiques de la fédération nationale.

La collectivité s'engage à :

- soutenir le projet par une aide financière annuelle,
- participer au comité technique de suivi, 3 fois par an,
- valoriser la présence de Familles Rurales dans la communication municipale (site internet...),
- Fournir les données statistiques permettant l'élaboration du projet social

4^{ème} article : Modalités économiques, financières et comptables

Modalités économiques :

Les coûts annuels éligibles du projet sont les coûts directs et indirects occasionnés par la mise en œuvre du projet. Ces coûts, nécessaires à la réalisation du projet et à la qualité du service rendu, sont des dépenses réellement supportées, raisonnables, identifiables et contrôlables (**comptabilité** analytique).

Le budget de fonctionnement comporte en dépenses les charges directes locales et une partie des charges directes fédérales relevant de l'exercice de fonctions support, de tâches partagées et du pilotage stratégique ; et en recettes, tous les produits affectés au projet.

Les charges directes locales prévisionnelles représentent 85.25% du budget, les charges directes fédérales prévisionnelles 11.80%. L'ensemble des postes locaux et fédéraux intervenant dans la mise en œuvre du service est présenté dans l'annexe technique. L'ensemble de ces charges est détaillé dans l'annexe financière.

Des coûts indirects sont éligibles sur la base des charges de structure avec une clé de répartition calculée selon le chiffre d'affaire de chacune des structures gérée par la fédération.

Modalités financières :

La collectivité octroie une subvention forfaitaire annuelle :

- Pour l'année de référence soit l'année 2023 : **7 500**, soit 4.3% du montant total des charges du budget prévisionnel, à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité.

La subvention ne pourra en aucun cas dépasser ce montant maximum prévisionnel.

Le renouvellement de la subvention ne constitue aucunement un droit.

Adhésion des familles à Familles Rurales :

« L'adhésion est un principe fondateur de la vie associative et une ressource fondamentale de l'entreprise associative. Prévue par ses statuts, l'association pourra solliciter auprès des familles et des personnes bénéficiant des services proposés une cotisation annuelle. »

Les modalités de versement :

- Versement de la totalité de la subvention au terme du 1^{er} semestre soit au 30 juin de l'année de réalisation, soit au titre de 2023, **7 500€**.

Les versements seront effectués à :

Identification du compte pour une utilisation nationale

c/Etabl	c/guichet	n/compte	c/rib
11315	00001	08007362326	80

Domiciliation

BIC

CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE	CEPAFRPP131
---------------------------------------	-------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	0073	6232	680
------	------	------	------	------	------	-----

5^{ème} article : Exécution du budget, résultat et excédent de gestion

Au terme de l'année de réalisation, le résultat d'exploitation du service peut être équilibré, excédentaire ou déficitaire. La subvention constituant une compensation d'obligation de service public au sens du droit européen, aucune surcompensation n'est possible au-delà d'un bénéfice raisonnable. Le financement public ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Selon un principe de performance économique, l'association pourra donc réaliser un excédent de gestion raisonnable (annexe 2, circulaire Valls).

Cet excédent ne pourra être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés, soit pour l'année 2023, 8 564 euros pour un budget prévisionnel total de 171 284.36 euros.

Si le résultat est inférieur ou égal à 5%, la fédération conserve l'intégralité du montant.

Si le résultat est supérieur à 5%, la fédération reverse à la collectivité le trop perçu au-delà des 5%.

L'excédent sera utilisé pour renforcer ses fonds propres et anticiper les retards de paiement ou le risque économique, sans affecter la demande de subvention de l'année suivante.

6^{ème} article : Responsabilités et assurances

La Fédération Familles Rurales des Bouches-du-Rhône a souscrit toutes les polices d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et est assuré par la SMACL sous le numéro de police 286377/E.

En cas de sinistre, l'association s'engage à informer la collectivité dans un délai de 48 heures.

Le responsable juridique de la structure est le Président (la Présidente) de la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône.

Les enfants sont placés sous la responsabilité directe du référent technique.

7^{ème} article : Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle

Le comité technique de suivi est constitué pour garantir l'exécution du projet et la bonne exploitation du service.

Il sera composé, de la Présidence de la fédération, de la responsable du service petite enfance et/ou de la directrice de la fédération et la direction de la MIC, de Monsieur le Maire et ses élus en charge de la Petite enfance ou leur représentant et de la Direction Générale des Services de la mairie.

Ce comité technique de suivi se réunira, trois fois par an, afin de faire des bilans intermédiaires, sur le fonctionnement de la MIC « La Poulinière », la fréquentation, de présenter et/ou de prévoir les actions mises en place ou à mettre en place avec les familles.

Deux situations budgétaires auront lieu, une en septembre pour une situation au 30 juin et une en novembre pour une situation au 30 septembre de chaque année.

Ce comité technique de suivi pourra se dérouler à la demande de la commune, mais sera programmé par la fédération départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône.

L'ordre du jour, l'invitation, pourra se faire par courriel et un compte-rendu sera rédigé par la responsable du service petite enfance ou la directrice de la fédération.

La fédération s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action au mois de mars, pour justifier le fonctionnement de la structure sur l'année qui précède, et transmettre tout document utile à cet exercice : comptes rendus, rapport d'activité annuel, feuilles de présence, agréments, déclarations, contrats d'assurance, etc.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité, sous le contrôle d'un commissaire aux comptes, par référence aux principes du nouveau plan comptable général et à satisfaire à toutes les obligations fiscales (impôts, taxes...).

8^{ème} article : Communication et publicité

La collectivité s'engage à valoriser l'association Familles Rurales comme gestionnaire d'un service d'intérêt général (site internet, dépliant, plaquette, annuaire des associations...).

La fédération s'engage à informer systématiquement les usagers et bénéficiaires du service du concours financier de la collectivité (accueil, entretiens, réunions, événements...) et le mentionner sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, à l'identique des autres financeurs du service.

9^{ème} article : Durée, résiliation, avenants, litiges

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente convention est susceptible de modification par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties proposé et négocié en comité technique de suivi. L'évolution des conditions ou des modalités d'exécution ne pourra toutefois pas remettre en cause la nature et les objectifs du service proposé.

En cas de non-respect des engagements réciproques, après information du comité technique de suivi et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 8 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une notification définitive par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité, l'association s'engage à fournir tous les documents et informations utiles à la reprise de l'activité pour assurer la continuité du service.

Pour permettre la restitution des locaux et du matériel, un inventaire sera réalisé pour évaluer leur état et envisager éventuellement leur remise en état par la commune.

Le versement de la subvention sera suspendu et un solde couvrira les dépenses déjà réalisées.

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le..... en exemplaires.

Pour la commune
Mme Amapola VENTRON, Maire

Pour la fédération
Mme Rita CICCARELLA
VANDERBEKE, Présidente